

c/

Le Fort Prof.



Donné à Jean Jacques Turvetin
par Monsieur le Conseiller Mallet

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

COURS DIV. 44

268

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Septième Partie

*Dans la quelle on traite des
Differens Droits de la Souverai-
neté à l'égard des Etats Etran-
gers. Du Droit de la Guerre
et de tout ce qui y a rapport;
des Traittés Publics; et du Droit
des Ambassadeurs.*



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 1.

De la Guerre en général et
premierement du Droit du Souverain
sur les Sujets à cet égard.

1. Tout ce que l'on a dit jusques icy des parties essentielles de la souveraineté regarde proprement et directement le Gouvernement intérieur de l'Etat. Mais comme le bonheur et la prospérité d'une Nation demande non seulement que l'on y maintienne l'ordre et la paix au dedans; mais encore que l'on puisse se mettre à couvert des insultes des Ennemis au dehors, & se procurer de la part des autres Etats tous les secours utiles que l'on en peut tirer, nous devons passer à présent à l'examen de ces parties de la Souveraineté qui regardent directement la Sureté et les avantages extérieurs de l'Etat, et traiter les questions les plus essentielles qui y ont rapport.

2. Pour reprendre les choses dès leur origine, il faut d'abord remarquer icy, que le Genre humain s'étant partagé en diverses Sociétés particulières que l'on appelle Etats ou Nations; et ces différens Corps —

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]



[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

Politiques formant entr'eux une espece de Societe', ils se trouvent aussi soumis à ces Loix primitives et générales, que Dieu lui même a données à tous les hommes, & qu'en conséquence ils sont obligés de pratiquer entr'eux certains devoirs.

3. C'est le Systeme ou l'assemblage de ces Loix que l'on appelle proprement le Droit des Gens, ou la Loy des Nations. Et ces Loix ne sont autre chose dans le fond, que les Loix Naturelles mêmes, que les hommes considerés comme Membres de la Societe' humaine en général, — doivent pratiquer les uns envers les autres. Ou pour dire la chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est autre chose que la Loy générale de la Sociabilité, appliquée, non aux Particuliers qui composent la Societe', mais aux — hommes considerés come formant entr'eux différents Corps, que l'on appelle Etats ou Nations.

4. L'Etat Naturel des Nations les unes à legard des autres est sans doute un état de Societe' et de paix. Tel est l'Etat naturel et primitif de l'homme par rapport à tout autre homme, & quelques modifications, particulieres que les hommes puissent apporter à leur état primitif, ils ne sauroient sans blesser leur devoir donner atteinte à cet état de paix et de Societe' dans lequel ils se trouvent naturellement et que les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Loix Naturelles leur recommandent si fort.

5. Delà découlent plusieurs Loix du Droit des Gens; par exemple; Que toutes les Nations doivent se regarder comme naturellement égales et indépendantes les unes des autres et se traiter comme telles dans l'occasion. Qu'elles ne doivent se faire aucun mal, & au contraire réparer celui qu'elles pourroient avoir fait. Delà encore le Droit qui leur appartient de travailler à leur conservation et à leur bonheur, et d'employer la force et les armes contre ceux qui se déclarent leurs ennemis. La fidélité dans les Traittés et les Alliances, et les égards que l'on doit aux Ambassadeurs, viennent au premier principe. Telle est l'idée que l'on doit se faire du Droit des Gens en général.

6. Nous ne nous proposons pas d'entrer icy dans le détail de toutes les Questions de Politique que peut présenter le Droit des gens. Nous nous contenterons d'examiner ces trois matières, qui étant les plus considérables, renferment presque toutes les autres, je veux dire, le Droit de la Guerre, celui des Traittés et des Alliances & celui des Ambassadeurs.

7. La matière du Droit de la Guerre est également importante et étendue, et elle mérite par conséquent d'être traitée avec quelque exactitude.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nous avons déjà remarqué ci dessus que c'est une maxime fondamentale du Droit de nature et des gens, que les particuliers et les Etats doivent vivre entr'eux dans un état d'union et de société, qu'il ne doivent se faire aucun mal, ni se causer aucun dommage, et qu'au contraire, chacun doit exercer envers autrui les devoirs de l'humanité.

8. Lors que les hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un état de Paix. Cet état est sans doute le plus conforme à la nature humaine, le plus capable de la conserver, et celui dont l'établissement et le maintien, est le but principal des Loix de nature.

9. L'état opposé à cet état d'union et de Paix, est ce qu'on appelle la Guerre; qui dans le sens le plus général, n'est autre chose, que l'état de ceux qui tachent de vider leur différens par les voyes de la force, considérés comme tels. J'ay dit que c'est là le sens le plus général, car dans un sens plus restreint, l'usage ordinaire a restreint la signification du mot Guerre, à celle qui se fait entre des Puissances Souveraines.

10. Quoi que l'état de paix et d'une bienveillance mutuelle soit sans doute le plus naturel à l'homme, et le plus convenable aux Loix qu'il doit suivre, la

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Guerre ne laisse pas d'être permise dans de certaines circonstances, et quelque fois même nécessaire, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard des Nations. C'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé dans la seconde Partie de cet ouvrage, en établissant les droits que la nature donne à l'homme pour sa propre conservation, et les moyens qu'il peut légitimement employer pour cela. Tous les principes que nous avons établi là dessus à l'égard des Particuliers conviennent également, et à plus forte raison, aux Nations.

11. La Loy de Dieu ne recommande pas moins aux Corps des Nations de travailler à leur conservation, qu'àux hommes en particulier. Il est donc juste qu'Elles puissent employer la force contre ceux qui se déclarent leurs Ennemis violent manifestement envers Elles, la Loy de la sociabilité, leur refusant ce qui leur est dû, cherchent à leur enlever leurs avantages et à les détruire. Il est donc du Bien même de la Société que l'on puisse réprimer efficacement la malice et les efforts de ceux qui en renversent les fondemens. Sans cela le Genre humain deviendrait la victime du Brigandage et de la Licence, et le Droit de faire la Guerre est à proprement parler le moyen le plus puissant de maintenir la Paix entre les hommes.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

12. Il faut donc tenir pour constant que le souverain entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le droit de faire la Guerre. Mais si cela est ainsi, il faut par une conséquence nécessaire, lui donner en même tems le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le pouvoir de lever des Troupes, d'enroller des Soldats, et de les obliger à remplir les fonctions les plus périlleuses, et même au péril de sa vie; Et c'est là une branche du Droit de Vie et de mort, qui appartient incontestablement au souverain.

13. Mais comme la force et la valeur des Troupes dépend en bonne partie de l'habitude ou elles sont des Exercices militaires, le souverain doit, même en tems de Paix, former les Citoyens à ces Exercices, afin qu'ils soient plus propres à supporter les fatigues de la Guerre, et à en remplir les différentes fonctions.

14. L'obligation où sont à cet égard les Sujets est si rigoureuse et d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun Citoyen qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion. Et le refus de le faire seroit un juste sujet de ne pas tolérer dans la Société ceux qui voudroient se dispenser de cette charge. Si donc pour l'ordinaire il y a dans les Etats quelques Citoyens que l'on

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

exempte des Services militaires, cette immunité n'est point un privilège qui leur appartient de Droit, c'est une tolérance qui naît de force qu'autant que l'on a d'ailleurs assignés des Troupes pour la défense de l'Etat, et que les personnes à qui l'on l'accorde remplissent quelques autres fonctions utiles et nécessaires. Mais à cela près, et dans un besoin, tous ceux qui sont en état, doivent marcher à la Guerre, et personne ne peut s'en dispenser.

15. C'est par une conséquence des memes principes, que la Discipline militaire est toujours rigoureuse. La plus petite négligence, la moindre faute, est souvent de la dernière conséquence, et pour cela peut être punie très rigoureusement. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE Les Juges pardonnent quelque chose à la faiblesse humaine, ou à la violence des passions. Mais dans un Conseil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence et on punit souvent de dernier supplice un soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son Poste.

16. Il est donc du devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le poste ou le Général les a placés, et de combattre vaillamment lors mêmes qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie. Vaincre ou mourir est la Loy de ces sortes de combats. Et il vaut sans contredit beaucoup mieux

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

perdre la vie glorieusement en sachant de l'ôter
à l'Ennemy, que de périr tout seul avec lâcheté.
On peut juger par là de ce que l'on doit penser de ces
Capitaines de Vaisseaux, qui par l'ordre de leurs
Supérieurs, se font sauter en l'air plutôt que de se
rendre à l'Ennemi. En effet, supposé que le nombre
de Vaisseaux soit égal de part et d'autre, si un de
nos Vaisseaux vient à être pris; l'Ennemi en aura
deux de plus que nous, au lieu que si un des nôtres
périt, il n'en aura qu'un de plus, et même si le
Vaisseau qui veut se rendre maître du nôtre, périt
avec nous, comme cela arrive souvent, les forces
demeurent dans l'égalité.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

17. Source qui est de la question, si les Citoyens
sont obligés de prendre les armes et de servir dans
une guerre injuste, il faut en juger par les princi-
pales que nous avons établies cy dessus, sur la fin du
Chapitre qui traite du Pouvoir Législatif.

18. Telles sont les obligations des Sujets par rapport
à la Guerre et à la défense de l'Etat. Mais cette
partie de la souveraineté, très importante en
elle même, demande aussi de grands ménage-
mens de la part du Souverain, pour être exercée
d'une manière avantageuse à l'Etat. Indiquons

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

icy les principales maximes de la bonne Politique à cet égard.

19. 1. Il est bien évident que la principale force d'un Etat à l'égard de la Guerre consiste dans le nombre de ses habitans, les Souverains ne doivent rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir et à l'augmenter.

20. Entre tous les moyens que l'on peut mettre en usage pour cela, il y en a trois entre autres qui sont d'une très grande efficacité. Le premier est de recevoir sans peine et avec facilité tous les Etrangers d'un bon caractère qui veulent s'établir chez nous, de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du Gouvernement et de leur faire part des avantages de la Liberté Civile. Ainsi l'Etat se remplit de Citoyens, qui apportent avec eux les arts, le Commerce, et les richesses. Et dans les quels on peut trouver dans le besoin un nombre considérable de bons Soldats.

21. Une autre chose et qui va au même but, c'est de favoriser et d'encourager les mariages, qui sont la pépinière de l'Etat, et de faire à cet égard de bonnes Loix. La douceur du Gouvernement peut entre autres choses beaucoup

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

contribuer à porter les Citoyens à se marier.
Des Sujets surchargés de tailles et d'impôts, qui
peuvent à peine par leur travail trouver de quoy
satisfaire aux nécessités de la vie et aux charges
publiques, ne se portent pas volontiers au mariage
dans la crainte qu'eux et leurs enfans ne soient
reduits à mourir de faim.

22. Enfin un autre moyen très propre à
entretenir et à augmenter le nombre des habitans,
c'est la liberté de conscience. La Religion est un
des plus grands avantages de l'homme; tous les
hommes l'envisagent sur ce pied là. Tout ce qui
va à leur ôter la liberté à cet égard leur
paroît insupportable. Ils ne sauroient s'accou-
tumer qu'avec peine à un Gouvernement qui
les Tyrannise là dessus. La France, l'Espagne
et les Hollandois nous présentent aujourd'hui des
preuves sensibles de la vérité de ces remarques.
Les persécutions pour cause de Religion ont fait
perdre à la première une très grande partie de
ses habitans, ce qui la considérablement a foiblie.
La seconde se trouve presque dépeuplée aujour-
d'hui et cette dépopulation est principalement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

causée par cet établissement barbare et tyrannique, que l'on appelle l'Inquisition. — Établissement également outrageux à la Divinité et pernicieux à la Société humaine et qui a fait d'un des plus beaux Pais de l'Europe un espace de Desert; La 3.^{me} enfin, au moyen d'une entière liberté de conscience qu'elle offre à tout le monde s'est considérablement augmentée, au milieu même des Guerres et des disgraces. Elle s'est élevée, pour ainsi dire, sur les débris des autres Nations, et elle jouit d'un crédit et d'une prospérité dont elle est redevable au nombre de ses habitans, qui lui ont apporté tout à la fois la force, le Commerce et les Richesses.

23. Le Grand nombre des habitans d'un Pais en fait donc la principale force. Mais il faut d'ailleurs pour cela que les Citoyens soient formés de bonne heure au travail et à la vertu. Le luxe, la mollesse et les plaisirs énervent les forces du Corps, en même tems qu'ils affoiblissent le courage. Il faut donc qu'un Prince qui veut trouver dans ses Sujets de bonnes Troupes, et mettre l'état militaire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

égard; qu'il veuille soigneusement à l'éducation de la Jeunesse, qu'il établisse une bonne discipline, qu'il procure à ses Sujets les moyens de se former aux Exercices du Corps, et qu'il ne permette pas que le Luxe et les plaisirs leur donnent des mœurs efféminées et amoindissent leur Courage.

24. Enfin un des moyens les plus efficaces pour avoir de bonnes Troupes, c'est de leur faire observer l'ordre et la discipline militaire avec tout le soin et toute l'exactitude possible; surtout d'apporter une attention particulière à ce que les Soldats soient payés exactement, de faire prendre soin de ceux qui sont malades ou estropiés; & de leur fournir les secours dont ils ont besoin, et enfin d'entretenir parmi eux la connoissance de la Religion et de ses Devoirs, en leur procurant les moyens de s'instruire la dessus. Telles sont les maximes que la bonne Politique présente aux Souverains, et au moyen desquelles ils peuvent espérer raisonnablement de trouver toujours dans le Corps des Citoyens de bonnes Troupes disposées à combattre vaillamment dans l'occasion pour la défense de la Patrie.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 2. Des causes de la Guerre.

1. Si la Guerre est quelque fois permise et même nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que par de justes raisons, et seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose de venir par ce moyen à une Paix solide et durable. La Guerre peut donc être ou juste ou injuste selon la cause qui la produit.

2. La Guerre est juste, si elle se fait pour de justes raisons; elle est injuste si elle est faite sans cause, ou sans une cause raisonnable et suffisante.

3. Pour rendre la chose plus sensible on peut distinguer avec Grotius entre les Raisons justificatives et les motifs de la Guerre. Les premières sont celles qui rendent en effet, ou qui paroissent rendre la Guerre juste par rapport à l'Ennemy, en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les Armes contre luy. Les motifs ce sont les vues d'intérêt, qui nous déterminent à déclarer la Guerre. Ainsi dans la Guerre d'Alexandre le Grand contre Darius, la raison justificative, dont le premier se servoit étoit qu'il vouloit

Chapitre II
De la nature de la pierre

La pierre est un corps solide, dur, et qui ne se dissout que dans quelques acides. Elle est composée de plusieurs parties, dont la plus essentielle est le calcaire, qui est un sel fixe, et qui se trouve dans toutes les pierres. On trouve aussi dans la pierre du fer, du cuivre, et d'autres métaux, qui sont mêlés avec le calcaire, et qui donnent à la pierre sa couleur, sa dureté, et sa pesanteur.

La pierre est un corps solide, dur, et qui ne se dissout que dans quelques acides. Elle est composée de plusieurs parties, dont la plus essentielle est le calcaire, qui est un sel fixe, et qui se trouve dans toutes les pierres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

On trouve dans la pierre du fer, du cuivre, et d'autres métaux, qui sont mêlés avec le calcaire, et qui donnent à la pierre sa couleur, sa dureté, et sa pesanteur. La pierre est un corps solide, dur, et qui ne se dissout que dans quelques acides. Elle est composée de plusieurs parties, dont la plus essentielle est le calcaire, qui est un sel fixe, et qui se trouve dans toutes les pierres.

venger les injures que les Grecs avoient reçues
des Perses: Le motif étoit l'ambition, la vanité
et l'avarice de ce Conquérant, qui se portoit d'au-
tant plus volontiers à prendre les armes, que les
expéditions de Xenophon et d'Agésilas lui fai-
soient concevoir une grande esperance de réussir
aisément. La raison justificative de la seconde
Guerre Punique fut le démêlé au sujet de la Ville
de Sagonte. Le motif en étoit l'indignation
des Carthaginois, de ce que les Romains leur
avoient extorqué des conditions onéreuses, dans
le tems que la fortune ne leur étoit pas favorable,
et l'encouragement que leur donnoit le bon succès
de leurs armes en Espagne.

4. Dans une Guerre innocente à tous égards et
parfaitement juste, il faut, non seulement que la
raison justificative soit légitime, mais encore qu'elle
se confonde avec le motif: c'est à dire que l'on
n'entreprene la Guerre que par la nécessité, ou
l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes
des autres, de se faire rendre ce qui nous est
incoutestablement dû, ou d'obtenir la réparation
d'une injure manifeste.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

5. Ainsi une guerre peut être vicieuse ou injuste à l'égard de ses causes en quatre manières.

1.° Lorsqu'on l'entreprend sans aucune raison justificative, ni aucun motif d'utilité tant soit peu apparente; mais seulement par une fureur insensée qui fait aimer le sang et le carnage pour lui-même.

Mais on peut douter raisonnablement si l'on peut trouver aucun exemple d'une guerre si barbare.

6. 2.° Lorsqu'on attaque les autres uniquement pour son propre intérêt, sans qu'ils nous aient fait aucun tort, c'est à dire; lors que l'on manque de causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente, et qui étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes.

7. 3.° Lorsqu'on a des motifs fondés sur des causes justificatives, mais qui n'ont qu'une équité apparente et qui étant bien examinées, se trouvent au fond illégitimes.

8. 4.° Enfin, on peut encore dire que la guerre est injuste; lorsqu'ayant de bonnes raisons justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquérir une vaine gloire, pour étendre sa domination &c.

9. De ces 4. sortes de guerres dont l'entreprise renferme quelque injustice, la troisième et la dernière sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tres communes; car il n'y a gueres de nations assez
 barbares pour prendre les armes sans alléguer
 quelques especes de raisons justificatives. Il n'est
 pas bien difficile de découvrir l'injustice de la
 troisième; pour la quatrième quoi que peut être
 tres commune, elle n'est pas tant injuste en elle
 même, que par rapport aux vies et aux dispositions
 de celui qui la fait. Mais il est bien difficile de l'en
 convaincre, les motifs étant d'ordinaire impéné-
 trables, ou du moins la plupart des gens prenant
 beaucoup de soin pour les cacher. Voy. L'application
 de ces principes dans BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE *durant* sp. 882. 44.

10. On peut conclure des principes que nous venons
 d'établir, que toute Guerre juste doit se faire ou pour
 nous conserver et nous défendre contre les insultes
 de ceux qui tachent de nous faire du mal dans
 nos personnes, ou de nous enlever et de détruire
 ce qui nous appartient; ou pour contraindre les
 autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu
 d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux;
 ou enfin pour obtenir la réparation du dommage
 qu'ils nous ont causé injustement, et pour leur
 faire donner des sûretés, à l'abri des quelles on n'aît

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rien à craindre de leur part pour l'avenir.

11. On comprend après par là quels peuvent être les Sujets de la Guerre. Mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons icy quelques exemples des principales causes injustes d'une Guerre.

1.^o Ainsi par exemple, pour avoir un juste Sujet de Guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la puissance d'un Voisin qui va en s'augmentant. Tout ce que l'on peut faire dans ces circonstances, c'est de chercher à se procurer des sûretés innocemment, et à se mettre en bon état de défense. Mais les actes d'hostilité ne sont permis que lors qu'ils sont nécessaires & ils ne sont nullement nécessaires aussi longtems qu'on n'est point assuré d'une certitude morale, que celui que l'on craint a non seulement le pouvoir, mais encor la volonté de nous attaquer. On ne peut pas par exemple; déclarer la Guerre avec justice à un Voisin, par la seule raison qu'il fait bâtir sur ses terres des Citadelles, ou travailler à quelques fortifications, dont il pourroit quelque jour se servir contre nous.

12. 2. La seule utilité ne donne pas non plus le même droit que la nécessité, et elle ne suffit pas

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour rendre une guerre légitime. C'est ainsi par exemple; qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement, pour s'emparer de quelque endroit qui est à notre bien seance et propre à couvrir nos frontières.

13. 3. Il faut dire la même chose de l'envie de changer de demeure, et de quitter des Marais et des Deserts, pour s'établir dans un País plus fertile.

Il n'est pas moins injuste d'atenter sur les Droits et la Liberté d'un Peuple, sous prétexte qu'il n'a ni tant d'esprit, ni des mœurs aussi policées que nous. C'étoit donc mal à propos que les Grecs traisoient les Barbares comme des gens qui étoient naturellement leurs ennemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, et peut être par ce qu'ils ne paroissent pas avoir autant d'esprit qu'eux.

14. 5. Ce seroit aussi une guerre manifestement injuste que de prendre les armes contre un Peuple pour le réduire sous son obéissance, sous le prétexte qu'il conviendroit à ce Peuple de nous avoir pour maître; De cela seul qu'une chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit point qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre: Quiconque a l'usage de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

La raison doit avoir la liberté de choisir lui-même, ce qu'il croit lui être avantageux.

15. 6. Il faut encore remarquer icy, que les devoirs que les Nations doivent pratiquer les unes envers les autres, ne sont pas tous d'une même obligation, et que leur manquement à cet égard ne donne pas toujours un juste sujet de Guerre. Il y a par rapport aux Nations, tout comme par rapport aux Particuliers, des devoirs d'une obligation rigoureuse et parfaite, dont la violation emporte un tort, ou une injure proprement dite, et des devoirs d'une obligation imparfaite, qui ne produisent pour autrui qu'un droit imparfait et non rigoureux. Et comme on ne peut pas de Citoyen à Citoyen avoir recours aux Juges pour se faire rendre ce qui nous est dû de cette seconde manière, on ne peut pas non plus de Puissance à Puissance y contraindre par les Armes.

16. Il faut pourtant excepter de cette Règle les cas de nécessité, dans lesquels le Droit imparfait se change en Droit parfait; de sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'acquiescer envers nous, de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de Guerre; Mais hors de là, toute Guerre entreprise pour

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cause d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les loix de l'humanité, est une Guerre injuste.

17. Pour faire l'application de ces Principes à quelques exemples; le Droit de passer sur les Terres d'autrui est effectivement fondé sur l'humanité; lors qu'on ne veut se servir de cette permission que pour un sujet légitime; comme si des gens chassés de leur País veulent s'établir ailleurs, si l'on entreprend une Guerre juste &c. Mais ce n'est là qu'un devoir d'humanité, qui n'est point dû à autrui en vertu d'un Droit parfait et rigoureux, et dont le refus ne sauroit authentifier une Nation à employer la force des armes pour l'obtenir.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

18. Cependant Grotius, en examinant cette question prétend, non seulement qu'on est obligé d'accorder le passage sur ses Terres à une petite Troupe de gens sans armes, et dont par conséquent on n'a rien à craindre, mais encore qu'on ne sauroit ^{le refuser} à une Armée nombreuse, nonobstant la juste appréhension que l'on peut avoir, que ce passage nous cause quelque mal considérable, ou de sa part, ou de la part de ceux contre qui elle marche; pourvu néanmoins ajoute Grotius, 1.º Que l'on demande ce passage pour un juste sujet & 2.º que l'on le demande

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

premierement, avant que d'entreprendre de passer par force.

19. Cet Auteur prétend donc que dans ces circonstances le refus autorise à en venir aux voyes de fait, et que l'on peut légitimement se procurer par la force ce que l'on n'a pas pu obtenir de bonne grace, & cela lors même qu'il y auroit ailleurs d'autres chemins par ou l'on pourroit passer. Il ajoute, que ce que l'on pourroit avoir à craindre en permettant le passage à un grand nombre de gens armés, n'est pas une raison suffisante pour s'en dispenser, par ce qu'à cet egard on peut prendre de bonnes précautions. Ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la part de celui contre qui marche l'autre, n'est pas non plus un juste sujet de refus, si ce dernier a un juste sujet de faire la guerre.

20. Grotius fonde son sentiment sur cette raison, c'est que l'établissement de la propriété ne s'est fait que sous la réserve tacite du Droit de ce service dans le besoin du bien d'autrui, tant que cela se pourroit faire sans que le Propriétaire en recut aucune incommodité.

21. Mais je ne saurois entrer dans le sentiment de cet Illustre Politique. Car 1.^o quoi que l'on -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

puisse dire, il est incontestable que le Droit de passer sur le Territoire d'autrui, n'est point un Droit parfait et dont on puisse exiger l'exécution à la rigueur. Si un Particulier n'est point obligé de laisser passer un autre Particulier sur ses Terres, à plus forte raison, une Nation peut-elle refuser le passage à l'armée d'une autre, tant qu'il n'y a point de Convention entr'elles là dessus.

22. 2^e. Les grands inconveniens qui peuvent suivre d'une telle permission, autorisent icy le refus. En effet en accordant ce passage, on court risque de faire de son propre Pais le Theatre de la Guerre. D'ailleurs si celui à qui on ^{BIBLIOTHEQUE} ~~DE GENEVE~~ le passage est repoussé et a du dessous, quelques justes raisons qu'il ait de faire la Guerre, à son Ennemi, celui cy ne se vengera t'il point de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son Ennemi ne l'accablât? Comme l'on suppose icy que l'on vit sur le pied d'ami avec l'un et l'autre des Princes qui se font la Guerre, on ne sauroit favoriser l'un au préjudice de l'autre, sans donner sujet à ce dernier de nous regarder comme ses Ennemis, et sans manquer par là, à ce qu'on lui doit en qualité d'ami. En vain distingueroit on

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

icy entre une Guerre juste et injuste, prétendant que la dernière donne Droit de refuser le passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder. Cette distinction n'enleve point la difficulté, Car outre qu'il n'est pas toujours facile de décider si une Guerre est juste ou injuste, il y a de la témérité à vouloir se rendre pour ainsi dire, l'arbitre de deux Ennemis, et à se mêler de leurs différens.

23. 3°. Mais n'a-t'on rien à craindre de la part des Troupes mêmes à qui l'on accorde le passage? Les partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, et c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses précautions. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE Mais que les précautions que l'on prend, il n'y en a point qui puissent nous mettre à l'abri de tout événement, et il y a des maux et des pertes irréparables. Des gens qui ont les Armes à la main, se laissent aisément aller à la tentation de s'abuser, et de commettre des violences, surtout s'ils sont en grand nombre, et qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable. Combien de fois n'a-t'on pas vu des Armées étrangères ravager et s'approprier même les États d'un Peuple qui les avoit appelées à son secours, sans que les Traités

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et les sermens les plus solemnels ayent été capables de les détourner d'une si noire perfidie? Voy. Just. Liv. 4. Ch. 4. & 8. Et Tite Live au Liv. 7. Ch. 38. Que ne doit on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des engagements si étroits?

24. 4.^o Disons encore, et c'est ici une remarque importante en Politique, Que presque tous les Etats ont ecy de commun, cest que plus on avance dans le coeur du Pais, plus on pénètre dans l'intérieur, et plus on les trouve foibles et desarmés. Les Carthaginois ailleurs invincibles, furent vaincus près de Carthage par Agatocles et par Scipion; et Hannibal de voit qu'on ne pouvoit BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE Romains que dans l'Italie même. C'est donc une chose bien périlleuse que de laisser épier ces mystères à une multitude d'Étrangers, qui ayant les armes à la main peuvent profiter de notre foiblesse, et nous faire repentir de notre imprudence.

25. 5.^o Ajoutés à cela, que dans un Etat, il y a près que toujours des Esprits mutins et remuants qui sont capables de solliciter l'Étranger, ou contre leurs Concitoyens, ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs voisins. Toutes ces raisons font assés sentir que quelques précautions qu'on puisse prendre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

elles ne feroient mettre à l'abri des plus grands dangers.

6.^o Enfin, on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de Rois qui ont été très mal récompensés de la facilité qu'ils ont eue de laisser passer des Troupes Etrangères — dans leur Pais

26. 5.^o Finissons l'examen de cette question par deux remarques. La première est qu'il paroît par tout ce que l'on vient de dire que c'est icy une affaire de prudence; et que quoi que l'on ne soit point obligé de donner passage à une armée Etrangère, & que le plus sûr soit de le refuser; cependant si l'on ne se sent pas assez fort pour résister à la violence de celui qui veut passer à quelque prix que ce soit, ou que par là on s'attire infailliblement sur les bras une fâcheuse Guerre, il faut sans contredit alors accorder le passage, et la nécessité ou l'on se trouve réduit doit être une justification suffisante auprès du Prince chez qui la Guerre va être portée au travers de nos Etats.

27. 8.^o Ma seconde remarque, est que si l'on suppose d'un côté une injustice et une nécessité évidente dans la Guerre qu'on veut entreprendre celui qui demande le passage par notre Territoire, et de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'autre que l'on n'ait rien à craindre soy même, ni de lui, ni de la part de celui qui demande le passage par notre territoire contre qui il marche, on se trouve alors dans une obligation indispensable de donner passage. Car si la Loy de nature oblige chacun à secourir ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on peut le faire sans beaucoup de péril, et avec quelque esperance de succès, à plus forte raison ne doit on apporter aucun obstacle à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.

28. C'est en suivant les mêmes principes que nous venons d'établir, qu'il faut juger du droit de transporter des marchandises sur le territoire d'autrui. Ce n'est tout de même qu'un droit imparfait et un devoir d'humanité, qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont l'obligation n'est pas rigoureuse, et dont le refus ne sauroit donner un juste sujet de guerre.

29. A la vérité les Loix de l'humanité obligent indispensablement à laisser passer des marchandises étrangères qui sont absolument nécessaires à la vie, que notre voisin ne peut point se procurer par lui même et que nous ne

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

peuons pas nous mêmes lui fournir; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher que les marchandises étrangères, ne passent sur notre territoire pour aller ailleurs.

Un trop grand abord d'étrangers est quelque fois préjudiciable à l'Etat, et d'ailleurs pourquoi un souverain ne procureroit-il pas à ses propres sujets le gain que feroient les étrangers à la faveur du passage qu'il leur accorderoit.

30. Bien entendu qu'il n'y a rien de contraire à l'humanité que d'imposer quelques droits d'entrées ou de sorties sur les marchandises des étrangers à qui l'on accorde le passage. C'est un juste dédomagement des fraix que l'on est obligé de faire pour l'entretien des chemins publics des ports, des ponts &c.

31. Il faut raisonner de la même manière sur le Commerce en general, entre les différents Etats. J'en dis tout autant du droit de prendre des femmes chez ses voisins; un refus de leur part ne sauroit autoriser à leur déclarer la Guerre.

32. Ajoutons quelque chose icy des Guerres -

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

entreprises pour cause de Religion. La Loy Naturelle, qui permet à l'homme de défendre sa vie, ses biens et tous les autres avantages dont il jouit contre les atagues d'un agresseur injuste, lui accorde sans contredit le pouvoir de se défendre contre ceux qui voudroient pour ainsi dire lui enlever par force sa Religion, en l'empêchant de faire profession de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qu'il croit être fautive.

33. En effet, la Religion est un des plus grands biens de l'homme; elle renferme ses intérêts les plus considérables, elle cherche à la traverser à cet égard ce déclare son ennemy, et par conséquent on peut justement se servir — contre lui de la force des armes, pour repousser l'injure, & se mettre à couvert du mal qu'il veut nous faire. Il est donc permis et même juste de prendre les armes, lorsqu'on se voit ataqué — pour cause de Religion.

34. Mais s'il est permis de se défendre pour cause de Religion, il n'est pas permis de faire la Guerre, pour étendre celle dont nous faisons profession et pour contraindre ceux qui ont à cet

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

égard des sentimens, ou des pratiques différentes.
L'un est une suite nécessaire de l'autre. Il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en droit de se défendre. Si la Guerre défensive est juste, l'offensive est nécessairement criminelle. La nature même de la Religion ne permet pas que l'on employe des moyens violens pour la propagation; elle consiste dans les sentimens intérieurs de l'ame.

Le Droit des hommes à cet égard par rapport aux autres, c'est de les éclairer, de les instruire, et d'employer pour cela la voye d'une douce et forte persuasion. Il faut persuader les hommes et non les égorgés. En user autrement c'est exercer contre eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à l'autoriser par le prétexte le plus saint.

Il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété dans un pareil procédé.

35. En particulier, rien n'est plus contraire à l'esprit du Christianisme, que d'employer la force des armes pour la propagation. J. Christ notre Divin maître a enseigné les hommes, et n'a point usé de violence contre eux; les Apôtres ont constamment suivi son exemple et l'anéantissement que fait S.^t Paul des armes qu'il employe pour la conversion des hommes est une belle leçon pour les Chrétiens. V. 2. Cor. X. 4. et VI. 4. et suiv.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

36. Bien loin qu'une simple différence de sentiments en matière de Religion fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde, ceux que l'on croit dans l'erreur, il est certain au contraire que ceux qui en usent ainsi, fournissent aux autres hommes un juste sujet de leur faire la guerre et de défendre ceux qu'ils oppriment injustement. On propose la dessus cette Question à examiner, savoir si les Princes Protestans ne pourroient pas en bonne conscience, se liguier, pour détruire l'Inquisition, & pour obliger les Puissances qui la souffrent dans leurs Etats à désarmer cette Cabale, sous laquelle le Christianisme gémit depuis si longtemps, et qui sous un faux prétexte de zèle et de piété, exerce la Tyrannie la plus horrible et la plus contraire à la nature humaine. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain, que jamais Héros n'auroit dompté des Monstres plus furieux et plus funestes au Genre humain, que celui qui viendroit à bout de purger la Terre de ces Ames séculérates, qui abusent si impudiquement du prétexte de la Religion pour avoir de quoi vivre dans une molle dissipation et pour tenir dans leur dépendance, les Souverains, aussi bien que les Sujets.

37. Voilà les principales remarques qui se présentent sur les causes de la Guerre. Disons à présent que

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

comme on ne doit entreprendre la Guerre, qui par elle même est un très grand mal, que pour parvenir à une Paix solide, il est encore d'une nécessité absolue de consulter les Règles de la Prudence, avant que de l'entreprendre, quelque juste Sujet que l'on en ait d'ailleurs. Il faut peser exactement avant toutes choses, le bien, ou le mal qui peut vraisemblablement nous en revenir. Car s'il y a lieu de craindre en faisant la Guerre qu'on attire sur Soy, ou sur les Siens des maux plus grands que le Bien qu'on en pourroit esperer, il vaut mieux sans doute dissimuler l'injure, que de s'exposer à des maux plus considérables que celui la même dont on veut pourfuivre la réparation par les Armes.

38. Dans ces circonstances on peut légitimement entreprendre la Guerre, non seulement pour Soy même, mais encore pour autrui; pourvu 1.^o que celui en faveur de qui on s'y engage, ait un juste Sujet de prendre les armes, et que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison, qui nous autorise à traiter en ennemis des Personnes, qui ne nous ont fait à nous aucun tort.

39. Or entre ceux que l'on peut, et que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du défenseur, c'est à dire les Sujets de l'Etat. Car c'est principalement en vue de cette protection, que les hommes auparavant indépendans sont entrés

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Dans des Sociétés Civiles. C'est ainsi que les Gabaonites s'étant soumis à la domination du Peuple d'Israël, ce Peuple prit les armes pour eux, sous la conduite de Josué. Les Romains en ont souvent usé de la même manière. Bien entendu que les Souverains doivent observer dans ces cas là, la maxime que nous venons d'établir cy dessus N. 37. Ils doivent prendre garde en prenant les armes pour quelques uns de leurs Sujets de ne pas attirer un plus mal plus fâcheux surtout le Corps de l'Etat. Le devoir du Souverain regarde premièrement et principalement l'intérêt du Tout, plutôt que celui d'une Partie; et plus une Partie est grande et plus elle approche du Tout.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

40. 2°. Après les Sujets, viennent les Alliés aux quels on s'est engagé expressément par un Traité, de donner du secours dans le besoin; soit qu'ils se soient mis sous notre protection, comme se reconnoissant inférieurs, soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part et d'autre.

41. Bien entendu que la Guerre doit être, de la part de notre Allié, une Guerre juste: Car on ne sauroit s'engager innocemment à donner du secours.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à quelqu'un dans une Guerre qui seroit manifestement injuste. Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du Traité, défendre ses Sujets préférablement à ses Alliés, quand il n'y a pas moyen de les secourir les uns et les autres en même tems. Car les engagements d'un Etat avec ses Citoyens l'emportent toujours sur ceux qu'il entre envers tout Etranger.

42. Pour ce que dit Grotius, que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lors qu'il n'y a aucune esperance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière: Que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble ne sont pas suffisantes pour tenir tête à notre ennemy, et que notre Allié trouvant s'accorder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruine certaine, nous ne sommes point obligés par le Traité d'Alliance, à nous exposer, à périr sans ressource, en voulant secourir ses foibles efforts. Car d'ailleurs les Alliances deviendroient inutiles, si en vertu de cette union on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte pour secourir un Allié.

43. Enfin, on demande encore icy, si plusieurs de nos

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être
 Secours le premier et préféralement aux autres?
 Grotius répond, que lors que deux Alliés se font la guerre
 injustement de part et d'autre, il ne faut Secourir
 aucun des deux. Mais si la cause d'un Allié est légitime
 il lui faut donner du secours, non seulement contre des
 Etrangers; mais encore contre un autre de nos Alliés,
 à moins qu'il n'y eût dans le Traité quelque clause
 expresse, qui ne nous permette pas de prendre la défense
 du premier contre le dernier quoi que celui cy ait tort.
 Que si enfin plusieurs de nos Alliés se liquent ensemble
 contre un ennemy commun ou bien s'ils font la guerre
 séparément contre des ennemis particuliers il faut leur
 donner à tous du secours également, et conformément
 aux Traités. Mais lors qu'il n'y a pas moyen de les assister
 tous en même tems, alors il faut donner la préférence
 à l'Allié le plus ancien.

44. 3°. Les Amis, c'est à dire, ceux avec qui on est
 uni par une bienveillance et une affection particulière
 tiennent icy le troisième rang. Car quoi qu'on ne leur
 ait pas promis certains secours déterminés par un
 Traité formel, l'amitié emporte par elle même un
 engagement réciproque de se Secourir, autant que le

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

permettent des obligations plus étroites, et cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'humanité.

45. Je dis que l'on peut prendre les armes pour ses amis qui font une guerre juste; car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse; & cela se doit entendre sous cette condition, si on peut le faire aisément & sans s'incommoder beaucoup soi-même.

46. 4.^o Disons en fin que la seule liaison d'humanité qui est entre les hommes, en conséquence de leur nature commune & de la société, & qui forme la liaison la plus étendue, suffit pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement; pourvu du moins que l'injustice soit évidente & bien manifeste & que l'opprimé nous appelle lui-même à son secours, en sorte que nous agissions plutôt en son nom, que de notre chef. Surquoi néanmoins il faut encore faire cette remarque, c'est que l'on a à la vérité le droit de secourir les opprimés, par la seule raison de l'humanité; mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse à cet égard. Ce n'est icy qu'un devoir d'une obligation imparfaite, et qui n'oblige qu'autant qu'on peut le mettre en pratique, sans se causer à soi-même un mal considérable; Car toutes choses égales, l'on doit préférer sa conservation à celle d'autrui.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

47. Mais peut-on entreprendre la Guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince. pour les delivrer de l'oppression de leur Souverain, et par le seul principe d'humanité? Je repond que cela n'est permis que dans le cas ou la Tyrannie est montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug du Tyran qui les opprime, selon les principes que nous avons ci devant établis.

48. Il est vray que depuis l'établissement des Sociétés Civiles, le Souverain a acquis un droit tout particulier sur les Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chés luy. Mais il n'est pas moins certain que ce droit a ses bornes, et qu'il ne peut être exercé légitimement que lorsque les Sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur innocence est douteuse. Alors la présomption doit être effectivement en faveur du Souverain, et une Puissance Etrangère n'a point le droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

49. Mais enfin si la Tyrannie est venue à son comble, si l'oppression est toute manifeste, comme lorsque un Busiris ou un Phalaris maltraitent leurs Sujets à outrance, & d'une manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne sauroit refuser à ces Sujets

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ainsi opprimés la protection des Loix de la Société humaine. Tout homme, en tant qu'homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin, et chacun y est obligé, lorsqu'il le peut, par les Loix de l'humanité. Or il est certain que l'on ne renonce point à ces Loix, et même qu'on ne peut y renoncer en entrant dans une Société Civile; cette Société ne sauroit s'établir au préjudice des Loix de l'humanité.

On peut bien être censé, s'être engagé à ne pas implorer le secours des Etrangers, pour de légères injures ou même pour des grandes qui ne tombent que sur quelque peu de personnes. Mais lorsque tous les Sujets, ou une grande partie, gémissent sous l'oppression d'un Prince, les Sujets d'un côté rentrent dans tous les droits de la Liberté naturelle, qui les autorise à chercher du secours ou ils en peuvent trouver, et de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner sans s'incommoder eux mêmes considérablement, peuvent non seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces à délivrer les opprimés, par cette seule raison, qu'ils sont hommes, et membres de la Société humaine dont les Sociétés Civiles font partie.

30. A la vérité, il paroît par l'histoire ancienne

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et par l'histoire moderne, que le desir d'envahir
les Etats d'autrui se couvre souvent de semblables
pretextes : Mais le mauvais usage que les hommes
font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne
soit juste en elle-même. Les Corsaires vont sur
Mer, aussi bien que tout autre Navigateur; Les
Brigands portent l'épée, comme tout autre
Personne.

Voilà qui peut suffire sur les différentes Causes
de la Guerre.

Chapitre 3.

Des différentes espèces de Guerres.

1. Outre la distinction de la Guerre, en Guerre
juste et en Guerre injuste, dont nous venons de par-
ler, il y en a plusieurs autres qu'il est à propos de
considérer icy. Et premièrement on distingue la
Guerre, en Guerre offensive, et en Guerre défensive.

2. Les Guerres défensives sont celles que l'on entre-
prend pour se conserver et pour se défendre contre
les insultes de ceux qui s'achent de nous faire du mal

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en notre personne, ou de nous enlever et de ~~de~~
 détruire ce qui nous appartient. Les offensives au con-
 traire, sont celles qui se font pour contraindre les
 autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu
 d'un droit parfait, que l'on a de l'exiger d'eux, ou
 pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous
 ont causé injustement, et pour leur faire donner des
 sûretés à l'abri desquelles on n'aït plus rien à craindre
 de leur part pour l'avenir.

3. Il faut donc bien prendre garde de ne pas con-
 fondre cette distinction avec la précédente, comme
 si toute guerre défensive étoit une guerre juste, et
 qu'au contraire toute guerre offensive fut injuste.
 C'est aujourd'hui la coutume de excuser les guerres
 les plus injustes, en disant que ce sont des guerres
 purement défensives. Il y a des gens qui croient
 que toute guerre injuste doit être appelée offensive,
 ce qui n'est pas vrai. Car s'il y a des guerres offensives,
 qui soient justes, comme on n'en sauroit douter,
 il y a donc des guerres défensives qui sont injustes.
 Comme lors que nous nous défendons contre un
 Prince qui a raison de nous attaquer.

4. Il ne faut pas croire non plus que celui qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

le premier fait tort à un autre, commence par là, une Guerre offensive, & que l'autre qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une Guerre, et qui ne sont pourtant pas la guerre même; comme lors qu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses Sujets &c. Si donc on prend les armes pour vanger une telle injustice, on commence une Guerre offensive, mais une Guerre juste, et le Prince qui a fait tort, et qui ne veut pas le réparer fait une Guerre défensive mais injuste. La Guerre offensive n'est donc injuste que lors quelle est entreprise sans une cause légitime et alors la Guerre défensive qui dans d'autres occasions pourroit être injuste, devient juste.

§ Il faut donc dire en general que le premier qui prend les armes, soit qu'il le fasse justement, ou injustement, commence une Guerre offensive, & que celui qui s'oppose au premier, soit qu'il ait, ou n'ait pas raison de le faire, commence une Guerre défensive. Ceux qui regardent le mot de Guerre offensive comme un terme d'ieux et qui renferme toujours quelque chose d'injuste, et qui considèrent au contraire la guerre défensive comme inseparable de l'équité brouillent toutes les idées et embarrassent une

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

matière, qui paroît d'elle même assez claire. Il en est icy des Princes comme des Particuliers, le Demandeur qui commence un Procès a quelque fois tort, mais aussi quelque fois raison. Il en est de même du Défendeur, on a tort, de ne vouloir pas payer une somme qui est justement due, comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit pas.

6. 3. En troisieme lieu Grotius distingue la Guerre, en Guerre privée, en Guerre publique et en Guerre mixte. Il appelle Guerre publique celle qui se fait de part et d'autre par autorité d'une Puissance Civile: La Guerre privée, c'est celle qui se fait de Particulier à Particulier et sans autorité publique, et enfin la Guerre mixte est celle qui se fait d'un côté par un autorité publique et de l'autre par de simples Particuliers.

7. On peut remarquer sur cette division, que si l'on prend le mot de Guerre dans le sens le plus général & le plus étendu, et que l'on entende par là toute prise d'armes, qui a pour but de vider une querelle, par opposition à la manière de vider un différend en recourant à un Juge commun; alors

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

cette distinction pourra être admise. Mais l'usage semble s'y opposer et il a restreint la signification du mot de guerre à celle qui se fait entre des Puissances souveraines.

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas droit de faire la Guerre; & pour ce qui est de l'Etat de Nature, nous avons déjà parlé ailleurs du droit que les hommes ont dans cet Etat pour la conservation et pour la défense de leurs Personnes et de leurs biens. Ainsi comme nous ne traitons icy que des Droits des souverains les uns à l'égard des autres, c'est proprement et uniquement de la Guerre publique dont nous avons à parler.

8. 4^o. On distingue encore la Guerre en Guerre Solennelle selon le Droit des Gens, et en Guerre non Solennelle. Il faut deux choses pour qu'une Guerre soit Solennelle; La première quelle se fasse de part et d'autre par autorité du Souverain; La seconde quelle soit accompagnée de certaines formalités, comme d'une déclaration Solennelle &c. Mais c'est dont nous parlerons plus amplement dans la suite. La Guerre non Solennelle est celle qui se fait, ou sans avoir été déclarée dans les formes, ou simplement

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

contre des Particuliers. Nous nous contentons —
 d'indiquer icy cette division, renvoyant à ~~l'indiquant~~
 l'examiner plus particulièrement, et à voir quels
 en peuvent estre les effets, lors que nous traiterons
 de ce qui a accoustumé de précéder la Guerre.

9. Examinons cependant icy une question qui
 a rapport à la matière; C'est de savoir si un
 Magistrat proprement ainsi nommé, & comme
 tel, le pouvoir de faire la Guerre de son Chef?

Grotius respond icy, qu'à en juger indépendamment
 des Loix Civiles, tout Magistrat semble avoir autant
 de Droit en cas de résistance de prendre les armes
 pour exercer sa juridiction, & faire executer
 ses ordres, que pour defendre le Peuple qui est
 confié à ses soins, Pufendorf au contraire prend
 la négative, et critique la pensée de Grotius.

10. Mais il est aisé de concilier ces des Auteurs,
 il n'y a proprement entreux qu'une dispute de
 mots. Grotius atache au mot de Guerre une idée
 plus vague et plus generale, vid. Sup. n. 7. en
 consequence, lors qu'un Magistrat subalterne prend
 les armes pour maintenir son autorité, et pour mettre

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the lower half of the page.]

à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec l'approbation du souverain, qui en lui confiant une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems du pouvoir nécessaire pour l'exercer. Ainsi il s'agit uniquement de savoir, si tout Magistrat, comme tel, a icy besoin d'un ordre exprès du souverain, en sorte que la Constitution des Sociétés Civiles en général le requière ainsi, indépendamment des Loix Civiles de chaque Etat.

11. Or dans cet état des choses, si un Magistrat peut user de la voye des armes, pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix ou vingt qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent empêcher d'exercer sa Jurisdiction, pourquoy ne pourroit il pas se servir du même moyen contre 50. contre 100. contre 1000 &c? Plus le nombre sera grand et plus il aura besoin d'employer la force, pour vaincre leur résistance. Or c'est ce que Grotius comprend sous le nom de Guerre.

12. Bufendorf convient de tout cela dans le fond; mais il prétend que ce pouvoir coactif qui appartient au Magistrat sur les Sujets desobéissans, ne fait pas une partie du Droit de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des égaux ou du moins entre ceux qui

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prétendent l'être. L'idée de Pufendorf est sans doute plus régulière, et plus convenable à l'usage. Mais il est bien évident que la différence qu'il y a icy entre lui et Grotius ne consiste que dans l'étendue plus ou moins grande que l'un et l'autre donne au mot de Guerre.

13. Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser tout ce pouvoir à un Magistrat subalterne, cela peut être vrai. Mais cela prouve seulement qu'il est de la sagesse et de la prudence des Législateurs de mettre des bornes à cet égard au Pouvoir des Magistrats pour restreindre ce qui autrement seroit une suite nécessaire du but même pour lequel le Magistrat est établi.

14. A l'égard de la Guerre proprement ainsi nommée et qui se fait contre un ennemy étranger, pour juger du Pouvoir des Magistrats ou officiers des Souverains, il ne faut que faire attention à l'étendue de leur Commission. Car il est incontestable qu'ils ne sauroient légitimement entreprendre quelque acte d'hostilité de leur Chef, et sans un ordre formel du Souverain, ou du moins presumer raisonnablement des circonstances dans les quelles ils se rencontrent

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ainsi par exemple ; Un General d'Armée envoyé à une expedition avec un plein pouvoir de son maître, peut agir contre l'ennemy offensivement aussi bien que defensivement et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse. Mais il ne sauroit ni entreprendre une nouvelle Guerre, ny faire la Paix de son Chef. Que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes qui lui sont prescrites, à moins que d'y être inévitabement réduit par la nécessité de se défendre, car tout ce qu'il fait pour cela est censé fait de l'aveu même et par l'ordre du souverain. Ainsi supposé qu'un Amiral ait ordre de se tenir sur la défensive, il ne lui est pas défendu de poursuivre & de détruire la flotte ennemie pour la disperser ou pour la détruire, s'il vient à en être ataqué, mais seulement de l'aller chercher lui même le premier.

16. En General les Gouverneurs de Provinces & de Villes, surtout s'ils ont des Troupes à leur disposition, peuvent se défendre de leur pure autorité, contre un ennemy qui les ataque ; mais ils ne doivent jamais porter la Guerre dans quelque autre Pais sans un ordre exprès de leurs Souverains.

17. C'est en vertu de ce privilège que donne la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

necessité, que Lucius Pinarius Gouverneur d'Enna en Sicile pour les Romains, sachant avec certitude, que les habitans tramaient de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main basse sur eux, et sauva ainsi la place; mais hors de ces cas là, les habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes pour se vanger des Injures, dont le Prince ne ligit lui même de tirer raison.

18. Une simple présomption de la volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante pour disculper un Gouverneur, ou tel autre officier, qui entreprendroit la Guerre hors des cas de nécessité, sans aucun ordre ni général ni particulier, Car ce n'est pas après de voir dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain, si on le consultoit; mais il faut plutôt considérer en général ce qu'il voudroit qu'on fit sans le consulter, lors qu'on en a le tems, ou que l'affaire est douteuse. Or sans contredit le Souverain ne consentira jamais que ses Ministres puissent toutes les fois qu'ils jugeront à propos entreprendre sans son ordre, une affaire aussi capitale et d'une aussi grande importance qu'est la Guerre, surtout une Guerre offensive, dont il est icy question.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, spanning the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19. Ainsi dans ces circonstances, quelque parti que le Souverain lui même eût trouvé à propos de prendre, s'il avoit été consulté, & quelque succès qu'il ayt eu avoir la Guerre-entreprise sans ses ordres, il est toujours libre au Souverain, de ratifier ou non, l'entreprise de son ministre, s'il la ratifie cette approbation rend la Guerre solennelle, par un effet retroactif, de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable. Mais si le Souverain desavoüe l'action du Gouverneur, les actes d'hostilité que celui cy a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs Brigandages, dont la faute ne rejailit en aucune manière sur tout l'Etat, pourvu que d'ailleurs on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse suivant les Loix du País, en procurant autant qu'il est possible la réparation du dommage qu'il a causé.

20. Au reste, on peut remarquer icy que dans les Sociétés Civiles, lors que quelque un des Citoyens a fait du mal à quelque Etranger, on s'en prend quelque fois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef, en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela. Mais pour donner lieu à cette espece d'imputation, il faut supposer l'une de ces deux choses, ou que les Souverains ont souffert que l'on fit du tort à l'Etranger, ou qu'ils donnent retraite au coupable.

21. Sur le premier cas, il faut poser pour maxime, qu'un Souverain, qui ayant connoissance des crimes de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Sujets, comé par exemple, qu'ils exercent la piraterie sur les Etrangers, et qui d'ailleurs pouvant et devant l'empêcher, ne le fait pas, se rend lui même coupable, parce qu'il a consenti à l'action mauvaise qu'il laisse comettre, et fournit par conséquent un juste sujet de Guerre.

22. Les deux conditions dont on vient de parler, je veux dire la connoissance et la tolérance du souverain, sont absolument nécessaires, et l'une ne suffit pas sans l'autre. Or on presume qu'un souverain sçait tout ce que ses Sujets font tous les jours, d'une manière ouverte et sans se cacher. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le presume aussi tous les jours, à moins que le Prince ne prouve clairement son impuissance.

23. L'autre manière dont un souverain se rend coupable par rapport au crime d'autrui, c'est lors qu'il donne retraite au coupable et qu'il empêche par là qu'on ne le punisse. Bufenborg prétend que si l'on est tenu de livrer le coupable qui s'est réfugié chez nous, c'est plutôt en vertu de quelque Traité fait là dessus qu'en conséquence d'une obligation commune et indispensable.

24. Mais il me semble que c'est sans des raisons suffisantes que Bufenborg a abandonné à cet égard le sentiment de Grotius qui paroit mieux établi. Voici donc à quoy se réduisent les principes de ce dernier sur cette question.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1.^o Depuis l'établissement des Sociétés Civiles on a effectivement accordé à chaque Souverain qu'il seroit le seul qui eut droit de punir comme il trouveroit à propos, les fautes de ses Sujets, qui intéressent le Corps dont ils sont membres.

25. 2.^o Mais on ne leur a pas laissé un droit si absolu et si particulier à l'égard des Crimes, qui intéressent la Société humaine. En telle sorte que par rapport à ces crimes les autres Etats, ou leurs Chefs, ^{ont} ont droit d'en poursuivre la punition.

26. 3.^o A plus forte raison ont ils ce droit lorsqu'il s'agit de crimes, par lesquels ils sont offensés d'une manière directe, & à l'égard desquels ils ont un droit parfait de punition, pour le maintien de leur Société, ou de leur honneur. Ainsi dans ces circonstances, l'Etat ou le Chef de l'Etat, chez qui un coupable se retire, ne doit apporter, tant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution du Droit qui appartient à toute autre Puissance.

27. 4.^o Or comme un Prince ne permet pas ordinairement qu'un autre Prince envoie sur ses terres des gens armés, pour se saisir des criminels qu'il veut punir, (cela seroit sujet à de fâcheux inconveniens) il faut nécessairement que le Souverain sur les terres duquel se trouve un coupable atteint et convaincu fasse de deux choses l'une, ou qu'il punisse lui même le coupable à la requisiion du Souverain offensé, ou qu'il le remette entre les mains de celui cy,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour qu'il le punisse comé il le trouvera à propos. Et est ce qu'on appelle livrer et dont on trouve tant d'exemples dans l'Histoire.

28. 5.^o Les principes que l'on vient d'établir touchant l'obligation de punir ou de livrer, regardent non seulement les coupables qui ont toujours été sujets de l'Etat, dans les Terres duquel ils se trouvent, mais encore ceux qui après avoir commis quelque crime, sont venus se réfugier dans le País.

29. 6.^o Enfin il faut encore remarquer, que le droit qu'ont les Puissances souveraines de demander qu'on leur livre les Criminels qui se sont sauvés de leurs Terres, n'a lieu, selon l'usage établi depuis quelques siècles dans la plus grande partie de l'Europe, qu'en matieres de crimes d'Etat, ou de ceux qui sont d'une enormité extrême. Pour les crimes moins considérables, on les dissimule de part et d'autre, à moins qu'on n'en soit convenu par quelque traité particulier.

30. Outre toutes les especes de Guerres dont on a parlé jusqu'icy, on peut encore les distinguer en Guerres pleines et parfaites, et en Guerres imparfaites. La Guerre pleine et parfaite est celle qui rompt entièrement, et à tous égards l'état de paix et de Société, et qui donne lieu à tous les actes d'hostilités, quels qu'ils puissent être. La Guerre imparfaite est au contraire, celle qui ne rompt pas l'état de paix à tous

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

égard, mais pour de certaines choses seulement, l'état de Paix subsistant quant au Surplus.

31. C'est à cette dernière espèce de Guerre que l'on rapporte communément les Représailles, dont il est à propos de traiter icy. On entend donc par les représailles cette espèce de Guerre imparfaite, ces actes d'hostilités, que les Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs Sujets par leur consentement, en arrêtant les personnes ou les effets d'un Sujet d'un Etat qui a commis à notre égard quelque injustice, qu'il refuse de réparer afin de nous procurer des Surtis & pour l'engager de nous rendre Justice; Et au cas qu'il persiste à nous la refuser de nous la faire à nous mêmes, l'état de Paix subsistant quant au Surplus.

32. Grotius prétend que les Représailles ne sont point fondées sur un Droit Naturel et de nécessité, mais seulement sur une espèce de Droit des Gens arbitraire, par lequel la plupart des Nations sont convenues entr'elles, que les Biens des Sujets d'un Etat seroient comme hypothéqués, pour ce que l'Etat ou le Chef de l'Etat pourroit devoir, soit directement et par eux mêmes, soit en tant que faute de rendre bonne Justice, ils se seroient rendus responsables du fait d'autrui.

33. Mais ce n'est point icy un établissement arbitraire, fondé sur un prétendu Droit des Gens dont on ne sauroit prouver l'existence et dans lequel tout se réduit à un usage plus ou moins étendu, mais qui par lui même n'a jamais force de Loy. Le Droit dont il s'agit icy est une

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Suite de la constitution des Sociétés Civiles, et une appli-
cation des maximes du Droit Naturel à cette Constitution.

34. Dans l'indépendance de l'état de nature, et avant qu'il
y eût aucun Gouvernement, personne ne pouvoit s'en-
prendre qu'à ceux là même de qui il avoit reçu du tort
ou à leurs complices; parce que personne n'avoit alors avec
d'autres une liaison, en vertu de laquelle, il pût être censé
avoir consenti en quelque manière à ce qu'il faisoient
même sans sa participation.

35. Mais depuis qu'on eut formé des Sociétés Civiles,
c'est à dire, des Corps dont tous les membres s'unissent
ensemble pour leur défense commune, il a nécessairement
résulté de là une communauté d'intérêts et de volontés,
qui fait que comme la Société, ou les Puissances qui la
gouvernent, s'engagent à défendre chacun, contre les
insultes de tout autre, soit Citoyen, soit Etranger, cha-
cun aussi peut être censé s'être engagé à répondre de
ce que fait, ou doit faire la Société dont il est Membre,
ou les Puissances qui la gouvernent.

36. Aucun établissement humain, aucune liaison
ou l'on entre, ne sauroit dispenser de l'obligation de cette
Loi générale et inviolable de la nature, qui veut que le
dommage que l'on a causé à autrui soit réparé, à moins
que ceux qui sont par là exposés à en souffrir, n'aient
manifestement renoncé au droit d'exiger cette répara-
tion

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

-tion. Et lors que ces sortes d'établissements empêchent à certains égards, que ceux qui ont été lésés ne puissent obtenir aussy aisément la satisfaction qui leur est due, qu'ils l'auroient fait sans cela, il faut réparer cette difficulté, en fournissant aux Intéressés toutes les autres voyes possibles de se faire eux mêmes raison.

37. Or il est certain que les Sociétés, ou les Puissances qui les gouvernent, par la même qu'elles sont armées de forces de tout le Corps, sont quelque fois encouragées à se moquer, et peuvent aussy souvent se moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose, qu'elles leur doivent: et chaque sujet contribue d'une manière ou d'autre, à les mettre en état d'en user ainsy, de sorte que par là, il peut être censé y consentir en quelque sorte. Que si il n'y consent pas en effet, il n'y a pas d'autre manière de faciliter aux Etrangers lésés la poursuite de leur droit, devenue difficile, par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

38. Concluons donc, que par une suite même de la Constitution des Sociétés Civiles, chaque sujet, demeurant tel, est responsable par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit faire la Société, ou le souverain qui la gouverne; sauf à lui de demander un dédomagement, lorsqu'il y a de la faute, ou de l'injustice de la part de ses Supérieurs, Que si quelque fois on est frustré de ce dédomagement, il faut

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

regarder cela comme un de ces inconveniens que la constitution des affaires humaines rend inévitables dans tout établissement humain. Si l'on joint a toutes ces raisons les raisons même de convenance que rapporte Grotius, on conviendra aisément qu'il n'est pas nécessaire de supposer icy un consentement tacite des Peuples, pour fonder le Droit de Représailles.

39. Les Représailles étant des Actes d'hostilité, et qui dégènerent même souvent dans une Guerre pleine et parfaite, il est bien évident qu'il n'y a que le Souverain, qui puisse les exercer légitimement, et que les Sujets ne peuvent le faire que de son ordre et par son autorité.

40. D'ailleurs il est nécessaire que le tort, ou l'injustice que l'on nous fait, et qui occasionne les Représailles soit manifeste & évidente, et qu'il s'agisse de quelque intérêt considérable. Si l'injustice est douteuse ou de peu de conséquence, il seroit également injuste & perilleux d'en venir à cette extrémité, et de s'exposer ainsi à tous les maux d'une Guerre ouverte; on ne doit pas non plus en venir aux Représailles, avant que d'avoir tâché d'obtenir raison par les voyes ordinaires du tort qui nous a été fait. Il faut pour cela s'adresser au magistrat de celui qui nous fait injustice; après quoy si le magistrat ne nous écoute point, ou nous refuse satisfaction, on peut pour se la procurer user de Représailles.

41. En un mot il n'est permis d'en venir aux Représailles que lors que tous les moyens ordinaires d'obtenir ce qui nous est dû, viennent à nous manquer, en telle sorte par —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

exemple, que si un Magistrat subalterne nous avoit refusé la Justice que nous demandons, il ne nous seroit pas encore — permis d'employer les Représailles avant que de nous être adressé au souverain de ce Magistrat même, qui peut être nous rendre Justice. Dans ces circonstances on peut donc ou arrêter les Sujets d'un Etat, si l'on arrête nos gens chés eux, ou saisir leurs Biens et leurs effets; mais quelque juste sujet qu'on ait d'user de Représailles, on ne peut jamais pour cette seule raison, faire mourir ceux dont on s'est saisi; on doit seulement les garder sans les maltraiter, jusques à ce que l'on ait obtenu satisfaction, de sorte que pendant tout ce temps là, ils sont comme en otage.

42. Pour les Biens saisis par Droit de Représailles, il faut en avoir soin jusques à ce que le terme au quel on doit nous faire satisfaction soit expiré. Après quoy on peut les adjuger au Créancier, ou les vendre pour l'acquit de la dette en vendant à celui sur qui on les a pris ce qui reste tous frais faits.

43. Remarquons encore, qu'il n'est pas permis d'user de Représailles qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi només et de leurs Biens. Car pour ce qui est des Etrangers qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque temps dans le País, ils n'ont pas une si grande liaison avec l'Etat dont ils ne sont membres qu'à temps, et d'une manière imparfaite pour que l'on puisse se dédomager sur eux du tort qu'on a reçu de quelque Citoyen originaire

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

et perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre Justice. Il faut encore excepter icy les Ambassadeurs, qui sont des personnes sacrées même pendant une guerre pleine et entière. Mais pour ce qui est des femmes, des Ecclésiastiques, des gens de lettres &c. Le Droit naturel ne leur accorde icy aucun privilège, s'ils ne sont d'ailleurs acquis en vertu de quelque Traité. Cela peut suffire sur les Réjrétaillies.

44. Enfin quelques Politiques distinguent encore ces Guerres qui se font entre deux ou plusieurs Souverains, et celles des Sujets contre les Suppances. Mais il est aisé de sentir que lors que des Sujets prennent les armes contre leurs Souverains, ils le font ou pour de justes raisons, et suivant les principes que nous avons établi ci dessus, ou sans en avoir un Sujet légitime. Au dernier cas c'est plutôt une Revolte ou Soulevement qu'une guerre. Mais si les Sujets ont de justes raisons de résister à leur Souverain, c'est une véritable guerre, puis qu'il n'y a plus alors ny Souverain ni Sujets; et que tout lien de dépendance et d'obligation vient à cesser. Les deux Parties opposées sont alors dans l'Etat de nature et d'égalité; ils tachent de se faire raison par leurs propres forces; c'est donc une véritable guerre. Et voilà qui peut suffire sur les différentes espèces de Guerres.

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 4.^o

Des choses qui doivent précéder la Guerre.

1. Quelque juste sujet qu'on ait de faire la Guerre, cependant comme la Guerre entraîne après soy et d'une manière inévitable une infinité de maux et même souvent des Injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ny trop facilement à en venir à une extrémité aussi dangereuse et qui peut être très funeste au Vainqueur lui même.

2. Voicy donc les ménagemens que la Prudence veut que les Souverains observent dans ces circonstances.

1.^o En supposant que le sujet de la Guerre est juste en luy même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour nous. Il vaut mieux dissimuler ou relâcher quelque chose de son droit lors que la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

2.^o Il faut que l'on ait du moins quelque esperance probable de réussir : Car ce seroit une témérité criminelle et une véritable folie, que de s'exposer de gayeté de coeur à une destruction certaine, et à se jeter dans un plus grand mal pour en éviter un moindre.

3.^o Enfin il faut qu'il y ait une véritable nécessité à prendre les armes, c'est à dire que l'on ne puisse employer aucun autre moyen plus doux pour obtenir ce que nous demandons ou pour nous mettre à couvert des maux qui

10

Chapitre II

De la manière de faire le papier.

Le papier se fait de plusieurs manières
et de plusieurs matières. On le fait
de laine de chèvre, de soie, de coton,
de lin, de chanvre, de papier de
recyclage, etc. On le fait aussi
de différentes couleurs et de
différentes formes.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Le papier de laine de chèvre est le plus
fin et le plus durable. On le fait
de différentes manières et de
différentes couleurs. On le fait
aussi de différentes formes. On le
fait de différentes manières et de
différentes couleurs. On le fait
aussi de différentes formes. On le
fait de différentes manières et de
différentes couleurs. On le fait
aussi de différentes formes.

nous menacent.

3. Non seulement ce sont là des principes de prudence, mais la maxime générale de la sociabilité & de l'amour de la paix veut que nous en vivions de cette manière. — Maxime qui n'a pas moins de force par rapport aux Nations que par rapport aux particuliers, c'est donc une nécessité aux souverains de suivre ces maximes. La Justice du Gouvernement les y oblige, par une suite de la nature même et du bût de leur autorité. Ils — doivent toujours prendre un soin particulier de l'Etat et de leurs sujets, & par conséquent ne les exposer à tous les maux que la Guerre entraîne après soy qu'à la dernière extrémité et lorsqu'il ne reste plus d'autres ressources que celle qui est dans les armes. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. Ce n'est donc pas assez que la Guerre soit juste en elle-même, par rapport à l'ennemi, il faut encore qu'elle le soit par rapport à nous et à nos sujets. Plutarque nous rapporte là dessus que parmi les anciens Romains, lors que les Prêtres nommés Feciaux avoient conclu que l'on pouvoit justement entreprendre la Guerre le Senat examinoit encore s'il étoit avantageux de s'y engager.

5. Or entre les moyens de terminer les différens entre les Nations, sans en venir aux armes, il y en a trois principaux. Le premier est une conférence amiable entre les parties

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qui ont quelque demêlé. Et là dessus Cicéron remarque fort judicieusement, que cette manière de terminer un différent par la discussion des raisons de part et d'autre, convient particulièrement à l'homme; que la force appartient aux Bêtes et qu'il ne faut y avoir recours que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre voye utilement.

6. Le second moyen de terminer un différent entre ceux qui n'ont point de Juge comùn, C'est un compromis entre les mains d'arbitres. Les Grands negligent pour l'ordinaire cette manière de terminer les difficultés, mais elle merite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la Justice et la Paix, et elle l'a aussi été par plusieurs Grands Princes, et par des Peuples Illustres.

7. Enfin le troisieme moyen que l'on peut quelque fois employer avec succès, c'est la Voye du Sort. J'ay dit que l'on peut quelque fois employer cette voye, car il n'est pas assurément toujours permis de remettre a la décision du sort l'issue d'un différent ou d'une Guerre. On n'a pas plein pouvoir de prendre cette voye comme on le juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein droit & à laquelle on peut renoncer. Mais en general, l'obligation ou est le Souverain de defendre la Vie, l'honneur ou la Religion des citoyens, et autres choses semblables, comme aussi l'obligation ou il est de maintenir l'honneur de l'Etat; ces obligations sont trop fortes, et trop considerables, pour que le Souverain puisse renoncer à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

l'usage des moyens les plus naturels et les plus apparens, pour la propre conservation et pour celle des autres, et employer d'abord la voye du sort, qui est de la nature entièrement incertaine.

8. Mais à cela près, si tout bien conté, celui qui a été injustement ataqué se trouve si foible, qu'il ne voye aucune esperance de pouvoir resister à l'Ennemy, rien n'empêche, ce semble, qu'il n'offre de vuider le différent par la voye du sort, pour éviter ainsi un peril certain, en s'exposant à un danger incertain. Car c'est alors le moindre de deux maux inevitables.

9. Il y a encore un autre moyen, qui a quelque rapport avec le sort, ce sont les combats singuliers ou particuliers, que l'on a mis plusieurs fois en usage, pour terminer les différens, qui estoient prêts à causer la Guerre entre deux Peuples; Et en effet rien n'empêche que pour prevenir la Guerre, et les malheurs qu'elle entraîne; on ne s'en rapporte au succès d'un Combat, entre un certain nombre de gens, dont on est convenu de part et d'autre. L'histoire nous fournit plusieurs exemples de ces sortes de combats, comme celui d'Enée et de Turnus, de Menelas et de Paris, des Horaces et des Curiaces.

10. C'est une question importante de savoir si l'on

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

fait bien d'exposer ainsi l'intérêt de tout un Etat au hazard de ces sortes de Combats. Il semble d'un côté que par ces enoyes on epargne le sang humain, & qu'on abrège les malheurs de la Guerre, de l'autre on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager même dans une Guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la Liberté & le salut de l'Etat par un combat décisif; d'autant mieux que même après avoir perdu, une ou deux Batailles, on peut se relever par une troisième, ou l'on sera victorieux.

11. Cependant on peut dire, que si l'on n'a d'ailleurs aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne s'agit pas de la Liberté ou du salut de l'Etat, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce party, comme le moindre de deux maux auxquels on est inévitablement exposé.

12. Grotius, en examinant cette question, prétend que ces sortes de combats ne sont pas conformes à la justice intérieure, quoi qu'ils soient approuvés par un droit des gens externes & que les particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils combats, sans peché, quoi que ces mêmes Combats puissent être innocemment permis par l'Etat, ou par le souverain, pour éviter de plus grands maux. Mais on a bien remarqué que les raisons dont se sert ce Grand Homme pour appuyer son sentiment, ou ne prouvent rien, ou bien qu'elles prouvent

Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly a title or header.

Main body of faint, illegible handwriting, likely the main text of the document.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en même temps qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un Combat quel qu'il soit.

13. On peut même dire que Grotius n'est pas bien d'accord avec lui-même, puis qu'il permet ces sortes de Combats, lors que sans cela il y a toutes les apparences du monde, que celui dont la cause est injuste sera victorieux, et fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes. Car cette exception fait voir que la chose en elle-même n'est point mauvaise, & que tout le mal qu'il peut y avoir icy, consiste à exposer sa vie, ou celle des autres au hazard d'un Combat, sans nécessité; Le desir de finir, ou de prévenir la Guerre, qui a toujours de si facheuses suites, même pour le parti victorieux, est si louable qu'il peut s'excuser, sinon justifier entièrement, ceux qui s'engagent d'eux-mêmes imprudemment, ou engageroient les autres dans un combat de cette nature; Quoi qu'il en soit, il est du moins certain, qu'en ce cas là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat, sont tout à fait innocens; car ils ne sont pas plus obligés d'examiner si l'Etat agit prudemment ou non, que quand on les envoie à un assaut, ou à une Bataille rangée.

14. Remarquons cependant, que c'étoit une folle superstition que celle de ces Peuples, qui regardoient les combats singuliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des Particuliers; & qui s'imaginoient que la Divinité faisoit toujours triompher le parti le plus,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

juste, et qui pour cela apeloient ces sortes de Combats,
Des Jugemens de Dieu.

15. Enfin, si après avoir fait tous ses efforts pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune esperance, et que l'on se voye enfin contraint d'entreprendre la Guerre, l'on doit encore avant que de le faire, la declarer formellement à l'Ennemy.

16. Cette declaration de Guerre considerée en elle-même, et independamment des formalités particulières de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le sens de Grotius, mais du Droit même Naturel. En effet, la Prudence, et l'équité naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voyes de douceur, avant que d'en venir à cette extremité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort de nous en faire satisfaction au plutôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à luy même, et nous éviter la nécessité de poursuivre notre Droit par la voye des Armes.

17. Il s'ensuit de ce que l'on vient de dire, que la declaration de Guerre n'a lieu que dans les Guerres offensives. Car lors que l'on est actuellement ataqué, cela seul nous donne lieu de croire que l'Ennemy a bien resolu de ne point entendre parler d'accommodement.

18. Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas comencer

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

les actes d'hostilités immédiatement après avoir déclaré la Guerre; mais qu'il faut attendre autant qu'on le peut sans se causer du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, et se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme; et cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'esperance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la déclaration de Guerre ne seroit plus qu'une vaine ceremonie; et on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde, et à l'ennemy même, que ce n'est qu'à la dernière extremité qu'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir des justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voyes, et luy avoir donné tout le temps de se repentir à luy même.

19. On distingue la déclaration de Guerre, en déclaration conditionnelle & en déclaration pure & simple. La déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solennelle des choses qui nous sont dues, et sous cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La déclaration pure et simple est celle qui ne renferme aucune condition; mais par la quelle on renonce purement et simplement à l'amitié et à la société de celui à qui on déclare la Guerre. Mais il semble que la Déclaration de Guerre de quelque

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

manière quelle se fasse, est par sa nature conditionnelle; *Id. Sup. N. 18.* On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable du moment que l'Ennemy l'offre; Et c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la Déclaration de la Guerre. Elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la Guerre purement et simplement a déjà assez témoigné qu'il n'avoit nul dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux armes avec luy. Jusqu'à donc la Déclaration peut bien être, du moins quant à la forme, pure et simple; sans préjudice des Dispositions ou l'on doit toujours être supposé que l'Ennemy revient à luy même, ce qui regarde la fin de la Guerre plutôt que les commencemens, aux quels se rapporte la distinction des Déclarations en pures et en conditionnelles.

20. Au reste du moment que la Guerre a été déclarée à un Souverain, elle est censée déclarée en même temps, non seulement à tous les Sujets, qui avec lui ne font qu'une seule Personne morale, mais encore à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à luy, & qui ne doivent être regardés par rapport à l'Ennemy principal, que comme des secours ou des accessoires.

21. Pour ce qui est des formalités que les différentes

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Nations observent dans les Declarations de Guerre, elles sont toutes arbitraires par elles mêmes. Il est donc indifférent soit qu'on les fasse par des Envoyés, par des Hérauts, ou par des Lettres; que ce soit à la Personne même du souverain, ou aux Sujets, pourvu néanmoins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

22. A l'égard des raisons pour lesquelles les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre, pour être légitime et solennelle fut précédée d'une Declaration, & du but qu'ils se sont proposé en cela, Grotius prétend que c'est afin qu'on pût être d'autant mieux assuré, que la Guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un et de l'autre Peuple, ou de leurs souverains.

23. Mais cette raison de Grotius paroît peu suffisante. Car est on plus assuré que la Guerre, ~~ou d'un Peuple sur un autre~~ se fait par autorité publique, lorsqu'un Héraut vient la déclarer avec certaines cérémonies qu'on ne le seroit, lorsqu'on verroit sur les frontières une Armée commandée par quelqueun des principaux de l'Etat, et prête à entrer dans notre Pais? Ne pourroit il pas au contraire arriver plus aisément, qu'une personne, séquestrée de son chef en Héraut, que non pas qu'on homme levât de son autorité une Armée et la menât sur la frontière à l'insu du souverain?

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

24. La vérité est que le but principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'usage, c'est afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juste sujet d'en venir aux armes, et de témoigner à l'Ennemy même qu'il n'a tenu, & qu'il ne tient encore qu'à luy de l'éviter. Les Déclarations de Guerre, les manifestes que les Princes publient, sont à cet égard un juste respect qu'ils ont les uns pour les autres, et pour la Société en général, à la quelle ils rendent ainsi en quelque façon, compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation. C'est ce qui paroît en particulier par la manière dont les Romains faisoient cette Déclaration. Celui que l'on envoyoit pour cela, prenoit à témoin les Dieux, que le Peuple à qui il déclaroit la Guerre étoit injuste, & ne vouloit point faire ce que le Droit et la Justice demandoient.

25. Enfin, il faut encore remarquer icy que l'on ne doit pas confondre la Déclaration de la Guerre, avec la Publication de la Guerre. Cette dernière se fait en faveur des Sujets même du Prince qui déclare la Guerre, et pour leur apprendre que telle ou telle Nation doit être regardée dans la suite comme Ennemie et qu'ils doivent prendre leurs mesures la dessus.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 5.

Regles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre.

1. Ce n'est pas assés pour qu'une Guerre se fasse avec Justice quelle soit entreprise pour un juste Sujet, & qu'on y observe d'ailleurs les autres choses dont nous avons parlé jusqu'icy ; mais il faut de plus qu'en la faisant, on reste dans les termes de la Justice et de l'humanité, et que l'on ne pousse pas les Actes d'hostilité au delà de ces bornes.

2. Grotius en traitant cette matiere établit d'abord trois Regles générales, qui sont autant de principes, et qui servent à faire comprendre quelles est l'étendue des Droits de la Guerre, et jusques où ils peuvent être portés.

3. La 1^{re} est que tout ce qui a une liaison morale-ment nécessaire avec le but légitime de la Guerre est permis et rien d'avantage. En effet il seroit tout à fait inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout. Mais aussy il ne seroit pas juste que sous prétexte de défendre son droit, l'on se crût tout permis et que l'on se portât aux dernières extrémités.

4. La 2^e Regle, est que le Droit que l'on a contre un

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ennemy, et que l'on pourroit par les armes ne doit pas être considéré uniquement par rapport au sujet qui a fait commencer la Guerre; mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la suite, et pendant le cours de la Guerre. Tout des même qu'en Justice une des parties acquiert souvent quelque nouveau Droit pendant le cours du Procès. C'est là le fondement du Droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à notre Ennemy pendant le cours de la Guerre, soit pendant qu'ils dépendent de lui ou non.

5. Enfin la III.^e Règle, c'est qu'il y a bien des choses, qui quoi qu'illécites d'ailleurs deviennent permises dans la Guerre, BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE quelles en sont des suites inévitables, et qu'elles arrivent contre nôtre intention, et sans un dessein formel. Autrement il n'y auroit pas moyen de faire jamais la Guerre sans injustice, et les actions les plus innocentes doivent souvent être regardées comme injustes, puisqu'il y en a peu dont il ne puisse, par occasion provenir quelque mal, contre l'intention de l'agent.

6. Ainsi par exemple, pour avoir ce qui nous appartient, si l'on ne peut pas prendre précisément

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

autant qu'il nous est deu, on a droit de prendre
 une chose qui vaut davantage, sous l'obligation
 neantmoins de rendre la valeur de ce qui est au
 delà de la dette. On peut aussi canonner un
 Vailleur plein de Corsaires, quoi que dans ce Vail-
 leur il se trouve quelques femmes, quelques Enfans,
 ou d'autres Personnes innocentes, qui courent
 risque d'être enveloppés dans la ruine de ceux que
 l'on veut et que l'on peut faire périr avec Justice.

7. Telle est l'étendue du Droit que l'on a contre
 un Ennemy, en vertu de l'Etat de Guerre. Cet
 Etat anéantissant par lui même l'Etat de
 Société, qui conque se déclare contre son Ennemy nous
 autorise par là à agir contre luy, par des actes
 d'hostilité poussés à l'infiny, et aussi loin qu'on
 le juge à propos; Et cela non seulement jusqu'à
 ce que l'on se soit mis ~~en danger~~ à couvert du dan-
 ger dont il nous menacoit, ou que l'on ait recou-
 vré ce qu'il nous avoit enlevé injustement, ou
 que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit;
 mais encore jusques à ce qu'il nous ait donné
 de bonnes Sures pour l'avenir. Il n'est donc

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pas toujours, ⁱⁿ juste de rendre plus de mal que l'on n'en a effectivement reçu.

8. Mais il faut encore remarquer icy, que quoy que ces maximes soient vraies en vertu du droit rigoureux de la Guerre, la Loy de l'humanité met néanmoins des bornes à ce droit. Elle veut que l'on considère, non seulement si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercés contre un Ennemy, sans qu'il y ait lieu de s'en plaindre; mais encore s'ils sont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainsi autant qu'il est possible, et que notre défense & notre sûreté nous le permettent il faut tempérer les maux que l'on fait à un Ennemy par les principes de l'humanité.

9. Pour ce qui est des Voyes ^{BIBLIOTHEQUE} ^{DE GENEVE} secrètes que l'on peut employer légitimement contre un Ennemy, il est bien évident que la terreur et la force ouverte sont le caractère propre de la Guerre, comme aussi la voye la plus commune dont on se sert. Mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse et l'artifice contre un Ennemy, pourvu qu'on le fasse sans perfidie et sans manquer à ce que l'on a promis. Ainsi l'on peut tromper l'Ennemy par de fausses nouvelles, et des discours inventés à plaisir. Mais on ne doit jamais violer ce, à quoi on s'est engagé envers luy par quelque promesse, ou par —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

quelque convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.

10. On peut juger par là du Droit des Stratagèmes, et on ne sauroit raisonnablement douter que l'on ne puisse innocemment employer la ruse & l'artifice à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes les forces. Les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, et que par là, l'on conserve la vie à bien des innocens.

11. Il est vray que quelques Nations ont quelque fois rejeté l'usage des ruses ^{des} ~~de~~ tromperies dans la Guerre: Mais ce n'étoit pas que l'on y trouvat de l'injustice, c'étoit par une espece de grandeur d'ame bien ou mal entendue, et ^{DE} ~~de~~ ^{GENÈVE} par la confiance qu'elles avoyent en leurs propres forces. Les Romains presque jusques à la fin de la seconde Guerre punique, par point d'honneur n'oyent d'aucune ruse de Guerre.

12. Tels sont les principes au moyen des quels on peut juger du Degré au quel on peut pousser les actes d'hostilité. Ajoutons la dessus que la plus part des Nations n'ont mis aucunes bornes aux droits que la Loi naturelle donne d'agir contre un ennemy; et pour dire la verité, il est bien difficile de déterminer précisément jusqu'où il suffit de porter les actes d'hostilité dans les Guerres mêmes les plus légitimes, pour se défendre, et pour

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

obtenir la réparation du dommage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir, d'autant plus que ceux qui entrent en guerre se donnent eux mêmes l'un à l'autre, et par une espèce de convention tacite une liberté entière de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le trouve à propos.

13. Et si les Généraux d'une Armée promettent ceux qui ont porté les actes d'hostilité au delà des ordres précis qu'ils avoyent donnés, ce n'est pas tant par ce qu'ils ayent par là fait du tort à l'ennemy; # Mais que parce que cela les met dans le droit de réciproquer et de rendre dom-#
 principalement pour avoir violé les ordres de leur Commandant & afin de maintenir la discipline militaire pour faire qui demande beaucoup de Severité.

14. C'est encore par une conséquence de ces principes, que ceux qui sont dans une Guerre publique et solennelle, ont poussé le carnage & les pilleries au delà de ce que la Loy Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des meurtriers, ou pour des voleurs, et ne sont pas punis comme tels. Il est établi entre les Nations, qu'il faut laisser cela à la conscience de ceux qui se font la Guerre, plutôt que de s'attirer des querelles facheuses en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

15. On peut même dire que l'usage ou sont les nations la dessus est fondé sur des principes naturels. En effet, supposons que dans l'indépendance de l'Etat de nature, trente Chefs de famille, habitans d'une même contrée se fussent ligués pour attaquer ou pour repousser d'autres Chefs de famille unis ensemble, je dis que, ny pendant cette Guerre, ni après quelle est finie, ceux de la même contrée, ou d'ailleurs qui n'étoient point entrés dans la Ligue, d'une part ni d'autre, ne devoient et ne pouvoient point punir comme Meurtriers, ou comme Voleurs, aucun de ceux des deux partis qui pouvoient tomber entre leurs mains.

16. Ils ne le pouvoient ^{rien pendant} pendant la Guerre, parce que ce seroit épouser la querelle de l'un des deux partis, & par cela même qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au droit de se mêler de ce qui peut se passer dans cette Guerre. Bien moins, encore le pouvoient ils après la Guerre finie; puis que la Guerre ne pouvant finir sans quelque accommodement, ou quelque Traité de Paix, les Intéressés eux mêmes se sont réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits.

17. Le bien de la Société vouloit aussi que l'on suivit ces maximes. Car si ceux qui demeurent neutres étoient autorisés à connoître des actes d'hostilité exercés —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans une Guerre Etrangere, et en consequence à punir ceux qu'ils jugeroient en avoir commis d'injustes et à prendre les armes pour ce sujet, au lieu d'une Guerre, il s'en eleveroit necessairement plusieurs, et ce seroit une source feconde de querelles et de troubles. Plus les Guerres devenoient frequentes et plus il estoit necessaire pour la tranquillite du Genre humain, qu'on ne pousat pas legèrement la querelle d'autrui. L'establisement même des Societés Civiles n'a fait que rendre plus necessaire la pratique de ces maximes, parce que les Guerres sont devenues dès lors, sinon plus frequentes, du moins plus etendues et accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

18. Remarquons en fin que tous les actes d'hostilité que l'on peut exercer legitimement contre un Ennemi peuvent être exercés et sur nos propres Terres, & sur celle de l'ennemi, et sur une terre qui n'appartient à personne, et sur Mer.

19. Il n'en est pas de même en Pais Neutre c'est à dire dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti entre ceux qui sont en Guerre. Dans ces terres, on ne sauroit legitimement exercer aucun acte d'hostilité, ni sur les personnes mêmes des Ennemis, ni sur les Biens. Et cela non point en vertu de quelque droit de l'Ennemy même; mais par un juste respect pour le Souverain du Pais, qui

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'ayant pris parti ni pour, ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa Jurisdiction, & de ne commettre aucune violence dans ses terres. Ajoutez que par cela seul que le Souverain du Pais est demeuré neutre, il s'est engagé tacitement à ne permettre sur son Territoire aucun acte d'hostilité, ni de part, ni d'autre.

Chapitre 6.

Des Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis, de leur étendue, & de leurs bornes.

1. Voyons maintenant dans ^{quelques} ~~quel~~ détail les différents Droits, que la Guerre donne sur les Personnes et sur les biens des Ennemis; & commençons par les premiers.

Premièrement donc il est certain, que l'on peut innocemment tuer un Ennemy. Je dis innocemment, c'est à dire, non seulement aux termes de la Justice extérieure, et qui passe pour telle chez toutes les Nations; mais encore selon la Justice intérieure, et les Loix de la conscience. Et en effet le but de la Guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir, autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les Armes, & que les Loix de la Nature les permettroient.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Si l'on ne consultoit icy que l'usage des nations, et ce que Grotius appelle le Droit des Gens, cette licence de tuer l'Ennemy s'étendrait bien loin; On pourroit dire qu'elle n'a point de bornes, et qu'elle peut estre exercée jusques sur les personnes les plus innocentes d'ailleurs. Cependant, quoy qu'il soit incontestable que la Guerre entraîne après elle une infinité de maux, qui considérés en eux mêmes sont des injustices et de véritables cruautés; mais qui dans de certaines circonstances doivent plutôt estre envisagées comme des malheurs inévitables, il est vray neantmoins que le Droit que donne la Guerre sur la personne et la vie de l'Ennemy a des bornes et qu'il y a icy des temperamens à observer que l'on ne sauroit négliger sans crime.

3. En général, il faut toujours avoir égard aux principes que nous avons établi dans le Chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter les actes d'hostilité innocemment. Le pouvoir que l'on a d'oter la vie à l'Ennemy ne va donc pas jusqu'à l'infiny, & si l'on peut parvenir au but légitime que l'on se propose en faisant la Guerre, si l'on peut le défendre, si l'on peut obtenir la réparation du tort

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qu'on nous a fait et de bonnes sûretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'Ennemi, il est incontestable, que la Justice et l'humanité veulent que l'on en use de cette manière.

4. Il est vrai que dans l'application de ces maximes aux cas particuliers, il est quelque fois très difficile, pour ne pas dire impossible, de marquer précisément l'étendue et les bornes qu'on doit leur donner; mais du moins il est toujours certain que l'on doit tâcher d'en approcher autant que l'on le peut et sans blesser nos intérêts bien entendus. faisons l'application de ces principes aux cas particuliers.

5. 1. Le Droit de tuer l'Ennemi ne regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les armes, ou bien s'entend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'Ennemi, soit qu'ils soient Sujets, ou Etrangers?

Je répond, qu'à l'égard de tous ceux qui sont Sujets la chose est incontestable: Ce sont là les Ennemis principaux et l'on peut sans doute exercer contre eux tous les actes d'hostilité, en vertu de l'Etat de Guerre.

6. Pour ce qui est des Etrangers, ceux qui lors que la Guerre est commencée, vont le sachant dans le Pais de notre Ennemi, peuvent avec justice être regardés

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

comme nos ennemis et être traités comme tels. — Mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le Pais ennemy avant la Guerre, la Justice et l'humanité veulent que l'on leur accorde quelque temps pour se retirer; que s'ils n'en veulent pas profiter, on se trouve par là autorisé à les traiter comme nos ennemis.

7. 2. A l'égard des vieillards, des femmes et des enfans, il est certain que le but de la Guerre n'exige pas par lui-même, que l'on pousse les hostilités jusqua les tuer, & que par conséquent c'est une pure cruauté d'en user ainsi. Je dis que le but de la Guerre n'exige pas cela par lui-même; Car si les femmes, par exemple, exercent elles memes des actes d'hostilité, ^{REPUBLICAINE DE GENÈVE} en vertu de la foiblesse de leur sexe, elles prennent les armes contre l'ennemi, alors on est sans contredit en droit de se servir contre elles du droit que donne la Guerre. Disons encore que lors que le feu d'une action emporte le soldat comme malgré luy, et nonobstant les ordres des superieurs à commettre ces actes d'inhumanité, comme à la prise d'une Ville, qui par la resistance a irrité les Troupes, alors on doit plutôt regarder ces maux là comme des malheurs, et comme des suites inévitables de la Guerre, que comme des Crimes.

8. 3. Il faut à peu près raisonner de la même manière sur les Prisonniers de Guerre; On ne sauroit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour l'ordinaire les faire mourir, sans se rendre coupable de cruauté. Je dis pour l'ordinaire, car il peut se rencontrer des cas de nécessité si pressans, que le soin de nôtre propre conservation nous oblige à nous porter à des extrémités, qui hors de ces circonstances, seroient tout à fait criminelles.

9. En général, les Loix mêmes de la Guerre demandent que l'on s'abstienne du carnage autant qu'il est possible, et que l'on ne répande pas du sang sans nécessité. L'on ne doit donc pas directement et de propos délibéré ôter la Vie, ni aux Prisonniers de Guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent, moins encore aux femmes, aux vieillards & aux enfans; et en général à tous ceux qui ne sont ni d'ouïge, ni d'une profession à porter les armes, et qui n'ont d'autre part à la Guerre, que de se trouver dans le Païs, ou dans le Parti ennemy. L'on comprend bien encore que les Droits de la Guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages fait à l'honneur des femmes; car cela ne fait rien, ni à nôtre défense, ni à nôtre sûreté, ni au maintien de nos Droits, et ne peut servir qu'à satisfaire la brutalité du Soldat. On fera bien de consulter sur cette matière Grotius, Liv. 3. Ch. 11.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10. Mais dans le cas où il est permis d'ôter la vie à l'Ennemy, peut-on se servir pour cela de toutes sortes de moyens indifféremment? Je répond qu'à considérer la chose en elle-même, et d'une manière abstraite, il n'importe de quelle manière on ôte la Vie à un Ennemy, que ce soit de vive force, ou par ruse et par Stratagème, par le fer ou par le poison.

11. Cependant il est certain que selon les Idées, et les coutumes reçues chez les Peuples civilisés, on regarde comme une lâcheté criminelle, non seulement de faire donner à l'Ennemy quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les Puits, les sources, les fontaines, les flèches, les Dards, les balles, et les autres armes dont on se sert contre luy. Or il suffit que cet usage de regarder ces moyens comme criminels soit reçu chez les Nations, avec lesquelles on a quelque chose à démêler, pour que l'on soit censé s'y soumettre, si lors qu'en commençant la Guerre, on ne déclare point, qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, & la laisser en même tems à son Ennemy.

12. L'on peut supposer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'humanité et l'intérêt des deux Parties la demandent également, surtout de puis

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que les Guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont souvent entreprises pour de légers sujets, & que l'esprit humain ingénieux à inventer les moyens de nuire, à si fort multiplié ceux qui sont autorisés par l'usage, et regardés comme honnêtes. Il est d'ailleurs incontestable que quand on peut venir au même but par des moyens plus doux et plus humains, et qui conservent la vie à plusieurs personnes, et en particulier à celles dont la conservation intéresse principalement la société humaine, l'humanité veut qu'on suive cette route.

13. Ce sont donc là de justes précautions que les hommes doivent suivre pour leur propre avantage; Il est de l'avantage commun de genre humain, que les périls ne s'augmentent pas à l'infini. En particulier la société y est intéressée par rapport à la conservation de la vie des Rois, des Généraux d'Armée, et d'autres personnes considérables, du salut desquelles dépend pour l'ordinaire celui des sociétés. Car si la vie de ces personnes est plus en sûreté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, ils ont au contraire beaucoup plus à craindre du poison &c., Ails seroient tous les jours exposés à périr de cette manière, si un usage bien établi ne les mettoit à couvert de ce côté là.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the upper half of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, continuing from the upper section or as a separate entry, covering the lower half of the page.]

14. Ajoutons en fin, que toutes les Nations qui se sont piquées de Justice et de ~~dequité~~ de générosité ont toujours suivi ces maximes. Et les Consuls Romains dans une lettre qu'ils écrivirent à Syrrhus, disoient qu'il étoit de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donnât point de tels Exemples.

15. On demande encore, si l'on peut légitimement faire assassiner un ennemy? Je répond 1.^o que si l'on se sert pour cela du ministère de quelqu'un des siens, on le peut en toute justice. Lors qu'on peut tuer un ennemy, il n'importe que ceux que l'on employe pour cela soient en grand ou en petit nombre. Six Cent Lacédémoniens étant entrés avec Léonidas dans le Camp de l'ennemy, allèrent droit à la Tente du Roy de Perse; ils auroient pu sans doute le faire, quoi qu'ils eussent été en plus petit nombre. L'entreprise fameuse de Mutius Scévola est louée par tous ceux qui en ont parlé; et Borsenna même, celui à qui on vouloit ôter la Vie, ne trouva rien que de beau dans ce dessein.

16. 2.^o Mais il n'est pas si aisé de déterminer, si l'on peut employer pour cela des assassins, qui en se chargeant de cette Commission, comettent eux mêmes un acte de perfidie; comme sont des Sujets par rapport à leur Souverain, des Soldats par rapport à leur General.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a letter or manuscript page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

A cet égard il semble qu'il faut d'abord distinguer icy deux questions différentes. L'une si l'on fait du tort à l'ennemi même contre lequel on se sert des Traîtres; L'autre, si supposé qu'on ne lui fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

17. 3°. Pour la première question, à considérer la chose en elle même, et suivant le Droit rigoureux de la Guerre, il semble qu'en supposant la Guerre juste, on ne fait aucun tort à l'ennemi, soit qu'on profite de l'occasion d'un traître, qui vient se briser de lui même, soit qu'on la recherche et qu'on se la procure soi même.

18. L'Etat de Guerre ou l'ennemi s'est mis, et ou il ne tenoit qu'à lui de ne se pas mettre, donne par lui même toute permission contre lui, en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre, quoi qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé, à parler à la rigueur, de respecter le Droit qu'un ennemi a sur ses sujets, et la fidélité qu'ils lui doivent en cette qualité, que leurs biens et leur vie, dont on peut incontestablement les dépouiller par Droit de Guerre.

19. 4°. Cependant j'ai cru que cela ne suffit pas, pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances tout à fait innocent. Un Souverain qui aura la conscience tant soit peu délicate, et qui sera bien convaincu

100

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De la justice de ses armes, n'ira point chercher des voyes de trahison, pour vaincre son Ennemy, & n'embrassera pas facilement celles qui se présenteront d'elles mêmes. La juste confiance qu'il aura dans la Protection du Ciel, l'horreur pour la perfidie d'autrui, la crainte de s'en rendre Complice, et de donner un mauvais exemple qui pourroit retomber sur lui même et sur les autres, lui feront rejeter & mépriser tous les avantages qu'il pourroit se promettre de tels moyens.

20. 5°. Ajoutons encore, que de tels moyens ne sauroient toujours être regardés comme une chose entièrement innocente, par rapport à celui qui les met en usage. L'état d'hostilité, qui dispense du Commerce des bons offices, et qui autorise à nuire ne rompt pas pour cela tout lien d'humanité, et n'empêche point qu'on ne doive, autant qu'on le peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise action de l'Ennemi, ou de quelqueun des siens; surtout de ceux qui par eux mêmes n'ont eu aucune part à ce qui fait le sujet de la Guerre. Or tout Traître commet dans contredit une action honteuse et criminelle.

21. 6°. Il faut donc dire, avec Grotius, qu'on ne peut jamais en conscience séduire, ou solliciter à la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

à la trahison les Sujets de l'Ennemy; puisque c'est les porter positivement et directement à commettre un Crime abominable, & auquel sans cela ils ne se seroient peut estre pas portés de eux mêmes.

22.^e 7.^o Autre chose est quand on ne fait que profiter de l'occasion, et des dispositions que l'on voit dans une Personne, qui n'a pas eu besoin d'être sollicitée à la trahison; Ici il semble que la tache de la perfidie ne rejaillit point sur celui qui la trouve toute formée dans le Cœur du Traître; surtout si l'on considère que d'Ennemi à Ennemi, la chose à l'égard de la quelle on met à profit la mauvaise disposition d'autrui est de telle nature, qu'on peut la faire innocemment et légitimement soi même.

23.^e 8.^o Mais quoi qu'il en soit, par les raisons que l'on a alléguées cy dessus, on ne peut guere se prévaloir d'une trahison qui s'offre, que dans un cas extraordinaire & dans une espèce de nécessité. Et quoi que l'usage de plusieurs Nations n'ait rien d'obligatoire par lui même, cependant dès là que les Peuples avec qui on a quelque chose à démêler regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine sorte de perfidie, comme celle d'assassiner son Prince ou son General, on est censé s'y soumettre tacitement.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

24. 9.^e Remarquons encore, que le Droit des gens met icy quelque différence entre un Ennemi véritablement tel et un Rebelle, un Chef de Brigands ou de Corsaires. Les Princes les plus pieux ne font point de difficulté de proposer de grandes récompenses à ceux qui voudront trahir de telles personnes, et la haine que merite de la part de tous les hommes ces sortes de gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en usage contre eux toutes sortes de Voyes.

25. Enfin, il est permis de tuer l'Ennemy par tout ou on le trouve, excepté sur les terres d'un Peuple Neutre; Car les voyes de fait ne sont pas permises dans une société Civile, ou l'on doit implorer les secours du Souverain. Dans le temps de la seconde Guerre Punique, 7. Galeres des Carthaginois etant dans un Port de la Domination des Syphax, alors Prince neutre par rapport aux Carthaginois et aux Romains, Scipion tira vers ce même Port avec 2. Galeres seulement, que les Carthaginois auroient pu aisément de faire, avant qu'elles entrassent dans le Port, et ils s'y disposoient effectivement. Mais un Coup de Vent ayant jetté les 2. Galeres

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Romaines dans le Port, sans donner le temps aux Carthaginois de lever l'Ancre, ils n'osèrent plus remuer, parce qu'ils étoient en Baïs Neutres.

26. Il est naturel de dire icy quelque chose des Britonniers de Guerre. C'étoit un usage presque universellement établi autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une Guerre juste et solennelle; soit qu'ils se fussent rendus eux mêmes, ou qu'ils eussent été pris des vives forces, devenoient Esclaves, du moment qu'ils étoient conduits dans quelque lieu de la dépendance du Vainqueur ou dont il étoit le Maître: Et cela s'étendoit à tous ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient malheureusement sur les Terres de l'Ennemi dans le temps de la Guerre — s'étoit élevée tout d'un coup.

27. Bien plus, non seulement ceux qui étoient faits prisonniers de Guerre, mais encore leurs Descendants à perpétuité étoient réduits à la même condition, c'est à dire ceux qui naissoient d'une Mere esclave.

28. Les effets d'un tel Esclavage n'avoient point de bornes; Tout étoit permis à un Maître à l'égard de son Esclave. Il avoit sur lui droit de vie et de mort, et tout ce que l'Esclave possédoit, ou pouvoit acquérir dans la suite, appartenoit de Droit au Maître.

29. Il y a quelque apparence que le but et la raison

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pour la quelle les Nations avoient établi cet Usage de faire des Esclaves dans la Guerre, étoit principalement de porter les hommes à s'abstenir du carnage, par l'esperance des avantages qu'on retireroit de la possession des Esclaves. Aussi les Historiens remarquent-ils que les Guerres Civiles étoient plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les Prisonniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des Esclaves.

30. Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entre eux l'usage de rendre Esclaves les Prisonniers de Guerre. On se contente aujourd'hui de garder les Prisonniers, jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon, dont l'estimation dépend du Vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque Convention qui la fixe. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel à remarquer sur les Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 7.

Des Droits que donne la Guerre Sur les Biens des Ennemis.

1. A l'égard des Biens de l'Ennemy, il est incontestable que l'Etat de Guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager & même de les détruire entièrement. Car comme le remarque fort bien Cicéron, il ny a rien de contraire à la nature de dépouiller de son Bien une personne à qui l'on peut ôter la vie avec Justice. Et toutes ces sortes de maux que l'on peut causer à l'Ennemy, en ravageant ses Terres et ses Biens, c'est ce qu'on appelle le Dégât.

2. Ce Droit de Dégât s'étend en general sur toutes les choses qui appartiennent à l'Ennemy, & le Droit des gens proprement ainsi nommé n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est à dire, celles qui sont consacrées au Vray Dieu, ou aux fausses Divinités, dont les hommes font l'objet de leur Culte Religieux.

3. Il est vray qu'à cet égard les mœurs et les coutumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement. Les unes s'étant permis le Dégât des choses sacrées, et

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Religieuses, et les autres l'ayant envisagés comme une profanation Criminelle; mais quel que puësse être l'usage, et les moeurs des Nations, elles ne sauroient jamais faire la Règle primitive du Droit. C'est pourquoy pour s'assurer du Droit que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du Droit de la Nature et des Gens.

4. Je remarque donc que les choses sacrées, ne sont pas au fond d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle profanes. Elles ne différent de celle cy que par la destination que les hommes en ont faite pour servir au Culte de la Religion. Mais cette destination ne donne pas à ces choses la qualité de saintes et de sacrées comme un caractère d'intrinsicque et indélébile, dont personne ne puisse les dépouiller.

5. Ces choses ainsi consacrées appartiennent toujours au Public ou au Souverain, et rien n'empêche que le même Souverain qui les a destinées au Culte Religieux ne change dans la suite cette destination, et ne les applique à d'autres usages; car elles sont de son Domaine, ainsi que les autres choses publiques.

6. C'est donc une ^{superstition} ~~superstition~~ grossière, que de croire, que par la Consécration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles changent pour ainsi dire

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de Maître, et qu'elles n'appartiennent plus aux hommes qu'elles soient tout à fait et absolument soustraites du Commerce, et que la propriété en passe des hommes à Dieu, Superstition dangereuse qui doit son origine à l'esprit ambitieux des Ministres de la Religion.

7. Il faut donc considérer les choses sacrées comme des choses publiques, qui appartiennent à l'Etat, ou au Souverain. Toute la liberté que donne le Droit de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées. Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Ennemy, du moins autant que le demande le but légitime de la Guerre. Mais cette ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} modification, cette limitation que nous mettons au dégat des Choses sacrées, ou Religieuses ne leur est pas particulière.

8. En General, il est bien évident, qu'il n'est pas permis de faire le dégat, pour le dégat même, mais qu'il n'est juste & innocent, que lors qu'il peut avoir quelque rapport avec la fin de la Guerre. C'est à dire, lorsqu'il nous revient à nous même quelque avantage direct, en nous appropriant les Biens des Ennemis, ou que en les ravageant & les détruisant nous l'affaiblissions de quelque manière. Ce seroit une fureur insensée et criminelle que de faire du mal à autrui sans

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

qu'il nous en revint en bien, directement ou indirectement, Il n'arrive guères, par exemple, qu'il soit necessaire après la prise d'une Ville de ruiner les Temples, les Statues, ou les autres Bâtimens publics ou particuliers, Il faut donc les épargner aussi bien que les Tombeaux et les Sepulchres.

9. Disons même que par rapport aux choses sacrées, ceux qui croyent qu'elles renferment quelque chose de Divin et d'inviolable font mal à la vérité d'y toucher en aucune manière, mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience.

Enfin on peut encore remarquer une autre Raison qui pouvoit justifier les Romains du reproche de sacrilège, lors même qu'ils pilleroient les Temples des Dieux qu'ils reconnoissoient pour tels. C'est qu'ils s'imaginoient, que lors qu'une Ville venoit à être prise, les Dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même temps leurs Temples et leurs autels, surtout après qu'ils les avoient evoués, eux et toutes les choses sacrées, avec certaines Ceremonies. C'est ce qui est fort bien développé par M. Cocceii dans sa dissertation de Evocatione Sacrorum.

10. Ajoutons enfin sur cette matière les sages Reflexions que fait Grotius, pour engager les

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Generaux d'Armée à garder à l'égard du degat une juste modération, par le fruit qui peut leur en revenir à eux mêmes. Et premierement dit il, on ôtera par là à l'Ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire le désespoir. De plus en usant de la modération dont il s'agit on donne lieu de croire que l'on a grande esperance de remporter la Victoire, et la Clémence pareille même est tres propre à gagner et à dompter les Esprits: C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs faits.

11. Outre le pouvoir que donne la Guerre de gâter et de détruire les biens de l'Ennemi, elle donne encore le droit de s'approprier, d'acquies et de se retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'Ennemi, jusques à concurrence de ce qui nous est dû, y compris les frais de la guerre, aux quels l'Ennemy nous a engagés pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, et même ce que l'on juge nécessaire de garder comme une sureté pour l'avenir.

12. Selon les Regles du Droit des Gens non seulement ceux qui ont pris les Armes pour un juste Sujet, mais encore tous ceux qui font la guerre, acquiesent la propriété de ce qu'ils prennent à l'Ennemy et cela sans Regle ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le droit de propriété est accompagné, C'est à dire, que les Nations neutres doivent regarder les deux

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or letter.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Partis qui sont en Guerre, comme Propriétaires, légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un sur l'autre par la force des Armes. L'Etat même de Neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, et de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en Guerre, comme on usurpateur selon les principes que nous avons établis ci-dessus.

13. Cela est vrai généralement tant à l'égard des choses mobilières, que des Immeubles, pendant qu'elles sont encore entre les mains de celui qui les a acquises par droit de Guerre. Mais si des mains du Vainqueur elles sont déjà passées, au pouvoir d'un Tiers, rien n'empêche si ce sont des immeubles que celui sur qui elles ont été prises ne tâche de les revendiquer contre ce tiers, qui les tient de son ennemy, à quelque titre que ce soit; Car il a autant de Droit contre le nouveau Possesseur, que contre son ennemy même.

14. J'ay dit, si ce sont des Immeubles; car pour ce qui est des choses mobilières, comme elles peuvent passer aisément par le Commerce entre les mains des Sujets d'un Etat Neutre, sans que ceux qui les acquièrent sachent souvent que ce sont des choses prises à la Guerre, la tranquillité des Peuples, le Bien du Commerce et l'Etat même de Neutralité demandent qu'elles soient toujours réputées de bonne prise, et appartenir de plein droit à celui de qui on les tient. Mais il n'en est pas de même des Immeubles, ils sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Immobilis, de leur nature, et ceux à qui un Etat qui les a pris sur son Ennemi veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.

15. On demande quand est ce que les choses prises par droit de Guerre sont censées véritablement prises et appartenir à celui qui s'en est mis en possession? Grotius répond, en suivant les Idées des Anciens Jurisconsultes, qu'on est censé avoir pris par droit de Guerre les choses mobilières, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemy, ou qu'on s'en est rendu maître, de telle manière que l'Ennemi à qui on les a enlevées doive vraisemblablement avoir perdu l'esperance de les recouvrer. C'est ainsi qu'il ajoute, que les Vaisseaux & les autres choses dont on s'empara sur Mer, ne sont censées prises, que lors qu'on les a menées dans quelque Port, ou dans quelque Havre de notre dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer où se tient une flotte entière que l'on y a envoyée, car ce n'est qu'alors que l'Ennemi commence à desespérer de les recouvrer.

16. Mais pour moi, il me semble que cette manière de répondre à la question est tout à fait arbitraire, et qu'elle n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pourquoi les choses qu'on des Partis à fait sur l'autre ne lui appartiennent pas du moment même au quel il les a faites. Car au bout, un Ennemy se trouve dans toutes les

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

circonstances nécessaires pour acquérir la propriété
 dans le moment même de la Capture: Il a l'intention
 d'acquies, une cause ou un titre d'acquisition juste,
 savoir le Droit de la Guerre, et il possède actuellement
 la chose, et si le principe que pose Grotius avoit lieu,
 et que les choses prises sur l'Ennemy ne fussent censées
 bien prises que lors qu'elles sont transportées en lieu de
 sûreté, il s'ensuivroit que le Butin qu'une petite
 troupe de Soldats auroit fait sur l'Ennemy pourroit luy
 estre enlevé par une troupe plus forte du même Party,
 comme appartenant encore à l'Ennemy surqu'il a
 esté fait, supposé que cette seconde troupe ataquât la
 première, avant que celle cy eut transporté son Butin
 en lieu de sûreté.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

17. Cette dernière circonstance est donc tout à fait
 indifférente à la question dont il s'agit. La difficulté
 plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemy
 de pouillé à rattraper ce qu'on lui a enlevé, n'empêche
 point que ce qui a été pris n'appartient déjà actuel-
 lement au vainqueur. Tout ennemy, comme tel, et
 tant qu'il demeure tel, conserve toujours la Volonté
 de recouvrer ce que l'autre lui a pris. L'impuissance
 ou il se trouve pour l'heure ne fait que le réduire à la
 nécessité d'attendre un temps plus favorable, qu'il cher-
 che et qu'il souhaite toujours. Ainsi par rapport à

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

luy, la chose ne doit pas plus estre censée prise lors qu'elle est en lieu de sureté, que quand il est encore en estat de le poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans le dernier cas, la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier, et la verité est que cette distinction n'a été inventée que pour établir les Règles du Droit de Postliminie, ou la manière dont les Sujets de l'Etat à qui l'on a pris quelque chose dans la Guerre, rentrent dans leur Droit, plutôt que pour déterminer le temps de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemy.

18. Voilà ce qu'il semble que le Droit Naturel détermine sur cette question. Grotius remarque encore que par l'usage établi de son temps entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces sortes de choses aient été 24 heures au pouvoir de celui qui les a prises sur l'Ennemy pour qu'elles soient censées lui appartenir. M^r de Thou dans son histoire sur l'année 1595, nous donne un Exemple que cela se pratiquoit ainsi sur la Terre. La Ville de Liere en Brabant ayant été prise et reprise dans le même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été 24 heures entre les mains de l'Ennemy. Mais cette Règle fut changée ensuite par rapport aux Provinces unies; Et en général on peut remarquer que chaque Souverain peut établir là dessus telle Règle qu'il trouve à propos et faite à ce sujet des concordats avec les autres Souverains. Il y en a eu plusieurs

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

faits à différents temps, Entre les Hollandois, et les Espagnols, Les Portugais et les Etats du Nord.

19. Grotius applique aussi ces Principes aux Terres. Elles ne sont pas censées prises du moment qu'on les occupe; mais il faut pour cela, qu'elles soient environnées de fortifications durables; En sorte que l'Ennemy ne puisse y entrer ouvertement, qu'en forçant ces retranchemens. Mais on peut aussi appliquer à ce cas icy les Reflexions que nous avons faites cy dessus. Un Terrain appartient à l'Ennemy dès qu'il en est le Maître, et aussi longtems qu'il en demeure en possession. de plus ou le moins de précautions qu'il peut prendre pour se l'assurer ne fait rien à cela.

20. Mais quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer icy, que pendant tout le temps de la Guerre, le Droit qu'on acquiert sur les choses dont on a dépouillé l'Ennemy, n'est valable que par rapport à un tiers neutre. Car l'Ennemy lui même, peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce que par un Traité de Paix, il ait renoncé à toutes ses prétentions.

21. Il est certain encore ^{que} pour pouvoir s'approprier une chose par droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'Ennemy. Car celles qui appartiennent à des gens qui ne sont ni ses Sujets, ni animés du même esprit que luy contre nous, ne sauroient être priées par droit de Guerre, encore même qu'elles se trouvent sur les Terres

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de l'ennemy. Mais si des Etrangers neutres fournis-
 soient à notre ennemy quelque chose, et cela à dessein
 de les mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être
 regardés comme étant du Parti de nos ennemis & par
 conséquent leurs effets sont sujets à être pris par droit
 de guerre.

22. Il faut pourtant remarquer à ce sujet que dans
 le doute la présomption est toujours, que ce que l'on
 trouve en País ennemy, ou dans un de ses Vaisseaux
 est censé lui appartenir. Car outre que cette présomp-
 tion est naturelle, si la maxime contraire avoit lieu
 elle fourniroit l'occasion à une infinité de fraudes. Mais
 cette présomption quelque raisonnable quelle soit en elle
 même, peut être détruite par des preuves contraires.

23. Les Vaisseaux appartenant à des Amis ne sont
 pas non plus de bonne prise, à cause de quelques effets des
 ennemis, qui s'y trouvent, à moins qu'ils n'y aient été mis
 par le consentement du Maître du Vaisseau, qui par là
 semble violer la Neutralité ou l'amitié, & nous donner
 un juste droit de le traiter comme ennemy.

24. Mais il faut en général remarquer sur toutes ces
 questions qu'il est de la Prudence et de la Sagesse des Souve-
 rains, de s'entendre entr'eux sur ces différens cas, par des
 Concordats précis afin d'éviter les disputes qui en peuvent
 naître.

25. Remarquons encore que c'est une conséquence

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des principes que nous venons d'établir, que quand on a pris sur l'ennemy des choses, dont il avoit lui même dépouillé quelqu'autre par Droit de Guerre, l'ancien possesseur, qui les a ainsi perdus, ne peut point les réclamer entre nos mains.

26. Une autre question que l'on fait icy, c'est de sçavoir si les choses prises dans une Guerre publique & solennelle, appartient à l'Etat, ou aux Particuliers qui en sont membres, ou à ceux qui ont fait eux mêmes le butin? Je répond que comme c'est au souverain seul qui appartient le Droit de faire la Guerre, et que c'est toujours par son autorité quelle se fait, c'est au Roy à luy qui est acquis premièrement et originaiement tout le Butin qui se fait ^{comme} ~~qu'il se fait~~.

27. Cependant, il ny a point de Citoyen à qui la Guerre ne soit onéreuse, il est de l'équité et de l'humanité du Souverain de faire en sorte que chacun se vante des avantages qui en peuvent revenir. Pour cet effet l'on peut donner à ceux que l'on fait marcher en campagne une paye des deniers publics ou partager entr'eux le Butin, &c. Pour ce qui est des Troupes Etrangères, le Souverain n'est tenu que de leur payer exactement leur solde: Ce qui est au delà est pure libéralité.

28. Grotius qui examine fort au long cette question

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

distingue les actes d'hostilité véritablement publics, et les actes d'hostilité particuliers, faits d'autorité privée à l'occasion d'une guerre publique. Par les derniers selon luy, les particuliers acquièrent pour eux mêmes premièrement et directement ce qu'ils prennent sur l'ennemy, au lieu que par les premiers, tout ce que l'on prend est au profit du Peuple ou du Souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette décision. Toute guerre publique se faisant par autorité du Peuple, ou du Chef du Peuple, c'est de luy aussi que vient originairement tout le droit que les particuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'ennemy. Il faut toujours icy un consentement ou exprès ou tacite du Souverain.

29. Remarquons encore sur cette question, que Grotius en la traitant a confondu deux choses différentes. La question dont il s'agit ne se rapporte point au droit des gens proprement ainsi nommé, car de quelque manière qu'on entende ce droit, et sur quoy qu'on le fonde; il doit regarder les affaires que les peuples ont à démêler ensemble. Or que le butin appartienne au souverain qui fait la guerre, ou aux généraux d'armée ou aux soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'ennemy cela ne fait rien ni à l'ennemy même, ni aux autres

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Peuples, si ce qui est pris est de bonne prise, il importe fort peu à l'ennemy entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des Peuples neutres, il suffit que ceux d'entr'eux qui ont acheté ou acquis de quelque autre manière une chose mobilière prise à la Guerre, ne puissent point être inquiétés, ou recherchés là dessus. La vérité est que les Règles & les Usages qu'il y a sur ce sujet, sont de Droit Public, et leur conformité dans plusieurs Païs n'empêche autre chose qu'un Droit Civil commun à plusieurs Peuples séparément.

30. Pour ce qui regarde en particulier l'acquisition des choses incorporelles par Droit de Guerre, il faut remarquer qu'on ne devient Maître, que quand on est en Possession du Sujet même auquel elles sont attachées: Or elles accompagnent ou les personnes, ou les choses. On attache souvent par exemple aux fonds de Terre, aux Rivières, aux Ports, aux Villes certains Droits qui les suivent toujours, à quelque Copasseur quelles parviennent, ou plutôt ceux qui les possèdent ont par cela seul certains Droits sur d'autres choses, ou sur d'autres Personnes.

31. Les Droits qui conviennent directement et immédiatement à une Personne, regardent ou d'autres Personnes, ou seulement certaines choses. Ceux qu'une Personne a sur un autre Personne ne s'acquierent

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que par le consentement de celle cy, qui est censée n'avoit voulu donner pouvoir sur elle qu'à une certaine Personne déterminée et non à une autre. Ainsi lorsque l'on a pris le Roi du Peuple avec qu'il on est en Guerre, on n'est pas pour cela Seul Maître de son Roy-
-aume.

32. Mais à l'égard des Droits personnels sur les choses il ne suffit pas de s'être saisi de la Personne de l'Ennemy pour avoir acquis tous ses Biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces Biens même d'aus l'occasion. On peut voir là dessus l'exemple que donnent Grotius & Buzendort de la Donation que fit Alexandre le Grand aux Thebains pour avoir détruit la Ville de Thebes d'un Contrat par lequel les Thebains reconnoissoient de devoir aux Thebains - Cent Talens.

33. Tels sont les Droits que donne la Guerre sur les Biens de l'Ennemy. Au reste Grotius prétend, que le Droit en vertu duquel on acquiert les choses prises sur l'Ennemy est tellement propre et particulier aux Guerres Publiques faites dans les formes qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les Guerres Civiles &c. et qu'en particulier dans les Guerres Civiles, il ne se fait aucun changement de Maître, qu'en vertu de la Sentence d'un Juge.

34. Mais on peut remarquer là dessus que dans

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la plupart des Guerres Civiles on ne reconoit point de Juge Commun. Si l'Etat est Monarchique la dispute roule, ou sur la Succession au Royaume, ou sur ce qu'une partie considerable de l'Etat pretend que le Roy a abusé de son pouvoir, d'une maniere qui autorise les Sujets à prendre les armes contre luy.

35. Au premier cas, la nature même du Sujet pour lequel on est venu à la Guerre, fait que les deux Parties de l'Etat forment alors comme deux corps distincts, jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un Chef par quelque traité. Ainsi par rapport aux deux Parties qui estoient en Guerre, c'est d'un tel traité que depend le Droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part et d'autre. Rien n'empêche que la chose ne soit laissée sur le même pied, et de la même maniere quelle a lieu dans les Guerres Publiques, entre deux Etats toujours distincts.

36. Pour les autres Peuples qui n'avoient point été mêlés dans la Guerre, ils ne sont pas plus autorisés à examiner la validité des acquisitions, que lors qu'il s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats. 8id. Ch... n.

37. L'autre cas, je veux dire le soulèvement d'une Partie considerable de l'Etat contre le Prince Régnant, ne peut gueres arriver que quand un Roy y a donné lieu par sa Tyrannie, ou par la violation des Loix fondamentales. Ainsi le Gouvernement est alors

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dissout, & l'Etat se trouve actuellement divisé en deux Corps distincts & indépendants, de sorte qu'il faut en juger de même que dans le premier cas.

38. A plus forte raison cela a-t-il lieu dans les Guerres Civiles d'une République, où la Guerre détruit d'abord par elle-même la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'union du Corps.

39. Grotius semble avoir pris ses idées là-dessus de l'Ancien Droit Romain. Mais le Droit Romain vouloit que les Brisonniers faits dans une Guerre Civile ne pussent point être réduits à l'Esclavage, c'est comme le remarque le Jurisconsulte Ulpien, L. 21. § 1. D. de sept. & post l. revers; parce que l'on regardoit la Guerre Civile comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une Dissension Civile; Car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont Ennemis, et animés d'un Esprit ennemy, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une Guerre Civile, quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'on veut seulement le sauver d'une manière, et l'autre d'une autre. Ainsi ils ne sont point Ennemis de l'Etat; Chacun des deux Partis demeure toujours Citoyen de l'Etat ainsi divisé.

40. Mais tout cela est une pure supposition, ou une fiction de Droit, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit ne soit vrai, & n'ait lieu le plus souvent. Et si parmi les Romains on ne pouvoit la proposer -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

comme véritablement Esclaves, les Prisonniers faits dans une Guerre Civile, c'étoit en vertu d'une Loy particulière, reçue parmi eux, et non pas à cause du défaut des conditions, ou des formalités que demande selon Grotius une Guerre publique et solennelle selon le Droit des Gens.

41. Enfin, pour ce qui est des Guerres des Brigands & des Corsaires, si elles ne sont pas suivies des Effets dont nous avons parlé, si elles ne donnent pas à ces Corsaires le Droit de s'approprier ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des Volcurs, des Enemis du Genre humain, & par conséquent des Gens, dont tous les Actes d'hostilité sont manifestement injustes, ce qui autorise toutes les Nations à les traiter en Ennemis, au lieu que dans les autres sortes de Guerres, il est souvent assez difficile de Juger de quel côté est le bon Droit, de sorte que la chose demeure et doit demeurer indécidée, par rapport à ceux qui n'ont pris aucun party.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 8.

Du Droit de Souveraineté que l'on
acquiert sur les Vaincus.

1. Outre tous les effets de la Guerre, dont nous avons parlé jusqu'icy, il y en a encore un autre qui est le plus considérable, et dont il nous reste à traiter, je veux dire le Droit de Souveraineté que l'on acquiert sur les Vaincus. Nous avons déjà fait cette remarque ci devant, en expliquant les différentes manières dont on peut acquérir la Souveraineté, est qu'en Général, on peut l'acquérir ou d'une manière violente, ou par Droit de Conquête.

2. Mais il faut bien prendre garde que la Guerre, ou la Conquête, considérée en elle même n'est pas proprement la Cause de cette acquisition; elle n'en est pas la Source ou l'origine immédiate. La source propre & immédiate de la Souveraineté, c'est toujours le consentement du Peuple, ou exprès, ou tacite. Sans ce consentement l'état de Guerre subsiste toujours, et on ne sauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis. La Guerre n'est donc à proprement parler que l'occasion de l'acquisition de la Souveraineté; et les vaincus aiment mieux se soumettre au Vainqueur, que de s'exposer à une entière destruction.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. D'ailleurs l'acquisition de la souveraineté par Droit de Conquête ne peut, à parler à la rigueur passer pour légitime, à moins que la Guerre ne soit juste en elle-même, & que le but légitime que l'on se propose n'autorise le vainqueur à pousser les actes d'hostilité jusqu'à acquérir la souveraineté sur les vaincus. C'est à dire, qu'il faut que notre ennemy n'ait pas d'autre moyen de s'acquiescer envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre sûreté exige que nous le réduisions absolument dans notre dépendance. Dans ces circonstances, il est certain que la résistance d'un ennemy vaincu autorise à pousser les actes d'hostilité contre luy, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit sous notre Puissance, & que l'on ne peut sans injustice profiter de la supériorité que donne la victoire, pour luy extorquer un consentement, qu'il nous devoit donner volontairement et de luy même.

4. Tels sont les véritables principes sur lesquels est établie l'acquisition de la souveraineté par Droit de Conquête. Dou l'on peut conclurre, que si l'on jugeoit sur ces fondemens des différentes acquisitions de cette nature, la plupart ne se trouveroient pas trop bien établis. Car il est assez rare que les vaincus soyent effectivement réduits à cette extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux justes prétensions

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

attention du vainqueur, autrement qu'en se donnant à luy, & se soumettant à son Empire.

5. Disons néanmoins que l'intérêt et la tranquillité des Peuples exigent que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des principes que nous venons d'établir. A la vérité, si celui qui a contraint l'autre, par la supériorité de ses armes, a se soumettre à son Empire, avoit entrepris une guerre manifestement injuste, ou si le prétexte sur lequel elle est fondée, est visiblement frivole, au jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, j'avoue qu'une souveraineté acquise dans ces circonstances me paroîtroit manifestement injuste. Et je ne vois pas pourquoi le Peuple vaincu seroit plus obligé de tenir un semblable traité, qu'un homme qui seroit tombé entre les mains des brigands ne seroit tenu de leur aller porter exactement, ou de payer à leur requisi- sition, l'argent qu'il leur auroit promis, pour racheter sa vie, ou sa liberté.

6. Mais si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoi que peut être dans le fond il ne fût pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du Genre humain demande, que l'on observe exactement les engagements ou l'on est entré envers luy, quoy qu'extorqués par une crainte qui étoit injuste en elle-même; du moins aussi long tems qu'il ne —

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Survient point de nouveau sujet, qui puisse valablement exempter de tenir sa promesse. Car le Droit de Nature, qui veut que les Sociétés, aussi bien que les Particuliers, travaillent à leur conservation, fait pour cela seul regarder, non pas proprement les actes d'hostilité comme justes de la part d'un Vainqueur injuste, mais l'engagement d'un Traité exprès ou tacite, comme valide néanmoins. En sorte que le Vaincu ne peut se dispenser de le tenir sous prétexte de la crainte injuste qui en est la Cause, comme il le pourroit d'ailleurs, sans la considération de l'avantage qui en revient au Genre humain.

7. Ces considérations deviennent encor plus fortes, si l'on suppose que le Vainqueur, ou les Siens, jouissent tranquillement et paisiblement de la Souveraineté qu'il a acquise par Droit de Conquête, & que d'ailleurs il gouverne les Peuples vaincus comme un Vainqueur humain et généreux. Dans ces circonstances une longue possession, accompagnée d'un Gouvernement équitable, peut légitimer la Conquête la plus injuste dans ses commencemens et dans son principe.

8. Quelques Jurisconsultes Modernes expliquent la chose un peu autrement. Ils soutiennent que

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

dans une Guerre juste, le Vainqueur acquiert sur les Vaincus un plein Droit de Souveraineté, par le Droit seul de la Victoire, indépendamment d'aucune convention & cela encore même que le Vainqueur ait d'ailleurs obtenu toute la Satisfaction et tout le Dédomagement qu'il pouvoit exiger.

9. La principale raison dont ces Docteurs se servent pour prouver leur sentiment, c'est que sans cela, le Vainqueur ne pourroit pas être assuré de posséder sûrement et paisiblement ce qu'il a pris ou forcé l'Ennemy de lui donner pour ses justes prétentions, puisque les Vaincus pourroient le lui reprendre par le même Droit de Guerre.

10. Mais cette raison prouve également que le Vainqueur qui s'est emparé du Camp de l'Ennemy, peut y commander pendant qu'il le tient, et ne s'en dessaisir que quand il a par devers luy de bonnes sûretés qu'il obtiendra ou qu'il possèdera sans crainte ce qui est nécessaire pour la satisfaction et pour les dédomagemens qu'il a droit d'exiger par les voyes de la force. Mais le but d'une Guerre juste ne demande pas toujours par luy même, qu'on acquière sur les Vaincus, & en vertu de la Victoire, un Droit de Souveraineté absolüe & perpétuelle. C'est seulement une occasion favorable de l'acquérir; & il faut

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

toujours pour cela un consentement ou exprès ou tacite des vaincus. Autrement l'Etat de Guerre subsistant encore, la souveraineté du vainqueur n'a d'autre titre que la force, et ne dure qu'aussi longtems que les Peuples conquis sont dans l'impuissance de secouer le joug.

11. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres, par cela même qu'elles le sont, peuvent & doivent regarder le Conquerant comme légitime possesseur de la souveraineté, quand même elles croiroient la Guerre injuste de sa part.

12. La souveraineté ainsi acquise par droit de Guerre, ou de Conquête est pour l'ordinaire une souveraineté absolue, mais quelque fois aussi les vaincus stipulent du vainqueur des conditions qui mettent quelques limites à la souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoy qu'il en soit, il est certain que la Conquête n'autorise jamais à gouverner tyranniquement le Peuple conquis; puis que comme nous l'avons vu cy devant, la souveraineté la plus absolue ne donne aucun droit de maltraiter ceux qui nous sont soumis; mais qu'au contraire et l'intention de ceux qui se sont rendus et la nature même de la chose et les Loix Naturelles conspirent également à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués avec modération et d'une manière équitable.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

13. Il y a donc divers menagemens dont on doit User dans l'exercice de l'Empire que l'on acquiert sur les vaincus. Telle étoit par exemple; cette sage modération des Anciens Romains, qui confondoient pour ainsi dire, les vaincus avec les vainqueurs, en se hâtant de les incorporer avec eux, et de leur faire part de leur Liberté et de leurs avantages. Politique doublement salutaire; qui en même temps qu'elle rendoit plus douce la condition des Peuples vaincus, affermissoit considérablement la Domination et l'Empire des Romains. Quel Empire aurions nous aujourd'hui, ditoit Sénèque, si les vaincus n'eussent été mêlés avec les vainqueurs, par l'effet d'une sage Politique? Romulus notre fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjuga, et de faire dans un même jour des Citoyens de ses Ennemis.

14. Une autre modération dans la Victoire consiste à laisser aux Rois ou aux Peuples vaincus la souveraineté dont ils jouissoient, et à ne point changer la forme de leur Gouvernement. Rien ne peut mieux assurer au vainqueur sa Conquête, et l'histoire Ancienne, nous en fournit plusieurs Exemples.

15. Mais si le vainqueur ne peut pas sans danger pour lui même accorder toutes ces douceurs au vaincus, ou peut prendre alors différens tempérans, comme

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

de laisser aux vaincus ou à leur Roy quelque partie de la souveraineté. Lors même que l'on depouille entièrement les vaincus de leur souveraineté, on peut encore leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particuliers et les publiques de peu d'importance, leurs Loix, leurs coutumes, et leurs Magistrats.

16. Il faut surtout ne point ôter aux vaincus le libre exercice de leur Religion, à moins qu'ils ne vinssent à être persuadés de la vérité de celle dont le vainqueur fait profession. Non seulement cette complaisance est par elle-même très agréable aux vaincus; mais le vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux. Il ne sauroit les violenter à cet égard sans tyrannie. Ce n'est pas que le vainqueur ne doive tâcher d'amener les Peuples vaincus à la vraie Religion; mais il ne doit employer pour cela, que des moyens proportionés à la nature des choses et au but qu'il a en vue, & qui n'ayent en eux mêmes rien de violent, ni de contraire aux droits de l'humanité.

17. Remarquons enfin que ce n'est pas seulement l'humanité, qui veut que l'on observe tous les ménagemens dont on vient de parler, à l'égard des Peuples que l'on a subjugués, mais encore la Prudence et l'intérêt même du vainqueur le demandent ainsi. C'est une maxime importante de la Politique, Qu'il est plus difficile de garder les Provinces que de les

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Conqueris. Les Conquêtes ne demandent que la Force; mais il n'y a que la Justice qui les conserve. Voilà ce qu'il y a de principal à remarquer sur les différents effets de la Guerre, et sur les questions les plus essentielles qui y ont rapport. Mais comme nous avons déjà eu cy devant occasion de parler de la Neutralité, et des Peuples Neutres, il ne sera pas mal d'en dire icy quelque chose de plus précis.

De la Neutralité.

1. Il y a une Neutralité générale et une Neutralité particulière. La Neutralité générale, c'est lorsque, sans être Allié d'aucun des deux Ennemis qui sont en Guerre, on est tout disposé à rendre également à l'un et à l'autre les devoirs aux quels chaque Peuple est naturellement tenu les uns envers les autres.
2. La Neutralité particulière; c'est lorsqu'on s'est particulièrement engagé à être Neutre par quelque Convention, ou expresse, ou tacite.
3. La dernière sorte de Neutralité est ou pleine et entière, lors que l'on agit également à tous égards envers l'une et l'autre Partie; ou limitée, en sorte que l'on favorise une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses ou de certaines actions.
4. On ne sauroit légitimement contraindre personne

Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly a header or introductory text.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Main body of faint, illegible handwriting, likely the primary text of the document.

à entrer dans une Neutralité particulière; parce qu'il est libre à chacun de faire, ou de ne pas faire des Traités et des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une obligation imparfaite.

Mais celui qui a entrepris une Guerre juste peut obliger les autres Peuples à garder exactement la Neutralité générale, c'est à dire, à ne pas favoriser son Ennemy plus que luy même.

5. Voicy donc à quoy se réduisent les devoirs des Peuples Neutres. Ils sont obligés de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui se font la Guerre les Loix du Droit Naturel tant absolues, que conditionnelles, et soit qu'elles imposent une obligation parfaite, ou seulement imparfaite.

6. S'ils rendent à l'un d'eux quelque Service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste, qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose que l'autre n'auroit d'ailleurs aucun droit d'exiger.

7. Mais ils ne sont tenus à rendre les offices d'humanité à aucune des deux Parties, lorsqu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a tout autant de Droit de les exiger.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

8. Ils ne doivent fournir ni à l'un ni à l'autre les choses qui servent à exercer les actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier; Et pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

9. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement, que la Partie lésée obtienne satisfaction et que la Guerre finisse au plus tôt.

10. Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.

11. D'autre côté, ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} ceux qui sont en Guerre, observent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité, qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne souffrent pas que l'on les pillé, ou qu'on ravage leur Pais.

12. Ils peuvent pourtant, dans une extrême nécessité, s'emparer d'une Place située en Pais Neutre: Bien entendu qu'aussi tôt que le péril sera passé, on la rende à son Maître, en luy payant le dommage qu'il en aura reçu.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 9. Des Traités Publics en général.

1. La matière des Traités Publics fait une partie considérable du Droit des gens, et mérito que l'on en développe les Principes et les Règles avec quelque exactitude.

Nous entendons icy par les Traités Publics, les Conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité Publique. Ou que les Souverains considérés comme tels, font les uns avec les autres sur des choses qui intéressent directement le bien de l'Etat. C'est ce qui distingue ces Conventions non seulement de celles que les Particuliers font entre eux, mais encore des Con-
 BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE
 -traits que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

2. Ce que nous avons remarqué ci devant sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'usage des Conventions entre les hommes, & les avantages qui leur en reviennent tout cela trouve son application à l'égard des Nations et des différens Etats. Les Nations peuvent au moyen des Traités s'unir ensemble par une Société plus particulière qui leur assure réciproquement des secours utiles soit pour les besoins et les commodités de la vie, soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sûreté en cas de Guerre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Cela étant les Souverains ne sont pas moins obligés que les Particuliers, de tenir inviolablement leur parole, et d'être fidèle à leurs engagements. Le Droit des Gens fait de cette maxime un devoir judispensable car il est aisé de sentir que sans cela, non seulement les Traités Publics ne seroient d'aucune utilité aux Nations, mais que — d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un Etat de défiance et de Guerre continuelle; c'est à dire dans l'Etat le plus fâcheux. L'obligation ou sont les Souverains à cet égard est d'autant plus forte que la violation de ce Devoir a des suites plus dangereuses & qui intéressent le bonheur d'une infinité de particuliers. La sainteté du Serment qui accompagne pour l'ordinaire les Traités publics est encore une raison pour engager les Princes à les observer avec la dernière fidélité; Et certainement rien n'est plus honteux pour les Souverains, qui punissent si rigoureusement ceux de leurs Sujets qui manquent à leurs engagements que de se jouer eux mêmes des Traités et de la bonne foy, et de ne les regarder que comme un moyen de se — duyer les uns, les autres.

La Parole Royale doit donc être inviolable et sacrée, mais il y a tout lieu de craindre que si les Princes ne sont pas plus attentifs là dessus, bientôt cette expression ne dégénère dans un sens tout opposé, et de la même manière qu'anciennement punica fides, la bonne foy Carthaginoise

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ginoise, se prenoit pour la Perfidie.

4. Il faut encore remarquer icy que tous les principes que nous avons établi cy devant sur la validité ou invalidité des Conventions en général, conviennent aux Traités Publics aussi bien qu'aux Contrats des Particuliers. Il faut dans les uns comme dans les autres un consentement sérieux, déclaré convenablement, exempt d'erreur, de dol, de violence.

5. Si des Traités faits dans ces circonstances sont obligatoires entre les Etats ou les Souverains qui les ont faits, ils le sont aussi par rapport aux Sujets de chaque Prince en particulier. Ils sont obligatoires comme Conventions entre les Contractantes, mais ils ont force de Loy à l'égard des Sujets considérés comme tels. Et il est bien manifeste que deux Souverains qui font ensemble un Traité imposent par là à leurs Sujets l'obligation d'agir d'une manière conforme au Traité et de ne rien faire qui y soit contraire.

6. On fait plusieurs distinctions des Traités Publics.

1. Il y en a qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà obligé par le Droit Naturel et d'autres par les quels on s'engage à quelque chose de plus.

7. Il faut mettre au premier rang tous les Traités par les quels on s'engage purement & simplement à ne -

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

point de faire du mal les uns les autres, & de rendre
 au contraire les Devoirs de l'humanité. Parmi les
 Peuples Civilisés qui font profession de suivre les Loix
 Naturelles, ces sortes de Traités ne sont pas nécessaires.
 Le seul devoir suffit, sans un engagement formel. Mais
 chez les Anciens ces sortes de Traités étoient regardés
 comme nécessaires. L'opinion commune étoit que l'on
 n'étoit tenu d'observer les Devoirs de l'humanité qu'envers
 des Concitoyens, et que l'on pouvoit regarder et traiter
 les Etrangers sur le pié d'un ennemi, à moins qu'on n'eût
 pris avec eux quelque engagement au contraire. C'est
 de quoy l'on trouve plusieurs preuves chez les Historiens.
 La profession de Brigand ou de Pyrate n'avoit rien de hon-
 -teux chez plusieurs Nations. ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~Et le mot~~ ^{DE GENEVE} hostis, dont on se
 servoit en Latin pour dire un Ennemy, ne signifioit au
 commencement qu'un Etranger.

8. L'on rapporte à la Seconde Classe tous les Traités
 par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de
 l'autre dans quelque obligation nouvelle ou plus particu-
 -lière; Comme lors qu'ils s'engagent formellement à des
 choses aux quelles ils n'étoient tenus qu'en vertu d'une
 obligation imparfaite; ou même aux quelles ils n'étoient
 nullement obligés auparavant.

9. II. Les Traités par lesquels on s'engage à quelque
 chose de plus que ce qui étoit dû en vertu du droit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Naturel commun à tous les hommes, sont encore de deux sortes, savoir ou égaux, ou inégaux.

III. Et les uns et les autres se font encore ou pendant la Guerre, ou en pleine Paix.

10. Les Traités égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre; C'est à dire dans les quels non seulement on promet de part et d'autre des choses égales, ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chacun des Contractans; mais encore on s'y engage sur le même pied, en sorte qu'une des Parties ne se reconnoît inférieure à l'autre en quoy que ce soit.

11. Ces sortes de Traités se font en vüe du Commerce, de la Guerre, ou d'autres choses.

A l'égard du Commerce, par exemple, en stipulant que les Sujets de part et d'autre seront francs de tout Impôt et de tous droits d'entrée ou de sortie; ou qu'on n'exigera jamais d'eux d'avantage que des gens même du Païs, &c.

Dans les Alliances égales qui concernent la Guerre, on stipule, par exemple, que chacun fournira à l'autre une égale quantité de Troupes, de Vaillbeaux, ou d'autres choses. Et cela dans toutes sortes de Guerre, tant offensive que défensive, ou dans les défensives seulement, &c. . .

Enfin les Alliances d'égalité peuvent encor rouler sur d'autres choses: Comme lorsqu'on s'engage à n'avoir point de places fortes sur les frontières l'un de l'autre; à ne point accorder de protection ni donner retraite aux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Sujets l'un de l'autre, en cas de crime ou de désobéissance, ou même à les faire saisir et à les renvoyer; à ne point donner passage aux ennemis l'un de l'autre; &c. &c..

12. Ce que l'on vient de dire fait assez comprendre ce que c'est que les Traités inégaux; dans lesquels ce que l'on promet de part et d'autre n'est pas égal; ou bien qui rendent l'un des alliés inférieur à l'autre.

L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de luy; ou du côté de la Puissance inférieure en dignité comme lors qu'elle s'engage à faire en faveur de la Puissance supérieure plus que celle cy ne promet de son côté.

13. Toutes les conditions ^{BIBLIOTHÈQUE} ~~DES ALLIÉS~~ inégales ne sont pas de même nature; Les unes sont telles que quoiqu'elles soient onéreuses à l'Allié inférieur, elles laissent pourtant la souveraineté dans son entier. D'autres au contraire, donnent quelque atteinte à l'indépendance, et à la souveraineté de l'Allié inférieur en quelque chose.

Ainsy dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde Guerre Punique, il étoit porté, Que les Carthaginois ne pouvoit faire la Guerre à personne ni au dedans, ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain: Ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la souveraineté de Carthage et

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la mettoit sous la dépendance de Rome.

Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en son entier, quoi qu'il s'engage, par exemple, à payer l'armée de l'autre; à luy rembourser les frais de la Guerre; à raser les fortifications de Quelque Place; à donner des Otages; à tenir pour amis ou pour Ennemis tous les amis, ou les Ennemis de l'autre; à n'avoir point de place forte en certain endroit; à ne point faire Voile en certaines Mers; à reconnoître la préminence de l'autre, et à luy témoigner de la déférence, &c.

14. Cependant quoi que ces conditions et d'autres semblables, ne donnent pas atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces sortes de Traité d'inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, et que si le Prince qui est au dessus de l'autre en dignité le surpasse aussi beaucoup en force & en Guisance, il est à craindre que le premier n'acquiere peu à peu une autorité et une domination proprement ainsi nommée, surtout si le Traité est perpétuel.

15. IV. On fait encore une autre Division des Traités Publics, c'est qu'il y en a de réels et de Personnels.

Les Traités personnels sont ceux que l'on fait avec un Roy considéré personnellement, en sorte que le Traité expire avec luy.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Traités réels sont au contraire ceux, ou l'on ne traite pas tant avec le Roy, ou avec le Chef du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, et qui par conséquent subsistent après la mort de ceux qui les ont faits & obligent leurs successeurs.

16. Pour savoir à présent à laquelle de ces deux Classes il faut rapporter tel ou tel Traité, voici les principales Règles que l'on peut établir.

1. Il faut d'abord faire attention à la teneur même du Traité, à ses Clauses et aux Vûes que ce sont proposées les Parties Contractantes. Verum autem in rem an in personam pactum factum est, non minus ex verbis, quam ex mente Conventientium estimandum est. § 7. & 8. D. De pact.

Ainsi s'il y a une clause expresse que le Traité est fait à perpétuité, ou pour un certain nombre d'années, ou pour le Bien de l'Etat, ou avec le Roy pour lui et ses successeurs, on voit assez par là que le Traité est réel.

2. Tout Traité fait avec une République est réel de sa Nature, parce que le Sujet avec lequel on traite, ou contracte est une chose permanente.

3. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de Républicain en monarchique, le Traité ne laisse pas de subsister, parce que le Corps est toujours le même, il a seulement un autre Chef.

4. Il faut pourtant faire icy une exception: C'est

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

lors qu'il paroît que la Constitution du Gouvernement Républicain à été la véritable cause et le fondement du Traité; comme si deux Républiques avoient contracté une Alliance pour la Conservation de leur Gouvernement & de leur Liberté.

5. Dans un doute, tout Traité Public fait avec un Roy, doit être tenu pour réel, parce que, dans le doute un Roy est censé agir comme Chef de l'Etat et pour le bien de l'Etat.

6. D'où il s'ensuit, que comme après le changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, un Traité ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roy: De même si le Gouvernement devient Républicain de Monarchique, le Traité fait avec le Roy n'expire pas pour cela; à moins qu'il ne fut manifestement personnel.

7. Tout Traité de Paix est réel de sa nature et doit être gardé par les Successeurs. Car aussi tôt que l'on a exécuté ponctuellement les Conditions du Traité, la Paix efface entièrement les Injures qui avoient allumé la Guerre et rétablit les Nations dans l'Etat ou elles doivent être naturellement.

8. Si l'une des Parties ayant déjà exécuté quelque chose à quoy elle s'étoit tenue par le Traité,

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'autre vient à mourir avant que d'avoir de son côté effectué ses engagements, le successeur du Roy défunt est obligé ou de dédomager entièrement l'autre partie de ce qu'elle a fait ou donné, ou d'exécuter luy même ce à quoy son Brédecesseur s'étoit engagé.

9. Que s'il ny a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, ou si ce qui a été fait de part et d'autre est égal, alors si le Traité tend directement à l'avantage personnel du Roy ou de sa famille, il est clair qu'aussi-tôt qu'il vient à mourir, ou que la famille est éteinte, le Traité finit de luy même.

10. Enfin, il faut remarquer qu'il a somme passé en coutume que les Brédecesseurs doivent renouveler du moins en termes généraux, les Traités reconnus manifestement pour réels; afin qu'ils soient plus fortement engagés à les observer, et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres idées touchant les intérêts de l'Etat, que celles qu'avoient leurs Brédecesseurs.

17. On fait encore cette Question, savoir, s'il est permis de faire des Traités et des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable Religion?

Je répond, Que par le Droit de Nature, il ny a —

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

point de difficulté là dessus. Le Droit de faire des Traitez, est commun à tous les hommes, et n'a rien de oppose aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la Bonté et l'humanité recom-
mandent fortement l'un et l'autre. On peut consul-
ter là dessus Grovius. D. de la Guerre et de la Paix L. II.
Ch. XV. §§ 8. 9. 10. 11. 12.

18. Pour bien juger des causes qui mettent fin-
aux Traitez Publics, il ne faut que faire attention
aux Regles des Conventions en General.

1°. Ainoy un Traite Conclu pour un certain temps
expire au bout du terme dont on est convenu.

2°. Un Traite expire BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE et se peut censé tacitement
renouvelle, car une nouvelle obligation ne se
presume pas aisément.

3°. Lors donc qu'après le terme expire on exerce
encore quelques Actes qui paroissent conformes
aux engagements du Traite precedent, ils doivent
plutot passer pour de simples marques d'amitié
et de bienveillance que pour un renouvellement
tacite du Traite.

4°. A quoy pourtant il faut mettre cette exception
à moins que les choses que l'on a fait depuis l'expir-
ation du Traite, ne puisse soufrire d'autre

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

interprétation que celle d'un renouvellement tacite de la Convention précédente.

Par Exemple si un Allié s'est engagé de donner à l'autre une certaine somme par an et qu'à près le terme de l'Alliance expire, on fasse le paiement de la même somme pour l'année suivante, — l'Alliance se renouvelle par là tacitement pour cette année.

5.° C'est une suite de la nature de toutes les Conventions en général, que si l'une des Parties viole les engagements ou elle étoit par le Traité, l'autre est dispensé de tenir les siens, et peut les regarder comme rompus. Car pour l'ordinaire, tous les articles d'un Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6.° C'est ainsi pour l'ordinaire, c'est à dire au cas que l'on ne soit pas convenu autrement. Car on met quelque fois cette clause, Que la violation de quelque un des articles du Traité ne le rompra pas entièrement, a fin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour la moindre offense. Bien entendu que celui qui, par le fait de l'autre, souffre quelque dommage doit être indemnisé de manière ou d'autre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

19. Il n'y a que le Souverain qui puisse faire des Alliances et des Traités, ou par luy même, ou par ses officiers ou ses Ministres.

Les Traités faits par les Ministres n'obligent le Souverain et l'Etat que lors que les Ministres ont été dûment autorisés, et qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres et à leurs Pouvoirs.

Il faut remarquer à cette occasion que chez les Romains, on apelloit foedus un Traité fait par ordre de la Puissance Souveraine, ou qui avoit été ratifié. Mais lors que des Personnes Publiques avoient promis, sans ordre de la Puissance Souveraine quelque chose qui la regardoit, cela s'appelloit Sponsio.

20. En général, il est certain que lors que des Ministres font sans ordre de leurs Souverains quelque Traité concernant les affaires Publiques, le Souverain n'est pas obligé de le tenir; & même le Ministre qui a traité sans ordre peut être puni suivant l'exigence du cas.

Cependant il peut y avoir des circonstances dans lesquelles un Souverain est tenu, ou par les Regles de la Prudence ou même par celles de la Justice et de l'équité à ratifier un Traité, quoi que fait et conclu sans son ordre.

21. Lorsque le Souverain vient à être informé

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

D'un Traité conclu par un des Les Ministres, sans son ordre, son silence tout seul n'emporte pas une Ratification, à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné de quelque acte, ou de quelque autre circonstance qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication.

Et à plus forte raison, si l'accord n'a été fait que sous cette condition, que le Souverain le ratifie, il n'est valable et obligatoire que lors que le Souverain l'a ratifié d'une manière formelle et expresse.

Chapitre 10.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi

1. Entre les Conventions Publiques celles qui supposent l'état de Guerre, et que l'on fait avec un Ennemi, méritent une attention particulière. Il y en a de deux sortes, les unes qui laissent subsister l'état de Guerre et qui ne font que tempérer les actes d'hostilité; les autres qui les font cesser entièrement.

Mais avant que de traiter des unes et des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de ces Conventions.

182

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Si l'on doit garder la Foy entre
Ennemis.

2. Cette question est sans doute vne des plus belles et des plus importantes du Droit des Gens. Grotius et Busefendorf ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement que toutes les conventions que l'on fait avec vn Ennemy doivent estre gardées avec vne fidelité inviolable; mais Busefendorf trouve là dessus quelque difficulté, à l'égard des Conventions qui laissent subsister l'estat de Guerre.

Sachons d'establi^r des principes au moyen des quels on puisse se déterminer surment entre ces deux opinions.

3. 1. Je remarque ^{BIBLIOTHEQUE} ^{DE GENÈVE} premièrement que quoy que la Guerre détruise par elle même l'estat de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là, que la Guerre ne soit assujettie à aucunes Loix et que tout Droit et toute obligation cessent absolument entre deux Ennemis.

II. Au contraire tout le monde convient qu'il y a vn Droit de la Guerre obligatoire par lui même entre Ennemis et de l'observation duquel ils ne sauroient se dispenser sans manquer à leur devoir.

C'est ce que nous avons prouvé nous mêmes cy devant soit en faisant voir qu'il y a des Guerres justes & injustes; & que même dans les Guerres les plus justes, il n'est

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

il n'est pas permis de pousser les actes d'hostilité à l'infiny, mais qu'il faut nécessairement rester dans de certaines bornes, et que par conséquent il y a des choses injurtes et illicites même à l'égard d'un ennemy.

C'est donc que la Guerre n'aueant it pas parelle même toutes les Loix de la Société, on ne sauroit conclure de cela seul que deux Nations se font la Guerre qu'elles soyent par cela même dispensées d'être fidele à leur parole, et de garder les engagements qu'elles ont pris l'une avec l'autre pendant le Cours de la Guerre.

III. La Guerre étant en elle même un tres grand mal, il est des Intérêts communs des Nations de ne pas se priver volontairement des moyens que la Cruauté leur presente pour en moderer les rigueurs et en adoucir les effets. Il est au contraire de leur devoir de chercher à se les procurer, & à s'en assurer les effets, autant du moins que cela ne peut porter aucun préjudice au bût légitime de la Guerre.

Mais il n'y a que la foy publique qui puisse procurer à deux ennemis pendant qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une Trêve; C'est elle seule qui peut assurer aux Ville rendies les Droits qu'elles se sont réservées. Que gagneroient

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, continuing from the top of the page.]

Les Peuples, ou plutôt combien ny auroit il pas à perdre pour eux, s'ils se croyoient autorisés à ne faire aucun cas de la parole donnée à un Ennemy, et s'ils ne consideroient les Conventions faites dans ces circonstances que comme des moyens de se duper les uns les autres? Certainement l'on ne sauroit penser que la Loy de Nature puisse approuver des maximes aussi manifestement opposées au Bien commun du Genre humain.

D'ailleurs on ne doit jamais faire la Guerre pour la Guerre même, mais seulement par nécessité, pour obtenir une satisfaction juste & raisonnable, & une bonne Paix. Dou il suit nécessairement que le Droit que donne la Guerre d'Ennemy à Ennemy ne sauroit aller jusqu'à rendre les Guerres Éternelles, à les perpétuer à l'infiny, et à mettre un obstacle invincible à la Paix.

IV. C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement, si le Droit Naturel n'imposoit pas une obligation indispensable de tenir ce dont on est volontairement convenu avec un Ennemy, pendant le cours de la Guerre, soit que ces conventions tendent seulement à suspendre ou à modérer les Actes d'hostilité, soit qu'elles ayent pour but de les faire cesser entièrement et de rétablir la Paix.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Car en fin il ny a que deux Voyes pour parvenir à la Paix. La première est la destruction totale et entière de notre Ennemy, la seconde, cest de faire avec luy un Traité. Si donc les Traités et les Conventions faites entre Ennemis n'étoient pas en eux mêmes sacrées et inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une Paix solide, que de pousser la Guerre à l'infiny et à toute outrance, jusques à la destruction entière et totale de nos Ennemis. Mais qui ne voit qu'un principe qui va nécessairement à la destruction du Genre humain et Des Sociétés, et qui d'ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la Nature et des gens, dont le grand but est la conservation et le bonheur de la Société humaine en général et des Sociétés Civiles en particulier.

V. On ne sauroit mettre icy aucune différence entre les differens Traités, que l'on peut faire avec un Ennemy; Et l'obligation que le Droit Naturel impose de les observer inviolablement, regarde aussi bien ceux qui laissent subsister l'Etat de Guerre; que ceux qui tendent à rétablir la Paix. Il n'y a point de milieu, il faut établir pour Règle générale que toute Convention avec un Ennemy est obliga-
= Faire

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

foire, ou quil ny en a aucune qui soit véritablement telle.

En effet, sil étoit permis, par exemple de rompre de gayeté de Coeur vne Treve bien concludüe, darrester sans raison, des gens à qui lon avoit donné des Passports; &c. quel mal y auroit il à tromper l'Ennemy sous pretexte de parler de Paix? Quand on entre en Negociation pour ce dernier sujet, on ne cesse pas dès lors d'être Ennemis: Ce n'est proprement qu'une espece de Treve, dont on convient, pour voir sil y auroit moyen de s'accomoder. Si les Negociations n'ont pas un heureux succès, ce n'est pas une nouvelle Guerre que lon commence, puis que les différens pour les quels on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés. On ne fait que continuer les Actes d'hostilité que lon avoit un peu suspendus. Ainsi on ne pourroit pas plus compter sur la bonne foy de l'Ennemy à legard des Conventions qui vont à rétablir la Paix, que par rapport à celles dont le but est seulement de suspendre ou de moderer les Actes d'hostilité. Ainsi les défiances seroient perpétuelle, les Guerres se perpetueroient à l'infiny et lon ne parviendroit jamais à une Paix solide.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

VI. Plus l'ambition et l'avarice ont rendu fréquentes les Guerres non nécessaires, plus les principes que nous venons d'établir sont indispensables pour le repos et l'intérêt du Genre humain. C'est donc avec raison que Cicéron prétend qu'il y a un Droit de la Guerre, que l'on doit observer entre Ennemis: Comme encore que l'Ennemy conserve certains droits malgré la Guerre.

Est autem etiam Jus Bellicum; fidesque juris jurandi soepe cum hoste servanda. Off. Lib. 4. Cap. 29.

Ce n'est pas après de dire comme fait Busefendorf, que l'usage reçu entre les Nations Civilisées a établi en faveur de la gloire des Armes, pour l'honneur des Guerriers & pour l'intérêt du Genre humain, que l'on devoit tenir pour valides toutes les Conventions faites avec un Ennemy &c. il faut ajouter de plus que cela étoit indispensable, que la Justice le vouloit ainsi, qu'il ne dépendoit nullement des Nations d'établir les choses sur un autre pied, & qu'elles n'auroient pu sans crime s'écarter des Règles que le Droit Naturel leur prescrit à cet égard, pour leur avantage commun.

A. Il ne sera pas difficile au moyen des principes que nous venons d'établir de répondre aux raisonnemens pour lesquels Busefendorf prétend faire voir que toutes les Conventions faites avec un Ennemy ne sont pas obligatoires

152

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

-toires par elles mêmes.

Nous nous contenterons de remarquer 1.^o que les raisons dont il se sert ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop; et 2.^o que tout ce que l'on en peut conclure raisonnablement, c'est que l'on doit agir avec prudence, et bien prendre ses précautions avant que de donner parole ou d'entrer dans quelque engagement avec l'ennemy. Parce que les hommes sont sujets à manquer de foy pour leur propre intérêt. Surtout lors qu'ils ont à faire à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïssent eux mêmes.

5. Mais dira-t-on, BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE en principe incontestable du Droit Naturel que toute Convention, tout Traité extorqué par une violence injuste, est nul de luy même; & que par conséquent celuy qui a été forcé à le faire malgré luy peut innocemment ne point tenir sa parole, s'il estime qu'il puisse le faire avec sûreté. La violence et la force ouverte, sont le caractere distinctif de la Guerre, et c'est pour l'ordinaire le Vainqueur, qui fait une Guerre juste ou injuste, qui impose au vaincu la nécessité de traiter avec luy, et qui le contraint par la supériorité de ses armes, à accepter les conditions qu'il lui propose.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Comment donc est il possible que le Droit de Nature et des Gens declare sacrés et inviolables des Traités faits dans ces circonstances ?

Je repond, que quelque vray que soit en luy même le principe sur lequel cette objection est fondée, on ne peut pas cependant l'appliquer dans toute son étendue à la question dont il s'agit.

L'intérêt Commun du Genre humain demande que l'on mette icy quelque différence entre les Conventions extorquées par crainte, de Particulier à Particulier & celles aux quelles un Prince ou un Peuple Souverain est contraint par la supériorité de ses Armes d'un vainqueur ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} que de juste. Le Droit des Gens fait donc icy une exception à la Règle générale du Droit Naturel, qui annulle les conventions par l'exception d'une crainte injuste. Ou si l'on veut, le Droit des Gens tient pour juste, de part et d'autre, la crainte qui porte deux Ennemis à traiter ensemble pendant le Cours de la Guerre. Car autrement il ny auroit aucun moyen ni de temperer les fureurs, ni de la terminer entièrement comme nous l'avons montré cy dessus.

6. Mais pour ne rien laisser en arriere d'essentiel sur cette question, il est nécessaire d'ajouter quelques

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

éclaircissements à ce que nous venons d'éditer.

J'estime qu'il faut distinguer icy, si celui qui, par la supériorité de ses armes, a contraint son ennemy à traiter avec luy, avoit entrepris la Guerre sans aucun sujet, ou s'il pouvoit en aleguer quelque raison spécieuse.

Si le vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoy qu'injuste ou injustifiant dans le fond à l'examiner à la rigueur, — alors il est, sans contredit de l'intérêt du Genre humain, que le Droit des Gens declare valides et obligatoires les Traites conclus dans ces circonstances, en sorte que les vaincus ne puissent se dispenser de les tenir, sous pretexte de la crainte injuste qui en est la cause.

Mais si l'on suppose que la Guerre ait été entreprise sans aucun sujet, ou bien que le sujet qu'on allegue soit manifestement frivole ou injuste; Comme quand un Alexandre va chercher à subjuguier des Peuples éloignés qui n'avoient jamais entendu parler de luy &c. Une telle Guerre étant un vray Brigandage, j'avoue qu'il ne paroît pas que le vaincu, soit plus obligé de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

tenir le Traité au quel on la contraint, que ne le seroit un Particulier qui auroit promis à des Brigands une somme d'argent pour racheter sa vie ou sa Liberté.

7. Disons encore, & c'est icy un autre Eclaircissement nécessaire, que même dans le cas ou on supposeroit la Guerre entreprise pour quelque sujet apparent et raisonnable, si le Traité que le Vainqueur impose au vaincu renferme en luy même des conditions d'une injustice qui aille jusqu'à la Barbarie et qui soient tout à fait contraires à l'humanité, on ne sauroit, dans ces circonstances refuser au vaincu le droit de se soustraire à ces engagements, & de recommencer la Guerre, pour sa franchise, & le peut, des conditions dures et inhumaines aux quelles on a voulu le soumettre, en abusant de la victoire contre les droits de l'humanité. La Guerre la plus juste n'autorise pas le Vainqueur à ne garder aucune mesure, aucune modération à l'égard des vaincus; & il ne sauroit se plaindre raisonnablement de l'infraction d'un Traité, dont les conditions sont injustes en elles mêmes, & pleines de barbarie et de cruauté.

8. L'histoire Romaine nous fournit à ce sujet un Exemple très remarquable.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Privermates avoient été subjugués plusieurs fois par les Romains, & ils s'étoient rebelles autant de fois. Leur Ville fut enfin reprise par le Consul-Plautius. Réduit à l'extrémité, ils envoient des Ambassadeurs à Rome demander la Paix. Un des Sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croioient mériter, l'un d'eux lui répondit, celle que méritent ceux qui se croient dignes de vivre en liberté. Alors le Consul leur demanda s'il y avoit lieu de se promettre qu'ils observeroient la Paix, en cas qu'on leur pardonnât leur faute? La Paix sera perpétuelle entre nous, rapporta l'Ambassadeur et nous l'observerons fidèlement, si les conditions que vous nous imposerez sont justes et raisonnables: Mais si elles sont dures et facheuses, cette Paix ne sera pas de longue durée, et nous l'aurons bien tôt rompue.

Quoi que quelques uns des Sénateurs fussent scandalisés de cette réponse, cependant la plupart l'approuvèrent, disant quelle étoit digne d'un homme, et d'un homme libre. Et reconnoissant quelle étoit la force des Droits de l'humanité, ils s'écrièrent que ceux là seuls étoient dignes d'être faits Citoyens de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Rome, qui n'estimoient rien en comparaison de la Liberté; Ainsy ceux qu'on menacoit d'abord de punition furent admis au Droit de Bourgeoisie, & obtinrent les Conditions qu'ils demandoient. Et le généreux refus que firent les Brivernates d'observer les conditions d'un Traité dur & inhumain, les fit juger dignes de devenir Compagnons de ceux, qui estoient alors le Ceuyle du Monde le plus brave et le plus vertueux.

Concluons donc qu'il faut garder icy un juste milieu & dire, que l'on doit inviolablement observer les Traités faits avec un Ennemy, sans que l'exception d'une crainte injuste puisse autoriser à manquer à la foy qu'on lui a donnée; à moins que la Guerre ne fût tout manifestement un vrai brigandage de sa part, ou que d'ailleurs les conditions qu'il nous impose ne fussent de la dernière injustice, pleines de Barbarie et de Cruauté.

9. Enfin, il y a encore un cas, dans le quel on peut sans perfidie se dispenser de tenir ce que l'on a promis à l'Ennemy, c'est lors qu'une certaine condition, que l'on avoit supposée comme la base de l'engagement, vient à manquer. C'est là une suite de la nature même des Conventions.

C'est en conséquence de ce principe que l'infidélité de l'une des Parties Contractantes libere l'autre. Car

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Dans la Règle et pour l'ordinaire tous les articles d'un même
Traité sont renfermés l'un dans l'autre en forme de Condi-
tion, & comme si l'on avoit dit formellement; Je feray
telle ou telle chose, pourvu que de votre côté vous fassiez
cecy ou cela. *Id. Sup.*

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre II.

Des Conventions que l'on fait avec un
Ennemy pendant le Cours de la Guerre.

1. Entre les Conventions qui laissent subsister l'Etat
de Guerre, une des principales est la Trêve.

La Trêve est une Convention par laquelle on s'en-
gage à suspendre pour un temps les actes d'hostilité,
sans que pour cela la Guerre finisse, & l'Etat de Guerre
subsistant toujours.

2. La Trêve donc n'est point une Paix, puisque la
Guerre subsiste. Il suit de là, que si l'on est convenu,
que telle ou telle chose aura lieu pendant la Guerre,
elle doit aussi avoir lieu pendant la Trêve, Par exemple,
que l'on payera tant pour la rançon des Prissonniers
pendant la Guerre; à moins qu'il ne paroisse mani-
festement que dans cet article on n'a point eu en Vüe
l'Etat de la Guerre, mais l'exercice même des Armes.

Ainsy si l'on est convenu de certaines contributions
pendant la Guerre, comme on n'accorde ces contributions
que pour se racheter des actes d'hostilité, elles doivent
cesser pendant la Trêve, puis qu'alors les actes d'hostilité
ne sont plus permis. Et au contraire si l'on a parlé de
quelque chose comme devant avoir lieu en temps de Paix,
l'Intervalle de la Trêve ne sera point compris là dedans.

Chapitre II

The Government of the State is
 founded upon the principles of
 Liberty and Justice. The
 rights of the Citizen are
 secured by the Constitution.
 The Executive Power is
 vested in the President.
 The Legislative Power is
 vested in the Congress.
 The Judicial Power is
 vested in the Courts.
 The Executive Power is
 exercised by the President.
 The Legislative Power is
 exercised by the Congress.
 The Judicial Power is
 exercised by the Courts.

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

3. Toute Trêve laissant subsister l'état de Guerre c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de Guerre, la raison en est que ce n'est pas une nouvelle Guerre, que l'on recommence c'est la même que l'on continue.

4. Ce principe, que la Guerre que l'on recommence après une Trêve n'est pas une nouvelle Guerre, peut s'appliquer à divers autres cas. Dans un Traité de Paix conclu entre l'Evêque Prince de Trente et les Vénitiens, il avoit été convenu, Que chacun seroit remis en possession de ce qu'il possédoit avant la présente et dernière Guerre.

Au commencement de cette Guerre, l'Evêque avoit pris un Château des Vénitiens que les Vénitiens reprirent depuis; L'Evêque refusoit de le rendre, sous prétexte qu'il avoit été repris après plusieurs Trêves, qui s'étoient faites pendant le cours de cette Guerre. La question devoit se décider évidemment en faveur des Vénitiens.

5. On peut faire des Trêves de plusieurs sortes.

1^o Quelque fois pendant la Trêve les armées ne laissent pas de demeurer toujours sur pied, avec tout le pareil de la Guerre, et ces sortes de Trêves sont ordinairement de courte durée. Quelque fois aussi l'on met bas les armes et chacun se retire chez soy: Et alors elles sont de plus longue durée.

2^o Il y a une Trêve générale pour tous les Pais de

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la Domination de l'un et l'autre Peuple, et une Trêve particulière, restreinte à certains Bais. Par exemple, sur mer et non pas sur Terre; &c.

3°. Enfin, il y a une Trêve absolue, indéterminée et générale & une Trêve limitée et déterminée à certaines choses: par exemple, pour enterrer les morts; ou bien, si une Ville assiégée a obtenu une Trêve seulement pour être à l'abri des ataqes; ou par rapport à certains actes d'hostilité, comé pour le ravage de la campagne &c.

6. Il faut remarquer encore, qu'à proprement parler, une Trêve ne se fait que par une Convention expresse, et qu'il est très difficile d'établir une Trêve sur le fondement d'une Convention tacite; à moins que les faits ne soient tels en eux-mêmes & dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportés à un autre principe, qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour un temps les actes d'hostilité.

Ainsy de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque temps d'exercer des actes d'hostilité, l'Ennemy auroit tort d'en conclure que l'on consent à une Trêve.

7. La nature de la Trêve fait après connoître quels en sont les effets.

1. Si la Trêve est générale, & absolue, tout acte d'hostilité doit cesser, tant à l'égard des Personnes qu'à l'égard des choses. Mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse, pendant la Trêve, lever de nouvelles Troupes faire des magasins, réparer des fortifications &c.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

26. à moins qu'il n'y ait quelque Convention formelle au contraire. Car ces sortes d'actes ne sont pas en eux mêmes des actes d'hostilité; mais des précautions défensives, que l'on peut prendre même en pleine Paix.

II. Ce seroit aussi une chose contraire à la Trêve, que de s'emparer d'une Place occupée par l'Ennemy, en corrompant la Garnison. Il est bien évident que l'on ne peut pas non plus innocemment s'emparer pendant la Trêve des lieux que l'Ennemy a abandonnés, mais qui lui appartiennent soit qu'il ait cessé de les garder avant ou après la Trêve.

III. Par conséquent, il faut rendre les choses appartenantes à l'Ennemy, qui, pendant la Trêve, sont, par quelque hazard, tombées entre nos mains; encore même qu'elles nous eussent appartenu auparavant.

IV. Pendant la Trêve il est permis d'aller et de venir de part et d'autre, mais sans aucun train, ou aucun appareil, dou il puisse y avoir quelque chose à craindre.

8. A cette occasion, on demande, si ceux qui, par quelque accident imprévu & insurmontable, se trouvent malheureusement sur les terres de l'Ennemy, après la Trêve expirée, peuvent être retenus Prisonniers, ou si l'on doit leur accorder la Liberté de se retirer?

Grotius et Busefendorf après lui décident que l'on peut à rigueur de Droit les retenir Prisonniers de Guerre.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Mais ajoute Grotius, il est sans doute plus humain et plus généreux de se relâcher d'un tel Droit.

Pour moy, il me semble que c'est une suite du Traité de Trêve que l'on laisse aller ces gens là en liberté. Car puis qu'en vertu de la Trêve, on étoit obligé de laisser aller et venir en liberté, pendant tout le temps de la Trêve, on doit aussi leur accorder la même permission après la Trêve même, s'il paroit manifestement qu'une force majeure, ou un cas impreveu, les a empêché d'en profiter durant l'espace réglé. Autrement comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, une telle permission deviendroit souvent un piège, pour faire tomber bien des gens entre les mains de l'Ennemy.

Tels sont les principaux effets d'une Trêve absolue & générale.

9. Pour ce qui est d'une Trêve particulière, ou déterminée à certaines choses, ses effets sont proportionés à la convention, & limités par la nature particulière de l'accord.

1. Ainsi, si l'on a accordé une Trêve seulement pour enterrer les morts, on n'est pas pour cela en Droit d'entreprendre quelque chose de nouveau qui apporte quelque changement à l'état des choses; on ne peut point par exemple, pendant ce temps

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

là se retirer dans un Port plus sur ni se retrancher, &c.
 Car, celui qui a accordé une courte Trêve pour enter-
 rer les morts, ne la accordée que pour cela, & il n'y a
 nulle raison de l'étendre au delà du cas dont on est
 convenu. D'où il s'ensuit que si celui à qui on l'a
 accordée vouloit en profiter pour se retrancher par
 exemple, ou pour quelque autre chose, l'autre seroit
 en droit de l'empêcher par la Voie des Armes. Le
 premier ne sauroit s'en plaindre; car on ne sauroit
 prétendre raisonnablement qu'une Trêve conclue
 pour enterrer les morts, et restreinte à ce seul acte
 donne droit d'entreprendre & de faire tranquillement
 quelque autre chose. Tout ce à quoy elle oblige celui
 qui l'a accordée c'est à ne point s'opposer par la force
 à l'enterrement des morts: Il n'est tenu à rien de plus.

Cependant Guesendorf est dans un sentiment contrai-
 re, V. D. de la N. et des G. Liv. VIII. Ch. VII. § IX.

II. C'est en conséquence de ces mêmes principes,
 que si l'on suppose que par la Trêve on ait seulement
 mis les personnes à couvert des actes d'hostilité, et non
 pas les choses, en ce cas là, si pour défendre ses biens,
 ou fait du mal aux personnes, on n'agit point contre
 l'engagement de la Trêve. Car cela même qu'en ac-
 cordant une sureté de part et d'autre pour les —

Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

VI. VII. VIII. IX.

Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Personnes, on s'est aussi réservé de défendre ses biens du dégât, ou du pillage. Ainsi la Sureté des Personnes n'est point générale, mais seulement pour ceux qui vont et viennent, sans dessein de rien prendre à l'Ennemy, avec qui on a fait cette Trêve limitée.

10. Toute Trêve oblige les Parties contractantes du moment que l'accord est fait et conclu. Mais à l'égard des Sujets, de part et d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve leur a été solennellement notifiée.

Il suit de là que si avant cette notification de la Trêve, les Sujets commettent quelque acte d'hostilité, ou font quelque chose contre la Trêve, ils ne sont Sujets à aucune punition. Cependant les Puissances qui ont conclu la Trêve doivent dédomager ceux qui ont souffert et rétablir les choses dans le premier état, autant que faire se pourra.

11. Enfin si la Trêve vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre partie de reprendre les armes, & de recommencer la guerre sans aucune déclaration préalable.

Que si l'on est convenu d'une peine, payable par celui qui violeroit la Trêve, si celui-ci offre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

la peine, ou s'il l'avoit subie, l'autre n'est point en droit de recommencer la Guerre, avant le terme, expiré. Bien entendu, qu'outre la Peine stipulée, la Partie lésée est en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a souffert par l'infraction de la Trêve.

Mais il faut bien remarquer, que les actions des Particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que le souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une approbation. Et le souverain est censé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir, ni livrer le Coupable, ou s'il refuse de rendre les choses privées pendant la suspension d'armes.

12. Les sauveconduits sont aussi des Conventions faites entre Ennemis, et qui méritent qu'on en dise quelque chose. On entend par là un privilège accordé à quelcun des Ennemis, sans qu'il y ait cessation d'armes, & par lequel on lui accorde la liberté d'aller et de venir en sûreté.

13. Toutes les questions que l'on propose sur les sauveconduits, peuvent se décider, ou par la nature même de ces Conventions ou par les Regles générales de la bonne Interprétation.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1.^o Ainsi un saufconduit donné pour des gens de Guerre, regarde non seulement des officiers subalternes, mais encore ceux qui commandent en Chef.

C'est l'usage naturel des termes qui le veut ainsi.

2.^o Si l'on permet à quelqu'un d'aller, dans un certain endroit, on est aussi censé lui avoir permis de retourner. Autrement la première permission se trouveroit souvent inutile. Il pourroit cependant y avoir des cas, où l'un n'emporterait pas l'autre.

3.^o Si l'on a accordé à quelqu'un la permission de venir, il ne peut pas pour l'ordinaire envoyer quelqu'autre en sa place. Et au contraire, celui qui a eu permission d'envoyer quelqu'un, ne peut pas venir luy même. Car ce sont deux choses différentes; & la permission doit naturellement être restreinte à la personne même à qui elle est accordée: Car peut-être ne l'auroit on pas accordée à un autre.

4.^o Un Genevois à qui l'on a donné un passeport, ne peut pas mener avec luy son filz, ni un Mari, La femme.

5.^o Pour les Valets, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention, on presume qu'il est permis d'en mener un ou deux, même plus, selon la qualité de la Personne.

6.^o Dans le doute, & pour l'ordinaire, le privilège d'un saufconduit ne s'éteint point par la mort de

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

celui qui l'a accordé. Rien n'empêche cependant qu'il ne puisse pour de bonnes raisons être révoqué par le succès. Mais alors, il faut que celui à qui le saufconduit avoit été donné, soit averti de se retirer, & qu'on lui donne le temps nécessaire pour parvenir en lieu de sûreté.

7. Un saufconduit accordé, pour aussi longtems qu'on voudra, emporte par lui-même une continuation de saufconduit, jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement; Car sans cela, la volonté est censée subsister toujours la même, quelque tems qui se soit écoulé.

Mais un tel saufconduit expire, si celui qui l'avoit donné, vient à n'être plus revêtu de l'employ, en vertu duquel il l'avoit accordé.

14. Le rachat des prisonniers est encore une convention qui se fait souvent sans que la guerre finisse.

Les Anciens Romains ne se portoit pas aisément à racheter les prisonniers. Ils examinoient au paravant si ceux qui avoient été pris par les ennemis avoient observé les loix de la discipline militaire, & par conséquent s'ils meritoient d'être rachetés. Et le parti de la rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avantageux à la République.

15. Mais en général, il est certainement plus conforme au bien de l'Etat et à l'humanité, de prendre soin de racheter les prisonniers: à moins que l'expérience

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

ne fasse voir qu'il est nécessaire d'user envers eux d'une grande rigueur pour prévenir ou corriger des maux plus grands qui sans cela seroient inévitables.

16. Un accord fait pour la Rançon d'un Britonier ne peut être révoqué sous prétexte que le Britonnier se trouve plus riche que l'on ne l'avoit crû. Car cette circonstance du plus ou moins de richesses du prisonnier n'a aucune liaison nécessaire avec l'engagement; de sorte que si l'on vouloit régler là dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condition dans le Traité.

17. Quand on a fait quelque Britonnier de Guerre on acquiert la propriété de ce qu'on lui a pris effectivement. Ainsi l'argent ou les autres choses qu'on trouve moyen de tenir cachées, ou de dérober aux recherches que l'on a faites lui demeurent sans contredit en pleine propriété. Et par conséquent il peut s'en servir pour le prix de sa Rançon. L'ennemy ne sauroit avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance; D'ailleurs le Britonnier n'est point tenu de lui découvrir tout ce qu'il peut avoir.

18. L'héritier d'un Britonnier de Guerre est-il obligé de payer la Rançon que le défunt avoit promise.

Réponse; si le Britonnier est mort en captivité l'héritier ne doit rien, car la promesse du défunt supposoit son relachement. Mais s'il étoit déjà

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

relaché quand il est venu à mourir, l'heritier doit
la Rancon sans contredit.

19. Autre Question. Un Brisonnier relaché à condi-
tion d'en faire relacher un autre, pris par les Siens, -
doit il revenir se mettre en prison, lorsque cet autre est
mort, avant qu'il obtenu son relachement?

Je. répond, que le Brisonnier relaché, n'est point tenu
de se remettre en Prison; car cela n'a point été stipulé.
Mais il ne paroît pas juste non plus qu'il jouisse de la
Liberté en pur gain; il faut donc qu'il donne un de dom-
-magement ou qu'il paye la valeur du Brisonnier mort,
à celui envers qui il s'est engagé.

L'histoire de la ville de Genève est
 une des plus intéressantes de la Suisse.
 Elle a été fondée par des colons
 romains qui y ont bâti une ville
 fortifiée. Elle a été prise par les
 Français en 1792 et a été
 rétablie comme ville libre en 1815.
 Elle est aujourd'hui une ville
 importante et industrielle.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Chapitre 12.

Des Conventions faites pendant la Guerre par des Puissances subalternes comme par des Generaux d'Armée ou d'autres Officiers.

1. Tout ce que nous avons dit jusqu'icy des Conventions faites avec un Ennemy regardent celles qui sont faits de part et d'autre, par les Puissances souveraines.

Mais comme les Souverains ne contractent pas toujours eux mêmes il faut voir à present ce que l'on doit penser des Traictés faits par leurs Generaux ou d'autres officiers subalternes.

2. Pour sçavoir si ces Conventions obligent le Souverain, on peut établir les Principes suivans.

I. Il est incontestable que comme toute Personne peut s'engager ou par soi même ou par autruy, le Souverain est engagé par les Conventions faites par ses Ministres, ou ses officiers, en conséquence des Bouvoirs et des ordres qu'il leur a donné formellement.

II. Quiconque donne à quelqu'un un certain pouvoir est raisonnablement censé lui accorder par cela même tout ce qui en est une suite et une dependance necessaire, & sans quoi il ne sauroit l'exercer.

convenablement, mais rien d'avantage.

III. Si celui à qui on a donné charge de traiter n'a rien fait que dans l'étendue de son Pouvoir, s'il n'a point passé les Bornes du Pouvoir attaché à son Emploi, quoi qu'il ait excédé ses ordres secrets, on ne laisse pas d'être tenu de ce qu'il a fait. Autrement l'on ne pourroit jamais compter sur les engagements contractés par Procureurs.

IV. Le Souverain est encore obligé par le fait de ses ministres & de ses officiers, quoi que destinés de Pouvoir et d'ordres, s'il a ratifié les engagements qu'ils ont pris; ou d'une manière précise et formelle, et alors il n'y a aucune difficulté, ou d'une manière tacite; c'est à dire, si instruit de ce qui s'est passé, le Souverain l'a faite, ou fait luy même des choses, qui ne puissent raisonnablement être rapportées à une autre cause qu'à l'intention d'exécuter les engagements de son ^{ministre} ~~procureur~~, quoi que contractés sans la participation.

V. Le Souverain peut encore être obligé à exécuter les engagements contractés par ses officiers sans son ordre, par un effet de la Loy Naturelle, qui nous defend de nous enrichir aux dépens d'autrui. —

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

L'équité veut que dans ces circonstances, on renonce aux avantages qui pourroient revenir d'un tel engagement, ou que si l'on veut en profiter, l'on observe exactement les Conditions du Contract, quoi que conclu par des Ministres qui n'étoient point autorisés.

VI. Tels sont les principes généraux de l'équité naturelle, en vertu des quels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés par les Conventions de leurs Généraux. A quoy néanmoins il faut encore ajouter cette reflexion générale, à moins que les Loix et les coutumes du Pais n'y apportent quelque modification particulière. BIBLIOTHEQUE DE GENÈVE Et quelles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.

VII. Enfin si un Ministre Public passe les bornes de sa Commission, qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, et que son Maître n'y soit point obligé, il est sans contredit obligé à dédommager celui avec lequel il a traité. Que s'il y avoit de la mauvaise foy de sa part; il pourroit même être puni de sa fourberie; et l'on seroit en droit de s'en prendre à sa Personne, ou à ses Biens, ou à l'un et à l'autre ensemble.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Eclairissons ces principes généraux en les appliquant quant à quelques exemples particuliers.

1. Un Général d'Armée ne peut point transiger de ce qui regarde le sujet de la Guerre, et ses suites. Car le pouvoir de faire la Guerre, dans quelque étendue qu'il ait été donné, n'emporte point le pouvoir de la finir.

2. Les Généraux d'Armée ne pourroient pas non plus accorder de leur Chef, des Trêves pour un espace de tems considérable. Car 1.^o cela n'est point une dépendance nécessaire de leur Commission. 2.^o La chose est de trop grande conséquence, pour être entièrement laissée à leur discrétion. 3.^o Et en fin les circonstances ne sont pas ordinaires si pressantes, que l'on n'ait pas le tems de consulter le Souverain. Et en général, le devoir et la prudence veulent qu'un Général consulte le Souverain, autant qu'il lui est possible, même par rapport aux choses qu'il a pouvoir de ménager de son Chef.

A plus forte raison des Généraux ne peuvent pas conclure ces sortes de Trêves, qui font disparaître entièrement tout l'appareil de la Guerre, et qui approchent d'une véritable Paix.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. Mais à l'égard des Trêves qui sont de courte durée, il est sans difficulté au Pouvoir d'un General de les faire, par exemple, pour enterrer les morts, &c..

4. Les Lieutenans des Generaux, ou même les officiers subalternes, peuvent aussi faire des Trêves particulieres, pendant l'attaque, par exemple d'un Corps d'ennemis retranchés, ou dans le siege d'une Ville. Car cela étant souvent nécessaire, on presume avec raison que ce Droit est renfermé dans l'étendue de leur Comission, par une consequence nécessaire.

5. Mais ces Trêves particulieres n'obligent elles que les officiers qui les ont conclues et leurs Troupes, ou bien sont elles valables par rapport aux autres Commandans, et au chef de l'Armée ?

Grotius se determine pour le premier sentiment. Cependant le second nous paroît le mieux fondé.

Car 1°. Comme on suppose que c'est en consequence d'une approbation tacite du Souverain qu'une telle Trêve a été conclue par un officier subalterne, aucun autre Officier ou égal, ou supérieur, ne pourroit agir contre l'accord, sans blesser indirectement l'autorité du Souverain.

2°. D'ailleurs cela pourroit donner lieu à des supercheres & à des defiances, qui rendroient inutiles ou impraticable l'usage de ces Trêves particulieres, si nécessaire, en diverses occasions.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

6. Il n'appartient pas aux Généraux d'Armée de relâcher les Personnes acquises par les Armes, ni de disposer des Souverainetés et des Terres conquises.

7. Mais il est certainement au Pouvoir des Généraux d'accorder ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquises : Les Villes par exemple, et souvent les Personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la Vie sauve, ou la Liberté, ou même leurs Biens; et d'ordinaire on n'a pas le temps de consulter là dessus le Souverain.

Les Chefs même Subalternes doivent avoir ce droit aussi loin que s'étend leur Commission.

8. Enfin on peut aisément juger par les principes que nous avons établi de la conduite que tint le Peuple Romain à l'égard de Vitruvius, Roy des Auvergnats; & dans l'affaire des fourches Caudines.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 13.

Des Conventions faites avec l'Ennemy par des simples Particuliers.

1. Il arrive quelque fois dans la Guerre que des Particuliers, soit de simples Soldats, soit autres, font quelques Conventions avec l'Ennemy.

Cicéron remarque judicieusement à ce sujet, Que si des Particuliers ont promis quelque chose à l'Ennemy, y etant contraints par la necessité des circonstances, ils doivent tenir religieusement leur parole. *De Offic.*

Lib. I. Cap. XIII. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

2. Et en effet, tous les principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la necessité et la Justice de ce devoir. Sans cela on mettroit souvent obstacle à la Liberté, on donneroit occasion à des carnages &c. &c.

3. Mais quoy que ces engagements soyent valides en eux mêmes, il est bien clair qu'un Particulier ne sauroit aliéner valablement ce qui appartient au Public. Cela n'estant pas même permis aux Généraux d'Armée.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

4. A l'égard des Actions et des Biens de chaque Particulier, quoy que les Conventions qu'il peut faire avec l'Ennemy à ce sujet, portent quelque fois préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoi que dommageable en soy même, doit être considéré comme un Bien: Comme par exemple, quand on s'engage à payer quelques Contributions pour se racheter du pillage ou des Incendies.

Les Loix de l'Etat ne sauroient même sans injustice ôter aux Particuliers le droit de pourvoir à leur Sureté, en imposant aux Sujets une obligation trop onéreuse, et qui repugne entièrement à la Raison et à la Nature.

5. C'est en conséquence de ces principes, que l'on tolère, & avec raison, la Promesse que fait un Prisonnier de Guerre, de venir se remettre en Prison: On ne le laisseroit point aller sans cela, et il vaut mieux sans doute et pour lui et pour l'Etat, qu'il ait cette permission pour un tems, que s'il demeureroit toujours en prison.

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, covering the majority of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ce fut donc pour satisfaire à son devoir que
Regulus retourna à Carthage & se remit entre
les mains des Ennemis. Voy. Cic. de officiis Lib.

III. Cap. XXIX.

6. Il faut juger de même de la promesse par la
quelle on s'engage à ne point servir contre celui
de qui on est Brisonnier.

En vain objecteroit-on qu'on tel engagement est
contraire à ce qu'on doit à la Patrie. Il n'y a
rien de contraire au devoir d'un bon Citoyen de
se procurer la liberté en promettant de s'abstenir
d'une chose dont il est au pouvoir de l'Ennemy
de nous empêcher: La Patrie ne perd rien par
là; elle y gagne même quelque chose; puis qu'on
Brisonnier, tant qu'il n'est point relaché, est
perdu pour Elle.

7. Si l'on a promis de ne point se sauver, il
faut incontestablement tenir sa parole, quand
même on l'auroit donnée dans les fers: Mais si
le Brisonnier n'a donné sa Parole qu'à condition
qu'il ne seroit point resserré de cette manière, il

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

en est quitte, s'il est mis dans les fers.

8. Mais enfin, si les Particuliers, qui se sont engagés à l'Ennemy ne veulent pas tenir leur parole leur Souverain doit-il les y contraindre? Sans doute. Envain seroient-ils liés par leur promesse, s'il n'y avoit quelqu'un, qui pût les contraindre à s'en acquiter.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre 14.

Des Conventions publiques qui mettent fin à la Guerre.

1. Les Conventions qui mettent fin à la Guerre
sont ou principales, ou accessoires.

Les Conventions principales sont celles qui termi-
nent la Guerre, ou par elles mêmes, comme un Traité
de Paix, ou par une suite de ce dont on est convenu ;
comme quand on a remis la fin de la Guerre à
la décision du Sort, ou au Succès d'un Combat, ou
au Jugement d'un Arbitre.

Les Conventions accessoires sont celles que l'on
ajoute quelquefois aux Conventions principales, —
pour les confirmer et en rendre plus sûre l'exécution
Tels sont les Otages, les Gages, les Garenties.

2. Nous avons déjà traité ci-devant du Sort des
Combats arrêtés de part et d'autre, et des Arbitres —
considérés comme des moyens d'empêcher ou de ter-
miner une Guerre. Il ne nous reste plus qu'à parler
des Traités de Paix.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

3. La première question qui se présente icy, C'est si les Conventions qui terminent la Guerre peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuste, qui les a arrachées?

Après les principes que nous avons établi cy-devant pour faire voir que l'on doit garder la foy donnée à un Ennemy, il n'est pas nécessaire de nous arrêter icy à l'établir de nouveau.

Les Traités de Paix sont de toutes les Conventions Publiques celles que les Peuples doivent regarder comme les plus sacrées et les plus inviolables. Rien n'est plus important BIBLIOTHÈQUE DE LA à la tranquillité du DE GENÈVE Genre humain. Les Princes et les Nations n'ayant point de Juge Commun, qui puisse connoître & décider de la Justice de la Guerre, on ne pourroit jamais compter sur un Traité de Paix, si l'exception d'une crainte injuste avoit icy lieu ordinairement. Je dis ordinairement: Car dans les Cas où l'injustice des conditions d'un Traité de Paix est de la dernière évidence, & que le Vainqueur injuste abuse de sa Victoire au point d'imposer au Vaincu les Conditions les plus dures, les plus cruelles & les

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

plus insupportables, le Droit des Nations ne sauroit autoriser de semblables Traités, ni imposer aux vaincus de s'y soumettre entièrement.

Ajoutons encore que bien que le Droit des Gens ordonne qu'à l'exception du cas dont nous venons de parler, les Traités de Paix soient observés fidèlement, & ne puissent pas être annullés sous le prétexte d'une contrainte injuste; il est néanmoins incontestable que le vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un tel Traité, et qu'il est obligé par la Justice intérieure de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis dans une guerre injuste.

4. Une autre Question, c'est de savoir si un souverain, ou un Etat doit tenir les Traités de Paix et d'accomodement, qu'il a fait avec des Sujets Rebelles?

Je répond 1.^o Que lors qu'un souverain a réduit par les armes ses Sujets Rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera.

2.^o Mais s'il est entré avec eux dans quelque accomodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé; de sorte qu'il ne sauroit légitimement se dispenser de tenir sa Parole, sous

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

prétente qu'il l'avoit donnée à des Sujets Rebelles.

Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les Souverains sont fort Sujets à traiter des rebellion une desobeissance, ou une resistance par la quelle on ne fait que maintenir ses justes droits, & S'opposer à la violation des engagements les plus essentiels des Souverains. L'histoire n'en fournit que trop d'exemples.

5. Il n'y a que celui qui a droit de faire la Guerre, qui ait le droit de la terminer par un Traité de Paix; en un mot, c'est icy une partie essentielle de la souveraineté.

Mais un Roy Prisonnier pourroit-il conclurre un Traité de Paix valable & obligatoire pour la Nation ?

Je ne le pense pas. Car il n'y a ^{BIBLIOTHEQUE} ~~de cette~~ apparence, et l'on ne sauroit presumer raisonnablement que le Peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec pouvoir de l'exercer sur les choses les plus importantes, même dans le tems qu'il ne seroit pas Maître de sa propre Personne.

Mais à l'égard des Conventions qu'un Roy Prisonnier auroit faites touchant ce qui lui appartient en particulier, elles sont valides sans contredit, selon les principes que nous avons établi dans le Chapitre précédent.

Que dirons nous d'un Roy chassé de ses Etats ? S'il

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, covering most of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'est dans aucune dépendance de personne, il peut — sans doute faire la Paix.

6. Pour connoître sûrement de quelles choses un Roy peut disposer par un Traité de Paix, il ne faut que faire attention à la nature de la Souveraineté, et à la manière dont il la possède.

1.° Dans les Royaumes Patrimoniaux, à les considérer en eux mêmes, rien n'empêche que le Roy n'aliène la Souveraineté, ou une partie.

2.° Mais les Rois qui ne possèdent la souveraineté qu'à titre d'usufruit, ne peuvent par aucun Traité aliéner de leur Chef, ni la Souveraineté entière, ni aucune de ses Parties. Pour valider de telles aliénations, il faut le consentement de tout le Peuple, ou des Etats du Royaume.

3.° A l'égard du Domaine de la Couronne, il n'est pas non plus, pour l'ordinaire, au pouvoir du souverain de l'aliéner.

4.° Pour ce qui est des Biens des Particuliers, le souverain a comme tel un Domaine Eminent sur les Biens des Sujets, et par conséquent il peut en disposer & les aliéner par un Traité, toutes les fois que l'utilité publique, ou la nécessité le demandent ?

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Bien entendu que l'Etat doit dans ce Cas là, -
 redommager les Particuliers, du dommage qu'ils
 souffrent au delà de leur quote part.

7. Pour bien interpreter les Clauses d'un Traité
 de Paix, et pour en bien déterminer les effets, il -
 ne faut que faire attention aux Règles générales
 de l'interprétation, et à l'intention des Parties
 Contractantes.

1.^o Dans tout Traité de Paix, s'il n'y a point de
 clauses au contraire, on presume que l'on se
 tient reciproquement quittes de tous les dommages
 causés par la Guerre. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Mais les Clauses d'am-
 -nistie générale ne sont que pour une plus -
 grande précaution.

2.^o Mais les dettes de Particulier à Particulier,
 déjà contractées avant la Guerre, et dont on n'avoit
 pas pu pendant la Guerre exiger le payement,
 ne sont point censées éteintes par le Traité de
 Paix.

3.^o Les choses mêmes que l'on ignore avoir été
 commises, soit qu'elles l'aient été avant ou

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

pendant la Guerre, sont censées comprises dans les termes généraux entre lesquels on tient quitte l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4.^o Il faut rendre tout ce qui peut avoir été pris depuis la Paix convenue, cela n'a point de difficulté.

5.^o Si dans un Traité de Paix on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu, ce terme doit s'entendre à la dernière rigueur; en sorte que quand il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provient d'une force majeure, ou qu'il ne paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention.

6.^o Enfin, il faut remarquer que tout Traité de Paix est par lui même perpétuel, et, pour parler ainsi, — éternel de sa nature. C'est à dire, que l'on est censé convenir, de part et d'autre, de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlés, qui avoient allumés la Guerre, & de les tenir desormais pour terminés.

8. C'est une autre question importante de savoir quand la Paix peut être regardée comme rompue?

1. Quelques Personnes distinguent icy entre rompre la Paix, & fournir un nouveau sujet de Guerre; Rompre la Paix, c'est contrevvenir à quelques articles du

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Traité: fournir un nouveau sujet de Guerre, c'est prendre les armes pour quelque nouvelle raison, dont il n'est point fait mention dans le Traité.

2. Mais lors que l'on donne ainsi un nouveau sujet de Guerre, le Traité se rompt par là indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction à l'offense. Car l'on l'offense pouvant prendre les armes et traiter l'offenseur en Ennemy, contre qui tout est permis, il peut aussi sans contredit, se dispenser de tenir les conditions de la Paix, quoi que le Traité n'ait point été rompu formellement par rapport à sa teneur. D'ailleurs la distinction dont il s'agit ne peut guere être d'usage aujourd'hui; parce que les Traités de Paix sont conçus, de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre désormais en bonne amitié à tous égards. Il faut donc dire en général, que tout nouvel acte d'hostilité injuste rompt la Paix.

3. Pour ceux qui ne font que repousser la force par la force, ils ne rompent en aucune manière la Paix.

4. Si la Paix est conclüe avec plusieurs Alliés, de celui avec qui le Traité a été fait, la Paix n'est pas rompue, si quelqu'un de ces Alliés vient à reprendre les armes; à moins qu'elle n'eût été conclüe sur ce pied là: Mais c'est ce qu'on ne présume point et dans le

[Faint, illegible handwritten text in French, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Doute, le seul Infracteur peut être regardé comme Ennemy.

5. Des violences ou des actes d'hostilité que quelques Sujets de l'Etat commettent de leur Chef, ne peuvent rompre la Paix, qu'en supposant que le souverain les approuve. Et c'est ce que l'on présume s'il a la connoissance du fait, le pouvoir de punir, et qu'il néglige de le faire.

6. La Paix est censée rompue, lorsque, sans un Sujet légitime, on exerce quelque acte d'hostilité, non seulement contre tout le Corps de l'Etat, mais encore contre des Particuliers, ou des Sujets de l'Etat. Car le but d'un Traité de Paix est que tous les Sujets de l'Etat soient désormais en sécurité.

7. Un Traité de Paix est rompu sans contredit si l'on contrevient aux articles clairs et formels qu'il renferme. Quelques Docteurs néanmoins distinguent icy entre les Articles du Traité, qui sont de grande importance, & ceux qui sont de peu d'importance.

Mais cette distinction est peu sûre en elle même, & d'une application difficile & délicate. En general tous les Articles d'un Traité doivent être regardés comme après importants pour qu'ils doivent être ponctuellement observés. Il faut pourtant avoir égard icy à ce que demande l'humanité, & pardonner plutôt les fautes légères que d'en poursuivre la réparation par les armes.

8. Si l'une des Parties est réduite, par quelque

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

nécessité invincible, à l'impossibilité d'effectuer ses engagements, on ne doit pas tenir la Paix pour rompue.

Mais l'autre Partie doit ou attendre quelque temps l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance, ou bien elle peut demander un équivalent raisonnable.

9. Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la Partie innocente de laisser subsister la Paix. Et il seroit ridicule de prétendre que celui qui le premier a enfreint la Paix puisse se dégager de l'obligation où il étoit, en agissant contre cette même obligation.

9. L'on joint quelque fois aux Traités de Paix, pour sûreté de leur exécution, des Otages, des Gages, ou des Garants.

Les Otages, sont de plusieurs sortes; car ou ils sont volontairement eux mêmes, ou c'est par ordre de leur Souverain, ou bien ils sont pris de force par l'ennemy. Rien n'est plus commun aujourd'hui, que d'enlever des Otages par force, pour la sûreté des Contributions.

10. Le Souverain peut en vertu de son autorité, contraindre quelques uns de ses Sujets à se mettre entre les mains de l'ennemy pour Otages. Car s'il est en droit, quand la nécessité le requiert de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager la liberté corporelle. Mais d'un autre côté, l'Etat doit assurément indemniser les Otages de tout ce qu'ils peuvent

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

vent souffrir pour le bien de la Société.

11. L'on demande & l'on donne des otages, pour sûreté de l'exécution de quelque engagement. Il faut donc pour cela que l'on puisse garder les otages comme on le juge à propos, jusqu'à l'accomplissement de ce dont on est convenu. Il suit de là qu'un otage, qui s'est constitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le souverain ne peut pas se sauver; Cependant Grotius accorde cette liberté aux derniers. Mais il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat ne fut point, que l'otage demeurât entre les mains de l'Ennemy, ou qu'il n'eût pas le pouvoir d'obliger l'otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux: Car autrement l'otage ne serviroit point de sûreté, et la convention seroit illusoire. L'autre n'est pas plus vrai. Car si l'Etat, en vertu de son Domaine éminent, peut exposer la vie même des Citoyens, pourquoy ne pourroit-il pas engager leur liberté? Aussi Grotius convient il lui même que les Romains étoient obligés de rendre Clélie à Correnna. Mais il n'en est pas tout à fait de même à l'égard des otages qui ont été pris par force. Car ils sont toujours en droit de se sauver, tant qu'ils n'ont point donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

12. On demande si celui à qui l'on a donné des

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

otages peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ses engagements?

Je répond, que les Otages eux mêmes n'ont pu — donner à l'Ennemy aucun pouvoir sur leur propre Vie, dont ils ne sont pas les Maîtres. Bource qui est de l'Etat, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de Mort la vie de ses Sujets, lors que le Bien public le demande. Mais icy tout ce que le Bien public exige, c'est qu'il engage la Liberté corporelle de ceux qu'il donne en Otages; et il ne peut pas plus les rendre responsables de son infidélité au péril de leur Vie, qu'il ne peut faire que l'innocent soit Criminel. Ainzy l'Etat n'engage nullement la Vie des Otages. Celui à qui on les donne est censé les recevoir à ces conditions; Et quoi que par l'infraction du Traité, ils se trouvent à la Mercy, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit en conscience de les faire mourir pour ce Sujet Seul. Il peut seulement les retenir dans la Suite comme Britonniers de Guerre.

13. Les Otages donnés pour un certain Sujet son libres dès que l'on y a satisfait, et par conséquent ne peuvent pas être retenus pour une autre cause, pour la quelle on n'avoit point d'Otages. Que si l'on a manqué de parole dans quelqu'autre chose, ou contracté quelque nouvelle dette; les Otages donnés peuvent alors être

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

retenus, non comme otages; mais en conséquence de
cette Règle du Droit des Gens, qui autorise à arrêter la
Personne des Sujets pour le fait de leur Souverain.

14. Un otage est-il libéré par la mort du Prince
qui l'avoit donné? Cela dépend de la nature du Traité
pour la sûreté duquel on avoit livré l'Otage; c'est
à dire, qu'il faut examiner s'il est personnel, ou réel.

Que si l'otage devient héritier et successeur du
Prince qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de
demeurer en otage, quoi que le Traité soit réel; il
doit seulement mettre quelqu'un à sa place, si l'autre
Partie le demande. Le cas dont il s'agit étoit
tacitement excepté. Car on ne sauroit présumer
raisonnablement qu'un Prince qui a, par exemple,
donné pour otage son propre fils, son héritier
présomptif, ait prétendu qu'au cas qu'il vint à
mourir lui-même, l'Etat fut privé de son Chef.

15. On donne aussi quelque fois des gages, pour
la sûreté d'un Traité de Paix. Et comme nous
avons dit qu'on peut retenir les otages pour
quelque autre dette, cela s'applique également
aux gages donnés.

16. Enfin, il arrive aussi que des Princes ou des Etats, sur tout ceux qui ont été Mediateurs de la Paix, ^{se rendent} ~~se rendent~~ garants de son observation de part et d'autre, par une espèce de cautionnement, qui emporte l'obligation d'interposer leurs offices pour faire obtenir une satisfaction raisonnable à celui au préjudice duquel l'autre auroit violé quelque article du Traité; Et même de donner secours au premier qui sera insulté par l'autre, contre les articles et les conditions de la Paix.

BIBLIOTHÈQUE

Chapitre 15. GENÈVE

Du Droit des Ambassadeurs.

1. Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs et des privilèges que le Droit des gens leur accorde. Il est naturel de traiter icy cette matière, puis que c'est par le moyen de ces Ministres que se négocient et se concluent ordinairement les Traités.

Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

2. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les Ambassadeurs sont des Personnes sacrées et inviolables, et qu'ils sont sous la protection du Droit des Gens. Et en effet on ne sauroit douter qu'il n'importe extrêmement à tous les hommes et à tous les Peuples, non seulement de mettre fin aux querelles et aux Guerres; mais encore d'établir & d'entretenir entre eux l'amitié et le Commerce. Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages: D'où il suit que Dieu, qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation & au bien de la société humaine, ne peut que défendre, par la Loy Naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de personnes; et qu'il ordonne au contraire qu'on leur accorde toutes les sûretés, tous les privilèges que demande le but de leur Employ et de leurs fonctions.

3. Avant que d'entrer dans l'explication des privilèges que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs, il faut d'abord remarquer avec Grotius qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyés de Souverain à Souverain. Car pour ce qui est des Deputés des Villes, ou des Provinces auprès de leur

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

propre souverain, ce n'est pas par le Droit des Gens
commun aux Nations qu'il faut juger des leurs privilèges,
mais par le Droit Civil du País. En un mot les Privile-
ges des Ambassadeurs ne regardent que les Etrangers,
c'est à dire ceux qui ne sont pas de notre dépendance.

Rien n'empêche donc qu'un Allié inférieur, n'ait
droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'Allié supérieur.
Car dans une alliance inégale, l'Allié inférieur ne
cette point pour cela d'être indépendant.

Mais un Roy vaincu dans une Guerre & dépouillé
de son Royaume peut il envoyer des Ambassadeurs?
La question est inutile par rapport au vainqueur, qui
n'aura garde de penser ^{seulement} s'il doit recevoir des
ambassadeurs de la part de celui ^{qui} a dépouillé de ses
Etats. A l'égard des autres Puissances, si le Conquér-
rant fait une Guerre manifestement injuste, Elles ne
doivent pas moins tant qu'elles le peuvent sans s'exposer
à quelque grand inconvénient, reconnoître pour
vritable Roy, celui qui l'est effectivement, & par consé-
quent recevoir ses ambassadeurs.

Le cas d'une Guerre Civile est un cas extraordinaire,
dans le quel la nécessité oblige quel que fois à
recevoir des Ambassadeurs de part et d'autre. Alors

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

une seule et même Nation est regardée pour un tems, comme faisant deux corps du Peuple.

Mais les Pyrates et les Brigands ne forment point de Corps d'Etat, ne peuvent point jouir à legard des Ambassadeurs des Privileges du Droit des Gens; à moins qu'ils ne l'obtiennent par un Traité, comme cela est arrivé quelquefois.

4. Les Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de Personnes envoyées par une Souveraineté auprès d'une autre. Ils étoient tous appelés, chés les Latins, Legati ou Oratores. Aujourd'hui on donne divers Titres à ces Ministres Publics: Mais l'emploi est au fond le même; BIBLIOTHEQUE DE GENEVE les distinctions que l'on fait sont plutôt fondées sur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils soutiennent leur Dignité, & sur la pension plus ou moins grosse qui leur est assignée, que sur quelque autre raison qui ait du rapport à leur caractère.

5. La distinction des Ambassadeurs la plus commune & la plus en usage aujourd'hui, est celle des Ambassadeurs Extraordinaires, & Ambassadeurs Ordinaires. Cette différence étoit inconnue aux

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Anciens. Tous les Ambassadeurs qu'ils envoyoit
 étoient extraordinaires; c'est à dire, étoient chargés seu-
 lement d'une certaine Negociation particuliere. Au
 lieu que les Ambassadeurs ordinaires sont ceux que
 l'on tient dans les Cours des Etats dont on est amy,
 pour y menager toutes sortes d'affaires, même pour
 y épier ce qui s'y passe.

Le Changement de la situation des choses dans notre
 Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain,
 les divers Princes souverains, les différentes Républi-
 ques qui se sont élevées; & l'accroissement du Commerce,
 a rendu commodes et même nécessaires ces Ambassades
 ordinaires, & en a fait introduire l'usage. Aussi —
 plusieurs historiens remarquent avec raison, que les
 Turcs, qui n'entretiennent point de Ministres dans les
 Pais Etrangers ont en cela de mauvaise Politique.
 Car comme ils ne recevoient leurs nouvelles que par des
 Marchands Juifs ou Arméniens, ils n'apprenent le plus
 souvent les choses que fort tard, ou bien ils sont mal
 informés; ce qui fait qu'ils prennent souvent de faus-
 ses mesures, par ce qu'ils ont eu de faux avis.

6. Grotius remarque qu'il ya deux maximes —

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

principales du Droit des Gens touchant les Ambassadeurs; la première, Qu'il faut recevoir les Ambassadeurs; la seconde, Qu'on ne leur doit faire aucun mal, et que leur Personne est sacrée et inviolable.

7. Sur la première de ces maximes, il faut remarquer que l'obligation ou sont les Princes et les Etats de recevoir les Ambassadeurs, est fondée en général sur la Société et l'humanité. Car comme toutes les Nations forment entre elles une espèce de Société, qu'en conséquence elles doivent s'entraider les unes les autres par un Commerce mutuel d'offices et de services; l'usage des Ambassades devient nécessaire entre elles par cela même. C'est donc une Règle du Droit des Gens que l'on doit recevoir un Ambassadeur & ne le pas refuser sans une juste cause.

8. Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'humanité qui ne produit qu'une obligation imparfaite & non rigoureuse, de sorte qu'un simple refus ne peut pas être regardé comme une injustice proprement dite, ni donner un juste sujet de guerre.

D'ailleurs l'obligation ou l'on est de recevoir les Ambassadeurs regarde aussi bien ceux qui nous sont

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

envoyés par un ennemy, que ceux qui viennent d'une Puissance amie. Il est du devoir des Princes mêmes qui sont en guerre de chercher les moyens de rétablir entre eux une Paix juste & raisonnable, Et ils ne sauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouter les propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement, et la manière la plus convenable pour cela est de se servir d'Ambassadeur, ou de ministres.

Le même devoir d'humanité impose aussi aux Princes neutres, ou à des Fiers, l'obligation de laisser passer sur leurs Terres les Ambassadeurs que d'autres Puissances l'envoient.

9. J'ay dit que l'on ne doit pas refuser sans un juste sujet de recevoir un Ambassadeur. Car il peut se faire que l'on ait de très bonnes raisons pour ne pas recevoir un Ambassadeur: Par exemple, si son Maître nous a déjà dupé, sous pretexte d'Ambassadeur & que l'on ait lieu de soupçonner une pareille Tromperie; si celui qui nous envoie des Ambassadeurs nous a trahis; ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce; si l'on sait avec certitude que sous pretexte de quelques Negotiations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sedition, ou pour espionner.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ainsy dans la retraite des dix mille, dont Xenophon nous a laissé l'histoire, les Généraux résolurent que tant qu'ils seroient en Pais ennemi, ils ne recevoient point de Hérauts. Et ce qui les obligea à prendre une telle resolution, ce fut, qu'ils avoient éprouvé que, sous prétextes d'Ambassades, on venoit espionner et debaucher les Soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de justes raisons de refuser un Ambassadeur, ou un Envoyé d'une Puissance Amie, parce qu'en le recevant, on donneroit quelque Sujet de défiance à quelque autre Puissance qu'il nous convient de ménager. En fin la personne même ou le caractère de celui que l'on veut nous envoyer peut fournir de justes raisons pour ne le pas recevoir. Voila qui peut se faire sur la maxime qu'il faut recevoir les Ambassadeurs.

10. Pour l'autre Règle du Droit des gens, qui établit que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs, et que leur Personne doit être regardée comme sacrée et inviolable, il est un peu plus difficile de décider les questions qui s'y rapportent.

1. Quand on dit que le Droit des gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles, ou en actions, on ne donne en cela aucun privilège

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

particulier aux Ambassadeurs. Car les loix de la Nature assurent à tous les particuliers, la jouissance de leur Vie, de leur honneur & de leurs Biens.

2. Mais quand on ajoute que la Personne des Ambassadeurs est sacrée & inviolable par le Droit des Gens, on prétend attribuer par là aux Ambassadeurs des prérogatives, des privilèges, qui ne sont pas dus aux simples Particuliers.

3. Quand on dit que la personne d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire, suivant la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure, ou quelque insulte à un simple particulier; et que c'est à cause de ce Caractère, qui rend les Ambassadeurs sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

4. Ensuite, ce qui fait que l'on appelle sacrée et inviolable la Personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction Civile ou Criminelle du souverain auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs Personnes, ni à l'égard de leurs Gens et de leur suite, ni à l'égard de leurs Biens, & par conséquent on ne peut pas agir contre eux par les voyes ordinaires de la Justice, Et c'est en

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Small handwritten mark or signature at the bottom left corner.]

cela que consistent principalement leurs privilèges.

11. Le fondement de ces Privilèges que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs, c'est que comme un Ambassadeur représente la Personne même de son Maître, il doit en conséquence jouir de tous les Privilèges, de tous les Droits qu'auroit par lui même un Prince Souverain, qui viendroit en personne dans les Etats d'un autre Prince, pour travailler à ses propres affaires, pour négocier, par exemple, ou conclure un Traité, une Alliance, pour établir son Commerce, & autres choses semblables. Or certainement pour quelque Roi ou Prince Souverain passe de son Pais dans un Pais étranger, on ne sauroit penser qu'il perde son caractère, & son indépendance, & qu'il devienne sujet du Prince dans les Terres du quel il se trouve. Au contraire, il doit être censé vouloir demeurer comme il étoit auparavant, égal, & indépendant de toute Jurisdiction Civile ou Criminelle, de celui chés qui il va; & celui cy le recoit sur ce pied là, comme il voudroit être reçu lui même, s'il alloit à son tour dans les Etats de l'autre. Il faut accorder à l'Ambassadeur en vertu de son

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French, spanning the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Caractere Representatif, les mêmes immunités, les mêmes prerogatives.

Le but même et la fin des Ambassades rend nécessaires ces Privileges des Ambassadeurs. Car il est indubitable que si l'Ambassadeur peut traiter avec le Prince à qui il est envoyé, d'égal à égal, et avec une plaine indépendance, il se trouvera bien plus en état de s'acquiescer de ses fonctions et de servir son Maître utilement, que s'il étoit assujéti à la Jurisdiction du Prince avec qui il a, à negocier; & qu'il pût être assigné en Justice lui ou ses Gens; que l'on put saisir ou arrêter ses effets &c..

C'est donc avec raison que les Rois & les Empires font, en la Personne des Ambassadeurs une exception à la coutume reçue partout, de regarder comme soumis aux Loix du Païs, tous les Etrangers qui se trouvent dans la dépendance de l'Etat.

12. Ces principes supposés je dis.

1^o. Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des Ambassadeurs qui viennent auprès d'une Puissance avec laquelle leur Maître est en Paix, et qui n'ont fait eux-mêmes aucun mal à Personne. Les maximes les plus communes et les plus évidentes du Droit Naturel demandent en leur faveur une entière sûreté; de sorte

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

que si on insulte, ou qu'on outrage en quelque manière que ce soit un tel Ambassadeur, on donne à son maître un juste sujet de Guerre. Le Roy David nous en fournit un Exemple II. Sam. Ch. X.

II.^o Pour ce qui est des Ambassadeurs qui viennent de la part d'un Ennemy et qui n'ont fait eux mêmes aucun mal; avant qu'on les ait reçus, leur Sûreté dépend uniquement des Loix de l'humanité. Car un Ennemy comme tel, est en droit de faire du mal à son Ennemy; ainsi tant qu'il n'y a point eu de convention à ce sujet, on n'est obligé d'épargner l'Ambassadeur d'un Ennemy qu'en vertu des sentimens d'humanité, que l'on ne doit jamais dépouiller, et qui nous engagent à respecter tout ce qui tend au bien de la Paix.

III.^o Mais lorsqu'on a promis de recevoir ou reçu effectivement l'Ambassadeur d'un Ennemy, on s'est engagé par là manifestement à lui procurer une entière Sûreté, tant qu'il ne fera lui même aucun mal.

Il ne faut pas même excepter icy les Hérauts qui sont envoyés pour déclarer la Guerre, pourvu qu'ils ne le fassent d'une manière qui n'ait rien d'offensant. Voilà pour les Ambassadeurs innocens.

IV.^o À l'égard des Ambassadeurs qui se sont

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

rendus Couppables; ils ont fait du mal ou d'eux mêmes,
ou par ordre de leur maître.

Si c'est d'eux mêmes, ils perdent le Droit d'être en
Sûreté et de jouir de leurs privilèges, si le Crime est
manifeste, et atroce. Car un Ambassadeur quel-
qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de privilège que
rien auroit son maître. Or on ne pardonneroit pas
au maître même un tel Crime.

Par Crime atroce, il faut entendre icy ceux qui
tendent ou à troubler l'État, ou à priver de la vie les
Sujets du Prince auprès duquel l'Ambassadeur est
envoyé, ou à leur causer quelque préjudice conside-
rable ou en leur honneur, ou en leurs Biens.

Lorsque le Crime offense directement l'État, ou
celui qui en est le Chef, soit que l'Ambassadeur ait
actuellement usé de violence, ou non, c'est à dire;
soit qu'il ait poussé les Sujets à quelque sédition,
ou qu'il ait conspiré luy même contre l'État, ou
qu'il ait favorisé le Complot, soit qu'il ait pris les
armes avec les Rebelles, ou avec l'Ennemy, ou qu'il
les ait fait prendre à ses gens &c. &c. on peut
s'en vanger même en le tuant, non comme Sujet,
mais comme Ennemy. Car son maître même —

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, spanning the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

n'auroit pas lieu de s'étendre à un meilleur traitement; et le but des Ambassades, établies pour le bien Commun des Nations n'exige point que l'on accorde à un Ambassadeur, qui le premier viole ouvertement les Loix les plus sacrées du Droit des Gens, les privilèges que ce Droit accorde aux Ambassadeurs.

Que si un tel Ambassadeur s'est sauvé, son maître est tenu de le livrer, lorsqu'on le lui demande.

Mais si le Crime, tout manifeste & atroce qu'il est, n'offense qu'un Particulier, l'Ambassadeur ne doit point pour cela seul être réputé Ennemy de l'Etat ou du Prince: Mais comme si son maître avoit commis quelque crime de cette nature, on devroit lui en demander satisfaction, & ne prendre les armes contre luy que quand il l'auroit refusée, la même raison d'équité veut que celui, chez qui l'Ambassadeur a commis un tel Crime, le renvoie à son maître, en le priant de le livrer, ou de le punir. Car de le retenir en prison jusqu'à ce que le maître, le rapelât pour le punir, ou déclarât qu'il l'abandonne, ce seroit témoigner quelque

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely French or Italian, spanning the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Defiance de la Justice du maître, et parla' l'outrager personnellement, puis que l'Ambassadeur le représente encore.

V. Mais si le crime a été commis par ordre du Maître, il y auroit sans doute de l'imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur; puis qu'on a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime n'aura garde ni de livrer le coupable, ni de le punir. On peut donc dans ce cas là, s'assurer de la personne de l'Ambassadeur, jusqu'à ce que le Maître ait réparé l'injure commise & par son Ambassadeur et par lui même.

Pour ceux qui ne représentent pas la Personne du Prince, comme les Ambassadeurs, les Trompettes, &c. On peut les tuer sur le Champ, s'ils viennent par exemple, dire des Injures à un autre Prince, par ordre de leur maître.

Mais rien n'est plus absurde que ce que quelques uns prétendent que tout le mal que les Ambassadeurs font par ordre de leur Maître, doit être imputé uniquement au Maître. Si cela étoit les Ambassadeurs auroient plus de privilège sur les Terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même, s'il y venoit; et le Souverain du País, au contraire

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

aurait moins de pouvoir chés luy, que n'en a un
Pere de famille dans sa Maison.

En un mot la Sureté des Ambassadeurs doit être
entendue de telle manière, qu'elle n'emporte rien
de contraire à la Sureté des Puissances auprès des
quelles ils sont envoyés, et qui autrement ne vou-
=droient, ni ne pourroient les recevoir. Or il est
certain que les Ambassadeurs seront moins har-
=dis à entreprendre quelque chose contre le Sou-
=verain, ou les membres de l'Etat Etranger, s'ils
=crainent qu'en cas de trahison ou de quelque autre
malversation considerable, le Souverain du Pais
pourra lui même en tirer raison que s'ils n'ont
a apprehender que le châtiment de leur Maître.

VI.^o Lorsque l'Ambassadeur lui même n'a com-
=mis aucun Crime, il n'est pas permis de le mal-
=traiter ou de le tuer par droit de Ralion, ou de
repressailles. Car dès qu'on la recu sous ce Carac-
=tere, on a renoncé par cela même au droit qu'on
pouvoit avoir à cet égard.

Inutilement objecteroit on un assez grand nom-
bre d'exemples de cette sorte de vengeance, rapor-
=tés par l'histoire. Car l'histoire ne raconte pas

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

seulement des actions justes et innocentes; mais on y trouve aussi bien des choses faites contre la Justice dans le feu de la Colere, ou par quelque autre mouvement de passion dereglee.

VII.^o Ce que l'on a dit jusqu'icy des Droits des Ambassadeurs doit estre applique à leurs Domestiques et à toute leur suite. Si quelqueun des Domestiques à fait du mal, on peut demander à leur maitre qu'il nous le tire; S'il ne le fait pas, il se rend coupable de son Crime; & En ce cas il nous donne droit d'agir contre lui de la même maniere que s'il avoit commis un crime propre & personnel.

Un Ambassadeur ne peut pas punir luy même ses Domestiques: Car ce but n'estant point necessaire au but de son Employ, il ny a pas lieu de presumer que son maitre le luy ait donne.

VIII.^o A legard des Biens d'un Ambassadeur on ne peut pas les faire saisir, ni pour payement, ni pour sureté, par voye de Justice; car cela supposerait qu'il releve de la Jurisdiction du Souverain près duquel il reside; mais S'il ne veut pas payer ses dettes, on doit, après l'avoir averti s'adresser à son maitre. Après quoy si le maitre luy même refuse de rendre Justice,

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th or 18th-century manuscript. The text is mirrored across the page, suggesting bleed-through from the reverse side.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

alors, on peut saisir les Biens de l'Ambassadeur.

IX.^o Enfin pour ce qui est du Droit d'Asile et des Franchises, il n'est nullement une suite de la nature et du but des Ambassades. Cependant si on l'a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer, tant que le Bien de l'Etat ne le demande pas.

On ne doit pas non plus sans de fortes raisons — refuser aux Ambassadeurs les autres sortes de Droits & les honneurs qui sont établis par un commun consentement des Souverains : Car alors ce seroit un espee d'outrage.

Fin de la Septieme et
derniere Partie.

[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]



[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text in a cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

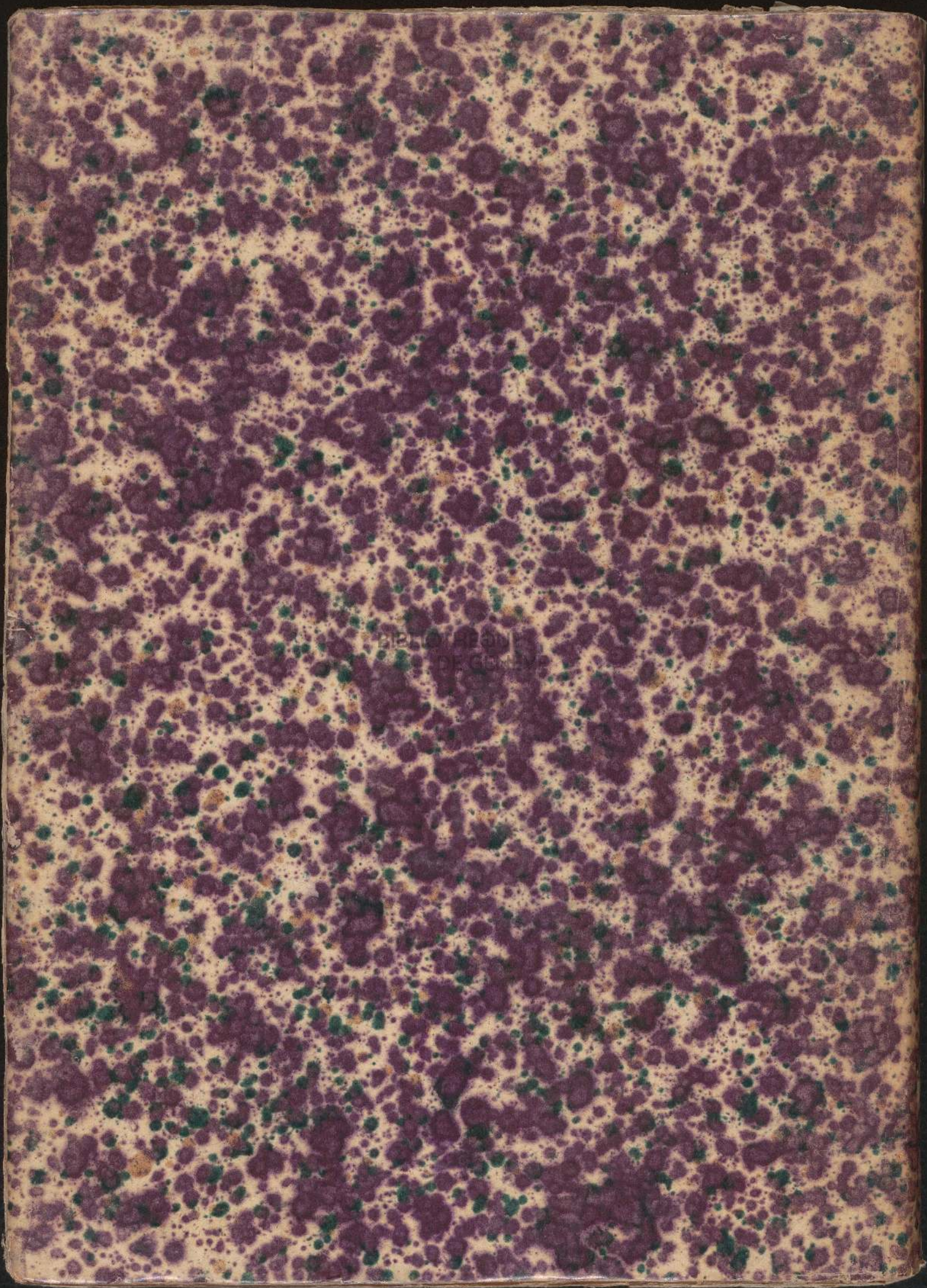
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



Bibliothèque
de Genève

Ms

Cours univ.

44

HURLAMAQUE

DROIT
NATUREL

7

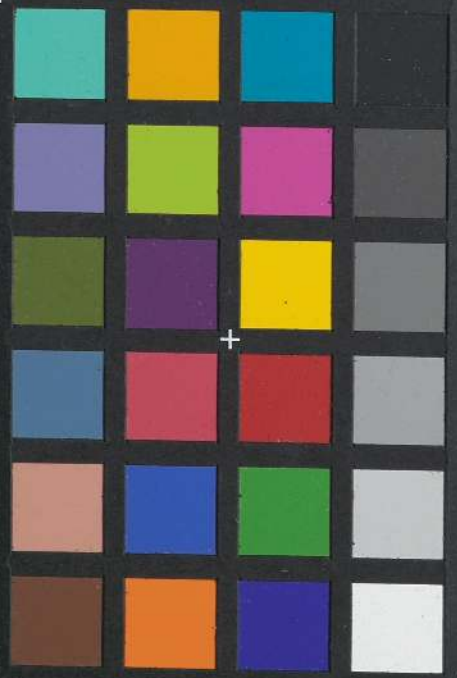
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite colorchecker CLASSIC

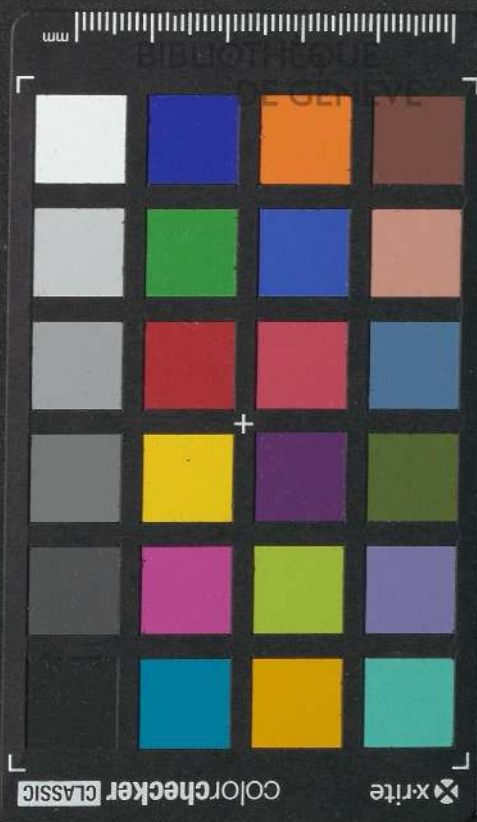


mm

ADAX
SYSTEM

Patent Nr. 10353-0001

Patent Nr. 10353-0001



ADOC
SYSTEM
Patent Nr 18353-0001